

Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille...

Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille...
1897-1899.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

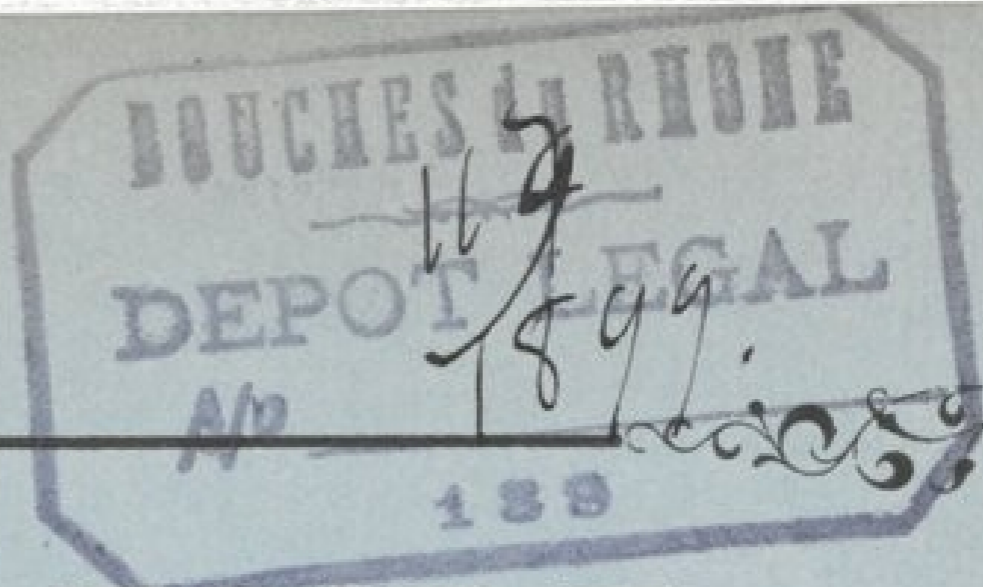
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.



RÉPERTOIRE

DES TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE MARSEILLE

FONDÉE LE 7 FÉVRIER 1827

Autorisée par Ordonnance du 2 Avril 1831
et déclarée d'utilité publique par Ordonnance du 22 Mars 1832

ANNÉES 1897-1899

TOME QUARANTE-QUATRIÈME

5^{me} de la 9^{me} série

2^e PARTIE

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE

M. Ernest LALUBIE , A.

Avocat

Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Marseille
Secrétaire-Général

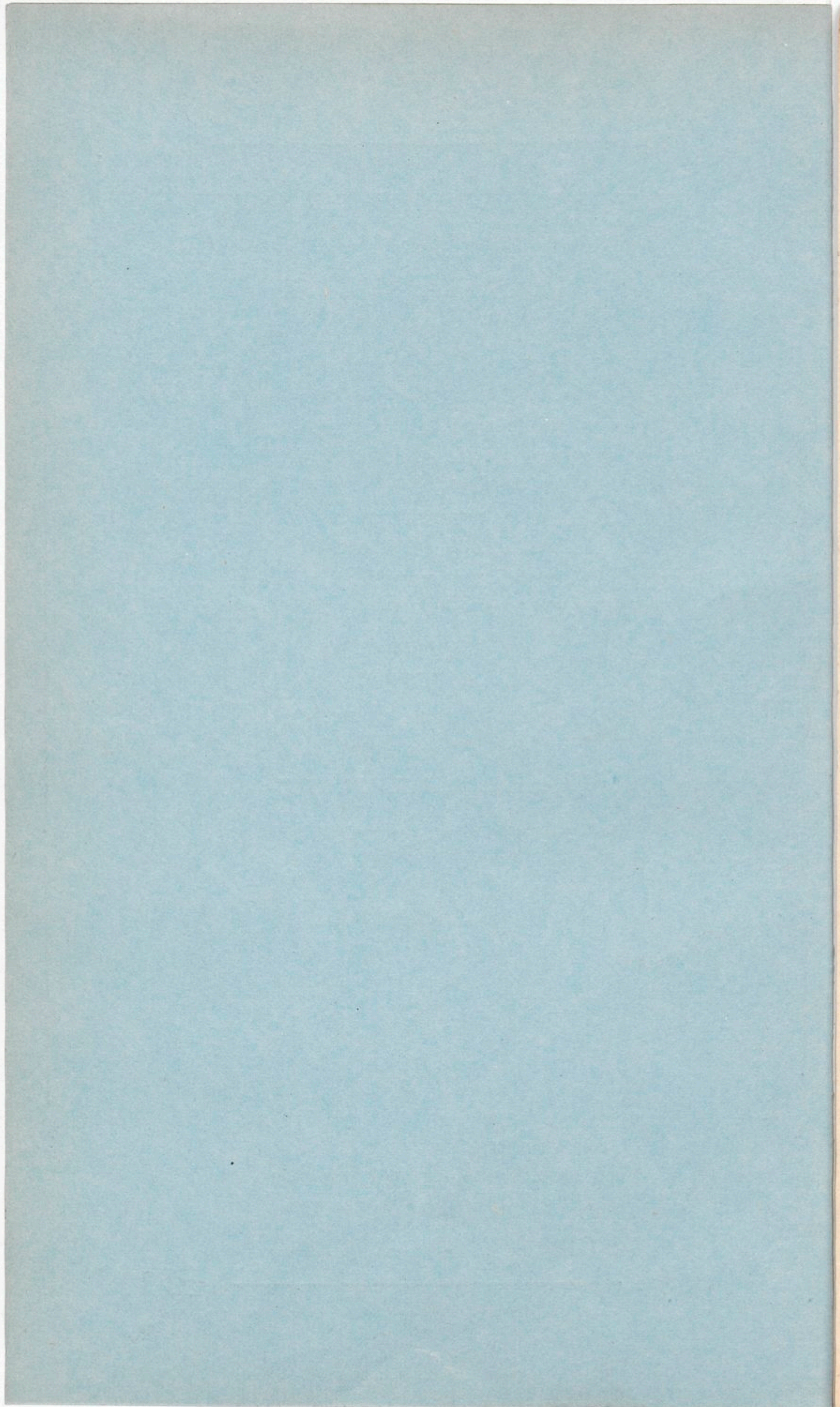


MARSEILLE

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BARLATIER

19, Rue Venture, 19

1899



RÉPERTOIRE

DES TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE MARSEILLE

FONDÉE LE 7 FÉVRIER 1827

Autorisée par Ordonnance du 2 Avril 1831
et déclarée d'utilité publique par Ordonnance du 22 Mars 1832

ANNÉES 1897-1899

TOME QUARANTE-QUATRIÈME

5^{me} de la 9^{me} série

2^e PARTIE

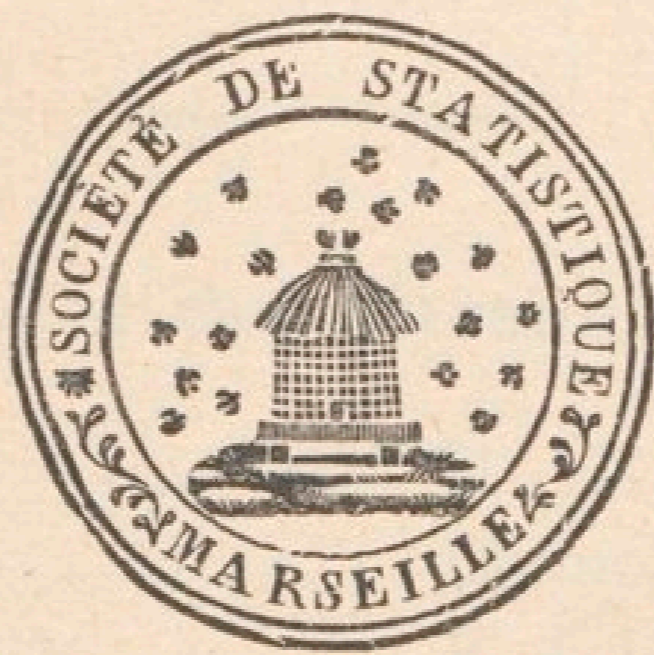
PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE

M. Ernest LALUBIE , A.

Avocat

Greffier en chef du Tribunal de Commerce de Marseille
Secrétaire-Général

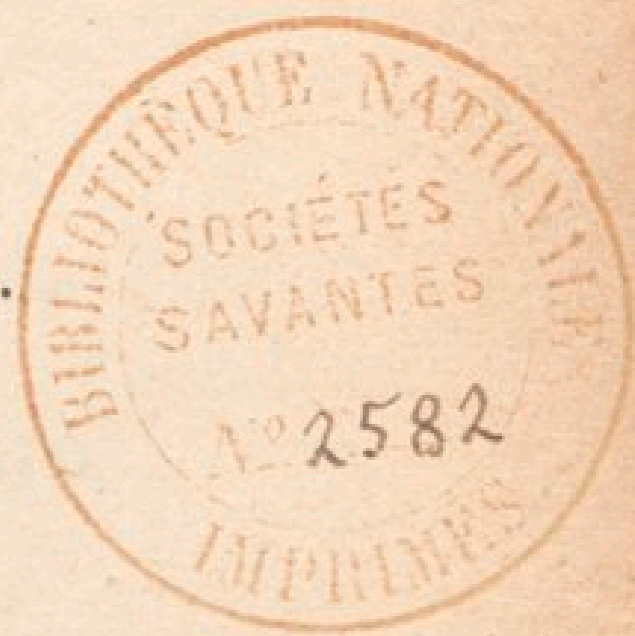


MARSEILLE

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BARLATIER

19, Rue Venture, 19

1899



Bouches-du-Rhône. II.

11 7

RÉPERTOIRE

DES TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE MARSEILLE

Fondée le 7 Février 1837

Publiée par l'Administration le 2 Mars 1899

Il est adressé gratuitement par l'Administration à tous les Membres

ANNÉES 1897-1899

TOME QUARANTE-QUATRIÈME

50 c. la copie

chez

M. LAFITE, 10, rue de la République

ou

M. LAFITE, 10, rue de la République

Paris

Imprimé par M. LAFITE, 10, rue de la République

Mars 1899



MARSEILLE

Imprimé par M. LAFITE, 10, rue de la République

Le prix de la copie est de 50 centimes

1899

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE MARSEILLE

Membres du Bureau (1897)

<i>Président</i>	MM. LOUIS BLANCARD.
<i>Vice-Président</i>	GASTINEL-PACHA.
<i>Secrétaire perpétuel</i> ...	VICTOR DUVIARD.
<i>Conseillers</i>	{ H. VASSAL. E. LALUBIE.
<i>Trésorier</i>	Chanoine ARNAUD.

Membres du Bureau (1898)

<i>Président</i>	MM. H. VASSAL.
<i>Vice-Président</i>	Chanoine PASCAL.
<i>Secrétaire-Général</i>	E. LALUBIE.
<i>Trésorier</i>	Chanoine ARNAUD.

Membres du Bureau (1899)

<i>Président</i>	MM. H. VASSAL.
<i>Vice-Président</i>	Chanoine PASCAL.
<i>Secrétaire-Général</i>	E. LALUBIE.
<i>Trésorier</i>	DE PARFOURU.
<i>Archiviste</i>	Abbé MOUTON.

MEMBRES ACTIFS

- MM. BLANCARD, Louis, ✨, I. 🌿, C. ✨, ✨, archiviste du département, président honoraire de la Société... 20 décemb. 1860
- STAPFER, Henri, ingénieur-mécanicien..... 22 octobre 1885.
- DUBOUL, Alfred, ✨, 🌿, ✨, manufacturier, ancien juge au Tribunal de Commerce..... 14 avril 1887.
- EMERY fils aîné, entrepreneur de travaux publics..... 14 avril 1887.
- VASSAL, Hippolyte, I. 🌿, C. ✨, ancien juge au Tribunal de Commerce... 8 février 1888.
- DUVIARD, Victor, capitaine au long-cours..... 6 novemb. 1889.
- LALUBIE, A., 🌿, greffier en chef au Tribunal de Commerce..... 6 novemb. 1889.
- GASTINEL-PACHA, ✨, C. ✨, ✨, O. 🌿, ✨, ✨, professeur honoraire de l'École de Médecine et de Pharmacie du Caire (Egypte)..... 26 mars 1890.
- DUBOUL, Joseph, manufacturier 22 avril 1891.
- BOUIS, ✨, ✨, juge de Paix à Marseille 5 mai 1893.
- PASCAL, Adrien, O. ✨, ✨, vic. gén. d'Antioche..... 5 mai 1893.
- DE PARFOURU, ✨, ✨, capitaine en retraite..... 11 février 1898.
- MOUTON, Paul (l'abbé) 25 mars 1898.
- MARTIN, J.-H. (de St-Loup), architecte 11 nov. 1898.
- REYNAUD, F., A. 🌿, archiviste départemental de la Préfecture des Bouches-du-Rhône..... 18 janvier 1899.
- GÉRIN-RICARD (comte Henry de), A., 🌿, propriétaire, membre de l'Académie de Vaucluse et de plusieurs autres Sociétés savantes..... 18 janvier 1899.

- MM. BERNUS, Marius, employé au Greffe
du Tribunal de Commerce..... 26 avril 1899.
- PERRIER, Emile, propriétaire, mem-
bre de plusieurs Sociétés savan-
tes, O. *, *, *..... 26 avril 1899.
- ROCCA, Jean..... 26 avril 1899.
- CONSTANTIN, E. (l'abbé)..... 5 juillet 1899.
- SARTORIO, Ch., membre du Conseil
Héraldique de France et des
Sociétés des collectionneurs d'*Ex-*
libris de Paris, Berlin et Londres 5 juillet 1899.
-

Sociétés Nouvelles Correspondantes :

- Société de Statistique de l'Isère.
Société de Valence.
Société Neuchateloise de Géographie.
-

1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880

Société Nouvelle Correspondance

Société de Correspondance de l'Est
Société de Correspondance de l'Ouest
Société de Correspondance de l'Nord

COMPTES-RENDUS DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE MARSEILLE

Séance du 30 Décembre 1896.

M. Bouis prend place au fauteuil de la présidence, il remercie ses collègues du bon vouloir qu'ils n'ont cessé d'apporter dans les travaux de la Société et de l'empressement affectueux qu'il a trouvé parmi eux pour l'aider dans l'accomplissement de sa tâche pendant sa présidence. Il fait l'éloge de M. Blancard, nouveau président, et félicite ses collègues de l'avoir choisi pour lui succéder.

En prenant place au fauteuil du Président, M. Blancard remercie M. Bouis des paroles élogieuses qu'il vient de prononcer, puis, s'adressant à ses collègues, il les prie de lui continuer la confiance et l'appui qu'ils ont donnés à son prédécesseur.

M. Duviard, secrétaire perpétuel, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente qui est adopté.

On passe à la correspondance : M. Duviard expose qu'ayant eu connaissance de la formation récente, à Paris, de la ligue des Enfants de France, sous la présidence de Mlle Lucie Faure, il a écrit pour demander tous les renseignements utiles et offert le

patronage de la Société pour créer à Marseille une section de la ligue de Paris ; il remet à chaque membre un exemplaire des pièces reçues.

M. le Président lit une lettre de Mlle Lucie Faure, présidente de la Ligue, et dit que l'œuvre créée est de celles qui se recommandent d'elles-mêmes à la bienveillance de chacun. Le président ajoute que cette ligue formera un nouveau et puissant lien de fraternité entre les Français et qu'il serait heureux que chaque membre de la Société y adhérât.

M. le Chanoine Pascal lit son rapport sur les trois manuscrits présentés au concours :

Le premier rapport concerne l'ouvrage portant l'épigraphe : « Probi homines piscatorum ». Il est très élogieux et conclut à décerner à l'auteur une médaille de vermeil.

Le deuxième manuscrit porte l'épigraphe ; « Labor improbus omnia vincit », le troisième : « Fata viam invenient talis noster amor. »

Pour ces deux manuscrits le rapport conclut à décerner aux auteurs une mention honorable avec les encouragements de la Société.

Les noms des lauréats sont alors indiqués : le premier manuscrit est dû à M. l'Abbé Mouton.

Le deuxième est dû à MM. J.-H. Martin, ingénieur-architecte, à St-Loup et Thaddée Suche, en collaboration, le troisième est dû à M. Emile Bonnet, employé à la gare d'Arenc.

Séance du 22 janvier 1897.

Présidence de M. GASTINEL PACHA, vice-président.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté, et de la correspondance. M. Duviard, secrétaire perpétuel, lit son rapport sur le commerce de la France en 1895, et sur celui de Marseille dans la même année.

Lecture d'un rapport de M. Blancard président, absent pour cause d'indisposition, sur un manuscrit parvenu à la Société, portant cette devise : « Puisqu'il s'agit de faire des hommes, il faut renoncer à l'aumône. » Il est attribué à l'auteur M. François Feraud, publiciste à Marseille, une médaille d'argent.

Rapport verbal de M. le secrétaire perpétuel, sur un vieux serviteur M. L. Bérenger, à Aubagne, à qui il est accordé une médaille d'argent.

Séance du 26 février 1897.

Présidence de M. L. BLANCARD.

Lettre de M. P. Lefèvre, courtier-représentant de commerce à Marseille, adressant à la Société, comme il le fait tous les ans depuis 1881, la statistique des amandes, noisettes, noyaux et pistaches arrivés à Marseille en 1896.

Lecture de diverses lettres. — La parole est ensuite donnée à M. le Dr Rey pour rendre compte d'un travail de M. le Dr Gastinel Pacha.

M. Rey, fait l'éloge de l'ouvrage. Malheureusement, dit-il, la Société ne peut plus songer à le présenter au Congrès des Sociétés savantes, malgré tout l'intérêt qu'il présente, le délai étant expiré, il sera adressé pour le prochain Congrès de la Société pour l'avancement des sciences.

La séance publique de distribution des récompenses est fixée au 14 mars prochain.

**Procès-verbal de la séance publique annuelle,
donnée le 14 mars 1897.**

Le dimanche 14 mars 1897, la séance publique solennelle de la Société de statistique de Marseille a eu lieu dans le grand amphithéâtre de la Faculté des Sciences, gracieusement remis par M. le doyen. La séance est ouverte à 3 heures par M. Louis Blancard, correspondant de l'Institut, chevalier de la légion d'honneur, Président de la Société.

Les membres de la Société sont en nombre.

M. le préfet est représenté par M. Haulpetit, son chef de Cabinet.

M. le maire de Marseille s'est fait excuser.

M. le Président lit un discours intitulé : « Quelques mots sur la statistique » ; qui est très écouté, rempli d'anecdotes piquantes, parsemé de traits fins et spirituels dits avec une exquise bonhomie, pleins de sous-entendus, qui provoquent souvent les bravos de l'auditoire et le sourire discret des dames.

La parole est ensuite donnée à M. le secrétaire perpétuel pour présenter le compte-rendu des travaux

de la Société. Il débute par une improvisation de haute portée morale, qu'il termine par un pressant appel à la générosité, en faveur de la Ligue fraternelle des enfants de France, nouvellement créée à Paris par Mlle Lucie Faure.

M. le Secrétaire perpétuel se lève ensuite et lit le rapport général sur les concours. Il prononce quelques mots élogieux pour les sociétés qui font profiter la collectivité du fruit de leurs travaux fait une rapide analyse des manuscrits récompensés ; donne des explications sur les vignobles visités, les titres d'anciens serviteurs, qui ont pris part au concours.

Il termine par la lecture du palmarès et adresse des remerciements aux auteurs qui ont gracieusement offert leurs ouvrages à la société.

ABRÉGÉ DE L'HISTOIRE
DES
PATRONS PÊCHEURS ET DE LA PRUD'HOMIE
DE CASSIS

Par l'Abbé P. MOUTON

Archiviste de la Société de Statistique

Dans la séance solennelle du 14 mars 1897, *L'Histoire des Patrons pêcheurs et de la Prud'homie de Cassis*, obtenait la plus haute récompense « Médaille de Vermeil ». Nous avons cru utile de faire une analyse détaillée de ce beau travail et de la joindre à notre *Bulletin*.

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES DES PRUD'HOMIES

Sommaire. — Origine des Corporations. — Les pêcheurs de Marseille. -- Etablissement de la Prud'homie des patrons-pêcheurs du quartier Saint-Jean. — Privilèges accordés par les souverains de Provence et confirmés par les rois de France. — Services rendus à l'Etat par la prud'homie des patrons-pêcheurs.

L'unité professionnelle entre des hommes vivant dans une communauté journalière de travail, de besoins et d'intérêts, a été dans tous les temps et dans tous les pays, une de leurs plus invariables et plus constantes propensions.

La Grèce eut ses *hétairies* ou *phratries* (1). Rome posséda quelques collèges ou corporations ouvrières dont l'organisation semble avoir été contemporaine de ses premières institutions politiques et religieuses. On attribue ces associations à Numa Pompilius et, sous Tarquin, elles étaient assez puissantes pour que ce tyran les redoutât. Elles avaient leurs chefs, leurs assemblées, leurs règlements (2) ; elles fournissaient à leurs dépenses (3) par des contributions volontaires et, à certaines époques, les membres d'un même collège, sous le nom de *Sodales* (4), se réunissaient autour du même autel.

Sous J. César, les mariniers des rives de la Seine, de la Saône, de la Loire, et du Rhône, formaient des associations semblables à celles des artisans de Rome et durent être les premiers commerçants de la nation gauloise. Sous Tibère, les *nautes parisiens* étaient déjà constitués en corps régulier et élevaient un autel à Jupiter (5).

Aux III^e et IV^e siècles, en Gaule comme dans tout le reste de l'empire romain, le collège était la règle générale ; la grande majorité des artisans devait vivre sous ses lois. Quelques uns même de ces collèges paraissent avoir joué un rôle important. Il suffit de citer les nautes et les naviculaires (6).

(1) M. Ch. de Ribbe. Les corporations ouvrières sous l'ancien régime en Provence.

(2) Plutarque, Numa 17.

(3) Denys d'Halicarnasse, IV.-43.

(4) Plutarque, Numa, 17.

(5) Le Roy, Dissertation sur l'Hôtel de Ville. Tib. Casan. Aug. Iovi optum, maxsumo nautu parisiaci publice posuerunt,

(6) Levasseur. Histoire des classes ouvrières en France depuis J. César jusqu'à nos jours, I. p. 72.

Sous la féodalité, le corps de métier devint une commune au petit pied. La commune était une association de tous les habitants d'une même ville ; la corporation fut une association de tous les habitants de la même ville exerçant le même métier. Comme la commune, elle avait son organisation intérieure, ses lois, ses privilèges, ses magistrats, ses revenus. Et de même que la commune s'efforçait, par tous les moyens possibles, le plus souvent à prix d'argent, d'augmenter ses immunités et ses franchises, ainsi procéda la corporation. Sa constitution, par la forme, paraissait se rapprocher du collège romain (1).

Comme tous les gens de la même profession, les pêcheurs de Marseille avaient de bonne heure éprouvé le besoin de s'unir. Groupés dans les mêmes rues du quartier de Saint-Jean, ils pouvaient facilement s'entendre, se rendre quelques services réciproques. Et, au lieu de se faire les uns aux autres une concurrence que leur faiblesse aurait rendue désastreuse pour tous, ils préférèrent se coaliser contre leurs ennemis communs. Ils en avaient de plusieurs espèces : c'étaient les officiers du seigneur qui les rançonnaient à merci ; — c'étaient les gens d'une profession analogue à la leur, voisins ou étrangers, qui empiétaient sur leur domaine et leur enlevaient une partie de leur gain ou de leur profit. Ils essayèrent donc d'opposer à ces ennemis la puissance de l'association, et firent tous leurs efforts pour la faire approuver par l'autorité. Cette association acquit ainsi un caractère légal et prit place parmi les droits et privilèges féodaux. Aussi les pêcheurs n'ambitionnaient-ils rien tant que ces chartes féodales : c'était

(1) Augustin Fabre. Histoire de Marseille, I. 261.

pour eux la grande loi d'affranchissement et nous les verrons dans la suite s'appuyer toujours ces titres lorsqu'ils seront menacés par leurs ennemis.

En 972, ils étaient déjà au nombre de 600 (1), mais leur corporation n'acquiesça un caractère légal que longtemps après. Le règlement du 13 octobre 1431, sur la *tonaire* est le premier titre de l'établissement des prud'hommes et de leur communauté. Jusque là ils n'avaient pas fait *corps* et dans les chartes antérieures à ce règlement, ils ne sont jamais appelés que *disjunctivement* : *Pauvres Pêcheurs*, au lieu que dans les chartes postérieures, il est parlé de la *Commune des pêcheurs du quartier de St-Jean*. La pêche du thon, faite alors par le moyen des enceintes appelées *senchas*, donna lieu à ce règlement qui fut confirmé par un Conseil général de la ville de Marseille, le 13 octobre 1431 (2).

Dans ce règlement on établit des lois pour la pêche du thon et on nomma des magistrats pour les faire observer. « Dans la suite, y est-il dit, il sera permis aux pêcheurs de se choisir tous les ans, à la fête de Noël, *quatre bons hommes* (3) qui seront chargés de la manutention desdits règlements et du jugement de tous les procès qui pourraient naître à l'occasion de l'inobservance d'iceux, lesquels *prud'hommes* prêteront le serment entre les mains du viguier, comme les autres officiers de la ville (4).

Le viguier de Marseille, Jean Duplessis, au nom de son maître, Louis III, roi de Sicile et comte de Pro-

(1) M. Levasseur. Ib. I, 196.

(2) Arch. de la Prud'homie de Marseille. Livre des privilèges des Prud'hommes de Marseille.

(3) Ib. *Catre bons homes antiàs e los plus savis.*

(4) Ib. « *Probi hominos piscatorum.* »

vence, autorisa ces privilèges. Il avait pu se rendre compte que dans toutes les contestations qui survenaient à propos de l'industrie de la pêche, le juge ordinaire était obligé de se faire assister de quelques patrons-pêcheurs dont la compétence en cette matière était indiscutable. La coutume, (ce qui s'était toujours fait), était la règle de la justice, au moyen-âge (1). Or, du moment que le juge ne pouvait prononcer sa sentence avant d'avoir pris les avis de personnes dont l'autorité professionnelle était universellement acceptée, il était plus avantageux et plus expéditif de laisser à ces mêmes personnes le pouvoir d'entendre les causes et de rendre leur décision. En donnant ainsi aux prud'hommes la faculté de juger tous les différends sur les faits de la pêche, le comte de Provence les autorisait à attribuer à leur communauté une partie des droits de justice, c'est-à-dire des amendes prononcées (2).

Le Roi René, successeur de Louis III au comté de Provence, confirma ces privilèges et en octroya de nouveaux. Dans les dernières années de sa vie, il résidait souvent à Marseille où il possédait une maison sur le Port. Les quais étaient le lieu de prédilection de ses promenades. Il cherchait surtout à s'entretenir avec les patrons-pêcheurs (3) qu'il affectionnait beaucoup ; il causait familièrement avec eux en langue provençale, les interrogeant sur leur santé, leur famille, leurs travaux,

(1) Rambaud et Lavisse. Histoire générale du IV^e siècle à nos jours, II, 27.

(2) Ib. « Le droit de justice au moyen-âge était le droit de lever des amendes sur les plaideurs. »

(3) Aug. Fabre. Histoire de Marseille, I, 528-530.

leurs affaires, enfin sur tout ce qui pouvait les intéresser. Il fut toujours besogneux et à court d'argent, à cause de ses grandes libéralités et des dépenses qu'il faisait pour les guerres qu'il avait à soutenir. Les patrons-pêcheurs lui vinrent plusieurs fois en aide par le don gracieux de quelques sommes d'assez grande importance pour l'époque. Le Bon Roi les récompensa de leur dévouement.

Par ses lettres-patentes du 2 octobre 1447, il exempta les pêcheurs de Marseille de toute imposition de subsides, gabelle, rève et autres (1). Il leur accorda encore, moyennant 1.200 florins d'or, dans l'acte de cession qu'il leur passa du port de Morgiou, le 11 juin 1452 (notaire Antoine Gombert, de Marseille), *les émoluments à perpétuité de ce port avec ses appartenances, et le privilège exclusif d'y pêcher ainsi que d'y établir un patron pour en avoir soin* (2).

Jean Duplessis de Besnage, grand sénéchal et gouverneur de Provence, sur la représentation qui lui fut faite par une partie des citoyens de Marseille, qu'il était constant que les pêcheurs de cette ville avaient le droit de pêcher librement et sans payer aucun droit dans toutes les mers et ports de Provence malgré les seigneurs locaux dont quelques-uns voulaient leur faire payer des redevances qu'ils n'avaient jamais payées, ordonna, en vertu de l'autorité royale qui lui avait été confiée et de l'avis de son Conseil, à tous les seigneurs des côtes de Provence, de ne point empêcher les pêcheurs de Marseille de pêcher

(1) Arch. de la prud'homie de Marseille. Livre des privilèges des Prud'hommes.

(2) Arch. de la Prud'homie de Marseille. Livre des privilèges des Prud'hommes.

dans toutes les mers et ports de Provence, excepté aux bourdigues particulières. Cette ordonnance est du 29 décembre 1462 (1).

Le 7 juin 1489, Aymar de Poitiers, grand sénéchal de Provence, confirma aux patrons-pêcheurs le droit d'élire leurs prud'hommes « qui peuvent ordonner sur le fait, forme et manière de la pêcherie et les différends survenus du fait et art de la pêcherie entre les pêcheurs, connaître, juger et décider sans forme ni figure de procès et sans servitude, et leurs jugements et décisions les viguiers et autres officiers exécuteront et feront exécuter et des désobéissants et contrevenants aux dits jugements, exigeront la peine de 100 fr. appliquée, le tiers au Roi, le tiers à l'hôpital du St-Esprit et l'autre tiers au corps des patrons-pêcheurs. Ordre fut donné d'exécuter cette décision à peine de 50 fr. d'amende (2).

Par lettres-patentes de Henri IV, du mois de décembre 1607, les pêcheurs de Marseille ont la liberté « de vendre leur poisson et corail dans tous les ports, havres, côtes, villes et places du pays de Provence, franchement et quittement, sans qu'ils puissent y être empêchés par les officiers, pêcheurs et autres pour quelques causes et occasions que ce soit : ce que nous leur défendons, y est-il dit, très expressément, voulons et nous plait qu'ils jouissent et usent de ladite permission et vente libre et franche du poisson et corail, tout ainsi que s'ils étaient habitants desdits ports et havres et non dudit Marseille ».

(1) Arch. de la Prud'homie de Marseille. Livre des privilèges des Prud'hommes.

(2) Arch. de la Prud'homie de Marseille. Livre des privilèges des Prud'hommes.

Ces lettres patentes furent confirmées par un autre arrêt du Roi du 11 janvier 1608 (1).

Pour gratifier les prud'hommes et en considération du contentement qu'ils lui donnèrent dans une pêche à laquelle il assista lorsqu'il vint à Marseille, le roi Louis XIII, par ses lettres-patentes du mois de décembre 1629, leur fit don « des lieux où de toute mémoire ils sont en possession de pêcher, c'est-à-dire du cap de l'Aigle à la Couronne, en laquelle possession il déclare vouloir qu'ils soient maintenus et conservés, à la charge qu'il sera permis à tous pêcheurs de quelque lieu et endroit qu'ils soient, même aux étrangers, d'y venir pêcher sans y être troublés, sous les règlements toutefois, ordonnances et police des prud'hommes » (2).

Par l'ordonnance du mois de décembre 1681, Louis XIV décida que dans les lieux où il y avait des prud'hommes, les patrons-pêcheurs s'assembleraient annuellement pour les élire par devant les officiers de l'Amirauté qui recevraient le serment des nouveaux nommés (3).

Par arrêt du Parlement du 22 décembre 1685, les prud'hommes, corps et communauté des patrons-pêcheurs de Marseille furent déchargés de prendre des congés de l'Amirauté, sans pouvoir être inquiétés (4).

Une autre ordonnance du même monarque accorda aux prud'hommes le pouvoir de faire emprisonner

(1) Arch. de la Prud'homie de Marseille. Livre des privilèges des Prudhommes.

(2) Idem.

(3) Idem.

(4) Idem.

les pêcheurs qui leur manqueraient de respect dans les assemblées, ou qui ne paieraient pas l'amende (1).

Comme on le voit, les prud'hommes avaient reçu d'immenses privilèges. Mais ils surent s'en montrer dignes par les services qu'ils rendirent à la cité et à l'Etat (2).

S'il s'agissait d'avoir des matelots pour l'armée navale ou de renouveler les rôles, le Bureau des Classes avait recours aux prud'hommes.

S'il fallait envoyer des bateaux et des tartanes pour approvisionner une armée, pour porter des dépêches ou pour changer les garnisons des îles de Marseille, on n'avait qu'à s'adresser aux chefs élus des patrons-pêcheurs.

Lors des désarmements des vaisseaux du roi, on était quelquefois obligé d'occuper les matelots, mis à terre sans secours. Les prud'hommes les distribuèrent sur les bâtiments de pêche où ces matelots, aux dépens des pêcheurs marseillais, restaient jusques à un autre armement ou au moment qu'ils trouvaient un emploi sur les navires de commerce.

C'étaient les pêcheurs qui, dans toutes les occasions, avaient reçu et exercé les volontaires matelots pour les habituer à la navigation, en attendant qu'ils pussent servir sur les vaisseaux de l'Etat.

S'il arrivait un incendie dans le port, les prud'hommes obligeaient les pêcheurs d'aller au feu pour lequel ils devaient fournir au moins 110 hommes, selon une ordonnance de 1719.

(1) Arch. de la Prud'homie de Marseille. Livre des privilèges des Prud'hommes.

(2) Mémoire sur les Codes des Pêches, par Philippe Ponsard, p. 5-6.

Si les navires de commerce étaient en danger dans la rade, les prud'hommes étaient encore chargés de fournir les secours les plus prompts. Dans tous les temps, ils donnèrent des preuves de leur activité et celle qu'ils déployèrent en 1786 pour la conservation d'un convoi très précieux leur valut les félicitations de la Chambre de Commerce et du Gouvernement.

Aujourd'hui, grâce aux progrès accomplis, les prud'hommes des patrons-pêcheurs n'ont plus les mêmes occasions de coopérer ainsi à l'utilité publique. Mais le Tribunal et la juridiction de la Prud'hommie sont toujours le modèle des tribunaux de ce genre, où l'artisan, pour le fait de son industrie, relève de ses pairs.

Comme autrefois aussi, la pêche est la grande école et la pépinière des matelots de l'Etat qui considère encore comme au temps de Colbert, que le privilège de pouvoir pêcher est une compensation aux services rendus par les gens de mer. C'est le principe sur lequel repose l'inscription maritime.

CHAPITRE II

LA CONFRÉRIE DE SAINT-PIERRE, DES PATRONS-PÊCHEURS DE CASSIS

Sommaire. — Les patrons-pêcheurs de Cassis. — Contestations avec les patrons-pêcheurs de Marseille. — Arrêt du Parlement du 16 déc. 1613. — Assemblée de Marseille de 1614. — Les règlements qui y furent établis. — Discordes entre les patrons-pêcheurs de Marseille et de Cassis. — Etablissement de la Confrérie de Saint-Pierre à Cassis. — Règlement élaboré par Messire Cabrol, approuvé par Mgr de Belsunce, seigneur spirituel et temporel de Cassis et homologué par le Parlement. — Le repos du dimanche et des fêtes. — Sentiments religieux des patrons-pêcheurs de Cassis.

La pêche du poisson et du corail a été, à toutes les époques, une des principales industries de Cassis. Elle procura de grandes ressources aux Grecs de Marseille, fondateurs de la ville primitive de Carcicis portus au golfe de l'Arène, elle fut très florissante sous la domination romaine et lorsque les invasions des Barbares, la peste, la famine eurent détruit et dépeuplé l'ancienne colonie grecque, lorsque, à la suite de terribles convulsions de la nature, la mer eut recouvert son emplacement, quelques pêcheurs épargnés par tant de fléaux, se fixèrent sur la rive opposée et y jetèrent les premiers fondements de la ville actuelle de Cassis (1).

(1) Dans la suite des âges, plusieurs noms de villes anciennes se transformèrent : Massilia devint Marseille, tandis que Cassis succédait à Carcicis portus.

Leurs descendants traversèrent obscurément plusieurs siècles vivant de la pêche et des maigres produits de leur petit territoire. Dans un acte de 1449, ils se disent encore pêcheurs pour la plupart (1). Mais en 1490 (2), nous les voyons se livrer en outre au commerce maritime. Les lettres patentes de François I^{er}, en 1535, reconnaissent qu'ils sont presque tous pêcheurs et mariniers.

Cependant, sous le règne de ce monarque, après l'invasion des Impériaux en Provence, sous le connétable de Bourbon, plusieurs patrons-pêcheurs de Saint-Jean de Marseille, fuyant la peste qui s'était déclarée avec violence, vinrent avec leurs barques se réfugier à Cassis. Ils s'y établirent même à demeure (3). Mais il ne tardèrent pas à entrer en conflit avec le reste des habitants, car après de nombreuses années de résidence à Cassis, ils se prétendaient toujours citoyens de Marseille et, en cette qualité, ils refusaient, selon les privilèges des Marseillais, de participer aux charges et de payer les tailles. Un long procès s'ensuivit et dura plus de soixante ans.

D'un autre côté, les patrons-pêcheurs de Cassis, malgré les prétentions des prud'hommes de Marseille, de faire la police de la pêche depuis le cap Couronne jusqu'au cap de l'Aigle, ne voulaient pas reconnaître leur juridiction dans leurs différends avec les patrons-pêcheurs de Saint-Jean.

(1) Arch. des B.-du-Rh. — Fonds de l'Evêché. — Liasse 17. — Reg. de A. Baucet, notaire.

(2) Arch. des B.-du-Rh. — Fonds de l'Evêché. — Liasse 17.

(3) Arch. des B.-du-Rh. — Fonds de l'Evêché. — Reg. du not. Audibert Riquet. — Reconnaissances de maisons et terres.

Deux arrêts du Parlement vinrent mettre fin à toutes ces querelles. En 1612, *ceux de Marseille* (1) furent condamnés au paiement de toutes les taxes comme les autres habitants de Cassis (2). Et, par l'arrêt du 16 décembre 1613, les patrons-pêcheurs de Cassis, Jean Pichon, Dailhot et François Jayne qui en avaient appelé aussi devant le Parlement d'une sentence des prud'hommes de Marseille, rendue contre eux en faveur de Jean Isnard et Balthazar Gravier, patrons pêcheurs de cette ville, furent déclarés non recevables en leur appel et l'ordonnance des prud'hommes maintenue. Mais pour éviter à l'avenir tout sujet de contestation entre les patrons-pêcheurs de Marseille et de Cassis, le même jugement ordonna aux prud'hommes d'entendre les griefs des gens de Cassis et de faire un règlement définitif sur tous les points en litige ; déclarant d'ailleurs que les prétentions des prud'hommes de Saint-Jean étaient justifiées par leurs privilèges.

Les patrons-pêcheurs de Cassis, à qui cet arrêt fut signifié individuellement, répondirent qu'ils y adhéraient pleinement et par acte du 4 janvier 1614, rière M. Eydin, notaire à Cassis (1), ils donnèrent procuration à Jean-Antoine Dailhot, Jean, Pichon, Dailhot, François Jayne, Antoine Brémond et Antoine Bonnet, de les représenter à l'assemblée qui se tint à Marseille le 5 janvier. Les délégués Cassidens y exposèrent leurs prétentions, en firent valoir les raisons et

(1) C'est ainsi que sont désignés dans le reg. du not. Audibert Riquet, les Marseillais domiciliés à Cassis.

(2) Arch. mun. de Cassis. — Procès Pantelin Gratiaro, Mouton l'ainé et autres, contre la communauté de Cassis.

(1) Arch. de la Prud'hommie de Marseille. Livre rouge.

sortirent de la salle. Alors le premier prud'homme François Pisan remontra à l'assemblée les ordres de la Cour et l'intérêt qu'il y avait à *faire un règlement sur tous les faits de la pêche indifféremment et principalement sur le fait de l'eyssaugue où arrivent le plus souvent dispute et contentions entre ceux de Marseille et de Cassis.*

On adopta à l'unanimité les dispositions suivantes que M. Jean-Antoine Debastianne, notaire de Marseille, spécialement convoqué à l'assemblée, inscrivit dans son registre pour en concéder acte et expédition à qui il appartient de droit.

« 1° Les *eyssaugaires* et autres pêcheurs de Cassis seront dorénavant sous la juridiction des prud'hommes de St-Jean, dans tous leurs différends pour le fait de la pêche. Ils seront tenus d'obéir à leurs jugements comme le font les pêcheurs et les *eyssaugaires* de Marseille, sans pouvoir s'en distraire, ni y contrevenir sous les peines encourues et portées par leurs privilèges, juridiction et ordonnances ci-devant faites. »

« 2° Aucun *eyssaugaire*, tant de Marseille que de Cassis, ne pourra *caller* (1) son *eyssaugue* avant le soleil levé au *bau* de la Lèque ou du Cairen, ou au *bau* d'Intre, et ne pourra *caller* à la Lèque que neuf *sartis*, autant au Cairen et cinq *sartis* au *bau* d'Intre, de 40 brasses chacun desdits *sartis*, à peine de perdre le *bau* et 1 écu applicable comme il est de coutume. »

« 3° Il est défendu tant aux *sardinaires* de cette ville qu'à ceux de Cassis, de *caller* leurs sardinaux du

(1) Voir au chapitre III, au Code de pêche, l'explication de ces termes en usage chez les pêcheurs.

cap de Morgiou en intre, et du Cairon en intre, à peine de perdre le poisson qu'ils prendront et 1 écu applicable comme dessus. »

« 4° Les eyssaugaïres de Cassis seront tenus de venir une fois dans la semaine avec leurs barques à Marseille ; demander et déclarer le *bau* à peine de perdre ledit *bau*, conformément à ce qui a toujours été fait et se fait journellement à Marseille, afin d'éviter les désordres, confusions et contentions qui pourraient arriver pour raison de ce. »

« 5° Les eyssaugaïres de Marseille et ceux de Cassis ne pourront passer la Cacaou, à peine de perdre leur *bau*. »

« 6° Les eyssaugaïres de Marseille et de Cassis pourront mander le poisson qu'ils prendront, tant par mer que par terre, avec leur bateau ou autrement, comme bon leur semblera, mais leur bateau ne dépassera pas la Cacaou. »

« 7° Aucun eyssaugaïre de Marseille et de Cassis ne pourra caller ses rets et filets dans la mer, à presque soleil couché. »

« 8° Il est défendu et prohibé à tous pêcheurs, tant de Marseille que de Cassis, d'aller pêcher, en sorte aucune, dans le port de Morgiou et ses *appartenances*, qui sont depuis le grand Ourai et intre et depuis la Pinède et intre, suivant les anciennes coutumes, sous les peines contenues dans leurs privilèges, règlements et ordonnances. »

« 9° Tous les anciens règlements, ordonnances, cartes, tant anciens que modernes, ci-devant faits, sur tous les faits de pêche de tous *arts* indifféremment, seront gardés et observés de point en point, selon leur forme et teneur, desquels les pêcheurs de Cassis

en jouiront comme ceux de Marseille, sous les peines y contenues et spécifiées (1) ».

L'esprit de ce règlement dénote, certes, des dispositions très conciliantes de la part des prud'hommes de 1614. (Nous verrons plus tard, comment leurs successeurs devaient en appliquer la lettre). Mais dans la pratique, on ne tarda pas à se heurter à des difficultés pour ainsi dire insurmontables, dans l'interprétation de l'art. 1^{er}, dont la clause principale ordonnait de porter devant les prud'hommes, tous les différends sur le fait de la pêche. Passe encore lorsque les contestations avaient lieu entre pêcheurs de Marseille et pêcheurs de Cassis ! Mais lorsque ces derniers étaient seuls en jeu, ne pouvaient-ils pas trouver un moyen d'éviter un voyage le dimanche pour aller chercher à Marseille la solution du litige ? Ils n'avaient en cela qu'à imiter leurs ancêtres.

Au xiv^e siècle, Cassis n'étant pas encore érigé en communauté distincte, les habitants avaient établi chez eux la confrérie du St-Esprit ; à laquelle ils s'étaient tous faits affilier. Sous le manteau de l'Eglise, ils pouvaient se réunir à volonté en dehors de toute ingérence seigneuriale, et après leurs exercices de dévotion, parler de leurs affaires et discuter leurs intérêts. Le seigneur comprenant bien vite la force de cette association, et ne pouvant l'empêcher, il s'était hâté de donner l'autonomie à la communauté ; en lui permettant d'élire des consuls annuels, chargés de diriger et de contrôler librement les affaires des habitants.

Pendant de longues années, les deux institutions existèrent parallèlement. D'un côté, la communauté légale au point de vue féodal, c'est-à-dire l'association

(1) Arch. de la Prud'homie de Marseille. Livre rouge.

de tous les habitants, avec des consuls responsables, devant le Seigneur, des actes de leur gestion; de l'autre, la confrérie du St-Esprit, c'est-à-dire l'association privée des mêmes habitants sous l'autorité des prieurs choisis en élection, et dont chacun acceptait la décision dans les affaires qui leur étaient soumises.

Aussi, quelques années après l'adoption du règlement de 1614, quand l'expérience en eut démontré certains inconvénients, les patrons-pêcheurs de Cassis résolurent-ils, peut-être avec l'assentiment des prud'hommes, de former une association séparée et indépendante de celle des patrons-pêcheurs de St-Jean, et de décider eux-mêmes de tous les litiges où ils seraient seuls en jeu. En 1624, il y avait à Cassis 58 bateaux de pêche et 32 navires de commerce de toute grandeur (1). Les patrons-pêcheurs, les patrons de barques et les capitaines de vaisseau de Cassis se réunirent donc en confrérie religieuse. Ils appartenaient tous aux mêmes familles. Et saint Pierre devint leur patron commun. « Un saint et une chapelle étaient pour ainsi dire, le fonds nécessaire à toute confrérie. Chacun choisissait le saint qui convenait le mieux à sa profession. L'image du patron était peinte sur les bannières, la chapelle lui était dédiée, et tous les confrères tenaient à honneur d'enrichir sa statue, et de parer dignement son autel. » (2)

Comme nous l'avons dit, saint Pierre était le patron que devaient naturellement adopter les pêcheurs de Cassis. Ils lui bâtirent une chapelle dans l'île qui

(1) Arch. mun. de Cassis : Enquête de Mathieu Lieutaud, trésorier général de Provence, sur l'utilité du port.

(2) M. Levasseur, Histoire des classes ouvrières en France depuis J. César jusqu'à nos jours, p. 467.

venait d'être réunie à la terre ferme par la construction du môle, elle leur servit de lieu de réunion, à certains jours, pour leurs exercices religieux et l'élection annuelle de leurs prieurs. Pendant tout le xvii^e siècle, on n'observa d'autres règles que celles qui avaient toujours été en usage ; même on n'avait jamais écrit ni rédigé les délibérations qui étaient toujours exécutées, car, les décisions des officiers de la confrérie étaient acceptées de tous les membres. Mais au xviii^e siècle les choses changèrent d'aspect.

D'abord les patrons de barques et les capitaines de vaisseaux de Cassis se séparèrent des patrons-pêcheurs, qui restèrent seuls dans la confrérie de St-Pierre. Puis le fisc, ayant règlementé à outrance et vendu à beaux deniers comptants l'exercice de chaque profession, la lutte devint très ardente au sujet des maîtrises et des jurandes, chaque corps de métier en retour des sommes immenses versées au trésor royal demandait à l'arsenal des lois, des armes contre ses concurrents (1). Aussi, par mesure de précautions, chaque confrérie ambitionnait-elle d'être érigée en *communauté réglée*.

En 1717, le curé de Cassis, Messire Louis Cabrol, encouragea les patrons-pêcheurs à faire approuver leur association. Sous son inspiration, des statuts furent élaborés, donnant à la confrérie de St-Pierre un caractère nettement religieux (2). Ils avaient trait : à l'ordre à observer dans la procession de la fête patronale ; à l'obligation de chômer le jour de la St-Pierre ; au mode d'élection du prier et du sous-

(1) M. Ch. de Ribe, Les Prud'hommes pêcheurs de Marseille.

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis, Livre du Luminaire de St-Pierre.

prieur ; à la réception des fils de patrons et des étrangers ; à la nécessité de tenir compte des recettes et des dépenses ; à la faculté de prélever un sol par écu pour les besoins urgents ; enfin, au pouvoir donné par l'assemblée au prieur et au sous-prieur de présenter ce règlement à Monseigneur de Belzunce, seigneur spirituel et temporel de Cassis, pour être autorisés à l'observer.

Après les avoir lus et examinés, Mgr l'Evêque de Marseille approuva et homologua ces statuts, et la confrérie des patrons-pêcheurs de Cassis eut ainsi une existence légale (30 avril 1718) (1).

Service religieux solennel, — réjouissances publiques le jour de leur fête patronale, — fondation d'une messe à dire, chaque mois, à certains jours, dans leur chapelle, — réparations et embellissement de ladite chapelle, — enfin ordonnances pour le repos du dimanche : tels sont les traits principaux que nous trouvons désormais dans le registre des patrons-pêcheurs de la confrérie de St-Pierre de Cassis. Les contraventions au chômage des jours de dimanches et fêtes devaient être nombreuses, car les patrons-pêcheurs insistent souvent sur les peines à infliger aux délinquants (2).

Déjà le 17 avril 1726, Pierre Brémond et Louis Mouton assemblaient la confrérie et tous les membres, en présence de Messire Cabrol, curé de Cassis et du père Augustin de Nîmes, capucin, prédicateur du carême. Après avoir considéré que les dimanches et fêtes devaient être consacrés au repos, et que le

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Livre du luminaire de St-Pierre.

(2) Idem.

travail en ces jours, ne devait pas attirer la bénédiction de Dieu sur leur industrie et leur famille, ils conclurent qu'à l'avenir « aucun bateau ne sortirait du port pour aller à la pêche depuis minuit la veille des dimanches et jours de fêtes d'obligation jusqu'à l'heure de minuit qui suivra lesdits jours ». « Nous consentons, dirent-ils, que le produit de la pêche de ceux qui auraient transgressé cette convention soit confisqué par les prieurs de St-Pierre *sans autre formalité de justice, sans être obligés de recourir à quiconque pour l'exécution de cette peine*. De plus, le contrevenant serait condamné à une aumône de trois livres, et celui qui refuserait d'obéir à cet ordre serait rayé du cadre de la confrérie ». Nul ne devait désormais être reçu membre de leur *corps* s'il ne s'engageait à observer le repos du dimanche et des fêtes (1).

Le 24 juin 1749, la confrérie décida que le prier donnerait le soir des dimanches et fêtes un signal pour la sortie du port et si quelqu'un sortait avant le soleil couché, il payerait *une amende de trois livres* ; en cas de récidive *il perdrait le poste* qu'il aurait choisi pour la pêche (2).

Comme il est facile de le voir, les prieurs de St-Pierre, chefs élus des patrons-pêcheurs de Cassis, avaient le pouvoir d'édicter pour eux des règlements, de condamner à l'amende, sans aucune formalité de justice, et même de priver de leur poste les délinquants. Mais dans leurs différends avec les patrons-pêcheurs de Marseille, ils étaient toujours sous la juridiction des prud'hommes de St-Jean. Ils en firent une terrible expérience !

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Livre du luminaire de St-Pierre.

(2) Idem.

CHAPITRE III

LES VEXATIONS DES PRUD'HOMMES DE MARSEILLE

Sommaire. — Quelques articles du Code de pêche. — Les vexations et leurs causes. — Premier procès. — Assemblée générale des patrons-pêcheurs de Cassis en 1787. — Nouveau procès entre les Cassidens et les prud'hommes de St-Jean. — Mémoire des prieurs et patrons-pêcheurs de Cassis. — Sentence de la Cour du Parlement d'Aix.

Pendant tout le XVIII^e siècle, un vent de procédure et de chicane souffla en France sur toutes les institutions, mais surtout sur les *corps de métier*. L'Etat toujours besogneux fit argent de tout. Titres, privilèges, monopoles, tout fut mis à l'encan et toujours il se présenta des acheteurs. Munis de parchemins chèrement payés au fisc royal, ceux-ci n'eurent plus qu'une idée, supprimer la concurrence et, à cet effet, ils cherchèrent par tous les prétextes, à faire sanctionner par les tribunaux leurs prétentions, fondées quelquefois, mais le plus souvent arbitraires et abusives (1).

Les patrons-pêcheurs de Marseille qui avaient pourtant repoussé victorieusement les exigences fiscales (2), ne surent pas résister à la tentation d'imiter les autres corporations. Forts de leur nombre, ils infligèrent toutes sortes de vexations à nos pêcheurs

(1) M. Ch. de Ribbe : Les corporations ouvrières sous l'ancien régime en Provence.

(2) M. Ch. de Ribbe : Les prud'hommes pêcheurs.

et lorsque ceux-ci demandaient justice, les prud'hommes, qui auraient dû tenir la balance égale, la faisaient outrageusement pencher en faveur de leurs compatriotes. Mais avant d'exposer tous ces abus d'autorité, il nous paraît utile, pour la plus grande intelligence des faits, de donner quelques détails sur les habitudes universellement acceptées et reçues par les pêcheurs de Marseille et de Cassis pour l'exercice de leur profession. Ces explications sont tirées du Code des pêches (1)

Et d'abord, les filets employés tant à Marseille qu'à Cassis, peuvent se diviser en trois catégories : filets *sédentaires* pour le fond des eaux, filets *flottants* entre deux eaux et filets *trainants*. Puis, pour assurer à tous les pêcheurs les mêmes droits, prévenir tous les abus et maintenir parmi eux l'égalité, on avait dès la plus haute antiquité adopté les règles suivantes :

1° On prévint que le riche pêcheur pourrait envahir tout l'espace des mers, dont il ne devait jouir qu'en partie et afin qu'il n'eût pas plus de droits que le pauvre, on fixa les dimensions de chaque espèce de filets, on détermina la longueur des cordes ou *sartis*, et on limita le nombre de ces *sartis* et des pièces de filets qu'on pouvait employer.

2° On détermina la distance que devaient observer les pêcheurs entre eux pour ne point se préjudicier. C'est à 97 mètres 42 (60 brasses) pour les filets flottants (comme les sardinaux) et à 194 mètres 84 (120 brasses ou trois *sartis*) pour les filets trainants comme l'*eyssaugue* et le *brégin* qui travaillent à la file les uns des autres.

(1) Mémoire des prud'hommes de Marseille sur le Code des pêches, par Philippe Ponsard. Marseille 1806.

3° On observa que les endroits propres aux filets flottants l'étaient également pour les filets trainants; alors on détermina que les premiers jouiraient des mers pendant la nuit et que les filets trainants en useraient depuis le soleil levant jusqu'au soleil couchant.

4° Depuis le cap de l'Aigle jusqu'à Marseille, on considéra qu'il y avait divers endroits propres à *caler* ou placer différents filets, car tous les endroits ne sont pas également bons pour toutes les pêches. On observa que le long de ces côtes, il y avait quantité de petits ports ou anses pour contenir les bateaux pêcheurs et on appela en général *estaci* ou station, ces ports qui ont leurs noms particuliers.

On désigna sous le nom de poste, *pouesto*, les endroits propres pour les filets flottants, on appela sort ou *souert*, les lieux convenables aux filets sédentaires, et aux endroits où l'on pouvait tirer l'*eyssaugue* et le *brégin* on donna le nom de *bau*. A chaque *estaci* ou station, on donna un arrondissement de divers postes. (Dans la convention de 1614, nous avons vu que l'*estaci* de Morgiou contenait les *baux* de la Lègue, du Grand Çairon et du Çairon d'intre). Les postes qui ne dépendaient d'aucune *estaci* furent appelés *varrières* ou postes à varier. Le port de Marseille et celui de Morgiou formèrent les *grands estacis*, ainsi que Cassis le 9 novembre 1615 (1).

5° Il fallut fixer le même point de départ et on donna la préférence aux lieux de grande station où

(1) Archives de la Prud'homie de Marseille. — Reg. des délibérations, p. 19. — Déclaration à Julien Brunet, bayle de Cassis, du consentement des prud'hommes Julien Miquem, Honorat Teissère, Jehan d'Andrado et Reynaud Gleize.

chacun est obligé de rentrer le samedi pour n'en sortir que le dimanche soir, au moment où le fanal des pêcheurs serait éclairé, ou au soleil couchant, sans quoi on ne peut concourir au choix des *postes*, *sorts* ou *baux* de la pêche. Le dimanche soir, tous les pêcheurs partent des lieux de grande station. Veulent-ils user des postes appelés *varrières* ? Ils appartiennent au premier occupant ou arrivé. Veulent-ils au contraire concourir aux autres postes ? Ils doivent se rendre préalablement au chef-lieu de ces postes et le premier arrivé a le droit du choix, les autres suivent le rang de leur arrivée après laquelle on fait un cri public et l'on annonce les *postes*, *sorts* ou *baux*. On appelle cela *publier* les postes. Lorsque tous les postes d'une station sont remplis, ceux qui arrivent ensuite, ou doivent se rendre à une autre station chercher d'autres postes, ou peuvent *caller* leurs filets au voisinage des autres en observant la distance, en se plaçant au large et au dehors des postes marqués et en le déclarant de même dans le lieu de station, pour éviter disputes et querelles. Ceci n'est que pour les filets sédentaires. Tous les jours, on procède à un nouveau choix et on publie les postes. Dès que les pêcheurs ont tiré leurs filets, ils s'efforcent de voguer et d'arriver au lieu de station, pour jouir du droit du choix.

Les pêcheurs de l'eyssaugue n'ont pas cette obligation journalière à remplir, mais leur choix vaut pour une semaine entière, avec cette différence pourtant que celui qui a été le premier aujourd'hui, devient le second le lendemain et ainsi des autres, à moins qu'il n'y ait entre eux un travail légal et à moins encore que l'un des pêcheurs n'ait pas pu travailler et qu'il n'ait pas voulu chercher un autre *bau* ; alors les autres

sont obligés de lui céder la seconde place le lendemain, ce qui est observé de même à tous les baux pendant la semaine.

Au moyen de ce concert, aucun n'est exposé à travailler inutilement ni à se préjudicier.

Si les pêcheurs n'avaient pas le même point de départ et une même heure à suivre pour se rendre aux différents postes de la pêche ; s'ils ne devaient pas les tenir de leur activité seule et du droit, ou du premier occupant, ou du premier arrivé ; s'ils n'étaient pas obligés de se rendre aux lieux de station pour y publier et regagner les postes ; si on n'avait pas fixé le nombre et la dimension des filets et la distance qui doit être observée des uns aux autres ; et si on n'avait pas déterminé le temps auquel chaque espèce de filet peut être employée, la force prendrait bientôt la place des lois, une jouissance commune deviendrait exclusive, et le riche et le vigoureux triompheraient du pauvre et du faible.

Rien ne prouve mieux la vérité de cette assertion que la conduite des patrons-pêcheurs de Marseille envers les corps de pêcheurs de leur voisinage, mais surtout envers les patrons-pêcheurs de Cassis. Riche, nombreuse, fière de ses privilèges dont ses prud'hommes seuls connaissaient l'étendue, la corporation des pêcheurs de St-Jean revendiqua par tous les moyens possibles le droit exclusif de la pêche depuis le cap de l'Aigle jusqu'au cap Couronne. Malgré la convention de 1614, malgré les usages de la pêche, les pêcheurs marseillais venaient déposter les pêcheurs de Cassis, quand ceux-ci avaient callé leurs filets. Les uns se permettaient de couper les sartis et jetaient leur ancre au milieu pour les briser ; les autres poussaient l'animosité jusqu'à se porter devant et derrière

les pêcheurs de Cassis, postés avant eux et leur enlever le poisson qu'ils auraient pris, s'ils étaient restés seuls à leur place, comme le droit de premier occupant le leur assurait.

Et quand les pêcheurs de Cassis demandaient aux prud'hommes justice de ces vexations, au lieu d'un dédommagement qui leur était dû pour le poisson qu'on les avait empêché de prendre, non seulement ils étaient obligés de rendre le peu qu'ils avaient pris, mais ils étaient encore condamnés à une amende arbitraire que les prud'hommes fixaient au gré de leur animosité (1).

Le motif de ces amendes et de ces confiscations était fondé sur ce qu'il fallait, au dire des prud'hommes, partir du rivage de Marseille pour jouir du même privilège que les Marseillais. Cette prétention était absolument contraire à la Convention de 1614, qui ordonnait aux pêcheurs *eyssaugaires* de Cassis de venir *seuls*, une fois par semaine, déclarer le *bau* à Marseille. Et encore cette disposition avait été abrogée, du consentement des prud'hommes, le 9 novembre 1615, par la reconnaissance de Cassis comme grande estaci, d'où les pêcheurs pouvaient partir.

Si les pêcheurs de Cassis se refusaient à payer ces amendes, ils étaient enlevés le lendemain par la maréchaussée et conduits, enchaînés, devant les prud'hommes, qui, après avoir insulté à la position de ces malheureux, les faisaient jeter dans les pri-

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. — Mémoire de l'avocat Granet.

(2) Arch. de la Prud'homie de Marseille. — Reg. des délibérations p. 19.

sons, d'où ils ne sortaient qu'après avoir été rançonnés par des frais de capture, des amendes et des dédommagements soi-disant dus à tout le Corps pêcheur de Marseille.

Pendant longtemps les pêcheurs de Cassis supportèrent ces mauvais traitements et ces dénis de justice. Ils savaient, par l'exemple de leurs pères, que les jugements des prud'hommes n'étaient pas susceptibles d'appel, et ils attendaient qu'une occasion s'offrit de porter leurs doléances devant le Parlement. En 1781, les prud'hommes de Marseille qui, par des arrêts en 1728 et 1729, avaient obtenu le droit de percevoir sur le produit de la pêche une imposition dite *demi-part* (1), voulurent y faire contribuer les pêcheurs de Cassis. Ceux-ci refusèrent, et un procès s'engagea devant la Cour. Les pêcheurs de Cassis demandèrent non-seulement d'être déchargés de cet impôt comme ne participant pas aux bénéfices du Corps des patrons-pêcheurs de Marseille, mais encore de ne plus être vexés par ces derniers lorsqu'ils allaient à la pêche, ni tyrannisés par les prud'hommes, et de pouvoir jouir tranquillement des mers que la nature leur avait accordées, comme aux pêcheurs de Marseille (2).

La Cour repoussa avec sévérité les prétentions des prud'hommes. Par son arrêt du 12 juillet, elle déclara

(1) La *demi-part* s'obtient de la façon suivante : Supposez une barque de pêche, avec le patron-pêcheur, 5 hommes d'équipage et 1 mousse. Le patron prend 2 parts, les 5 matelots chacun une part, le mousse $1/2$ part. L'autre *demi-part* est versée à la Caisse de la prud'homie (ch. de Ribbe. *Les prud'hommes pêcheurs.*)

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. — Mémoire de l'avocat Granet.

leur ordonnance incompétente, nulle et attentatoire et comme telle cassée. Et touchant la plainte des pêcheurs de Cassis sur le trouble qu'on leur causait dans l'exercice de la pêche, la Cour prit bonne note de la déclaration faite par les prud'hommes dans le procès « qu'ils n'avaient jamais abusé de leur autorité pour troubler les pêcheurs de Cassis dans l'exercice de leur art, qu'ils n'avaient jamais entrepris de les déposter et qu'ils n'avaient jamais entendu qu'il leur fût causé aucun trouble par qui que ce fût et *qu'ils n'avaient jamais mis la moindre différence entre les pêcheurs de Marseille et ceux de Cassis.* (3) »

Ces déclarations mensongères n'étaient faites par les prud'hommes que dans le but d'égarer la religion de la Cour, car, aussitôt après l'arrêt rendu, les vexations recommencèrent. Les pêcheurs de Cassis furent dépostés plus de cent fois en quelques années ; le poisson qu'ils envoyaient sur le marché de Marseille leur était saisi. A tous ces agissements ils ne répondaient que par la patience, et tout en travaillant à s'affranchir de ce despotisme inconcevable, ils épuisaient tous les moyens que la prudence et la modération leur dictaient, soit en prenant leurs moments pour pêcher, soit en s'éloignant des pêcheurs marseillais, ou en leur cédant, puisque céder était le parti le moins coûteux, et jamais plus ils ne se présentèrent devant le tribunal des prud'hommes. Ceux-ci étaient exaspérés d'une telle attitude, et dans leur dépit jurèrent de se venger.

Tout à coup en 1786, les pêcheurs de Cassis se trou-

(3) Arch. de la Prud'hommie de Cassis. — Mémoire de l'avocat Granet.

vèrent entièrement privés de la faculté de pêcher dans les mers que leurs ancêtres et eux avaient jusqu'alors fréquentées.

Les prud'hommes de Marseille, dans leur haine insatiable, crurent avoir enfin trouvé le moyen de détruire entièrement les pêcheurs de Cassis. Ils sortirent de leurs archives les lettres-patentes de 1452 par lesquelles le roi René leur avait concédé le port de Morgiou avec le privilège exclusif de pêcher ou faire pêcher dans le port et ses *appartenances*. Munis de ces lettres, ils demandèrent à la Cour, le 20 juin, que « très expresses inhibitions et défenses fussent faites à toutes personnes autres que les pêcheurs marseillais et notamment à ceux de Cassis de pêcher dans le port de Morgiou et ses *dépendances* ». Ces dépendances, disaient les prud'hommes, comprenaient tout l'espace riverain depuis le cap de l'Aigle jusqu'à celui de la Couronne. En admettant ces prétentions, les pêcheurs de Cassis, en sortant de leur port, ne pouvaient que se trouver dans les dépendances du port de Morgiou. Ils y répondirent par le plus profond dédain, et ne pouvant vivre que par la pêche, ils continuèrent de pêcher. Mais la requête des prud'hommes avait été reçue par la Cour, force fut donc aux pêcheurs de Cassis de se pourvoir en opposition.

Le 31 juillet 1787, le prieur Louis Janselme convoqua tous les patrons - pêcheurs dans la chapelle St-Pierre et exposa la situation qui leur était faite par les arrêts de la Cour rendus à l'instigation

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Mémoire de l'avocat Granet.

des prud'hommes de Marseille. Pouvoir fut donné aux prieurs de la Confrérie de repousser ces prétentions.

Ils choisirent pour défendre leur cause M^e Estrangin, qui prit pour eux la parole et développa très habilement les remarquables conclusions d'un mémoire fourni par M^e Granet, avocat, et M^e Colombel, procureur :

1^o Les Prud'hommes ont-ils le droit de s'arroger la souveraineté des mers dépendantes du port de Morgiou; et qu'entend-on par dépendances de ce port ?

2^o Les lettres-patentes du roi René donnent-elles et peuvent-elles donner aux prud'hommes ce privilège exclusif de la pêche, et en ce cas ont-elles aujourd'hui la même force que lors de leur concession ?

3^o Les Prud'hommes n'ont-ils pas laissé prescrire leurs droits par la possession immémoriale dans laquelle sont les pêcheurs de Cassis de pêcher dans ces mers soi-disant privilégiées ?

4^o Enfin les Prud'hommes auraient-ils titre et possession, ne faut-il pas les en priver comme contraire au droit naturel et public (1) ?

M. Gassier, procureur à Aix, avait d'ailleurs donné sur ce mémoire la consultation suivante : Personne ne peut douter que les droits de propriété, et à plus forte raison les privilèges, ne s'éteignent et périssent par la possession de trente ans. Les pêcheurs de Cassis ont pour eux celle de tous les temps possibles. La preuve en est faite par deux titres différents après lesquels il ne reste plus rien à dire sur la

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Mémoire de M^e Granet.

question de fait et la possession des patrons-pêcheurs de Cassis. Le premier est le règlement de 1614 entre les prud'hommes de Marseille et les pêcheurs de Cassis, règlement fait pour fixer la police de la pêche dans les mers dont il s'agit. Le second est l'arrêt de 1781, lors duquel les Prud'hommes de Marseille se firent concéder acte qu'ils n'avaient nul droit de déposter les patrons de Cassis postés avant eux. C'est cet avantage de poste qui blesse les Prud'hommes de Marseille. Ils ont voulu, dans tous les temps, soumettre les patrons-pêcheurs de Cassis à ne se poster qu'après eux. « Vous êtes, leur ont-ils dit, plus près des postes que nous, partons au moins de manière que nous puissions y arriver conjointement ». Les pêcheurs de Cassis ont dit au contraire : « La mer est libre dans cette partie. Nous ne vous imposons point de gêne pour les parages qui sont le plus à votre portée : pourquoi voulez-vous nous gêner dans ceux dont la nature nous a rapprochés ? Venez-y comme nous, mais ne nous dépostez pas ». L'arrêt a jugé du consentement des prud'hommes qu'il n'était pas permis aux pêcheurs marseillais de troubler les pêcheurs de Cassis dans leur poste. Il a confirmé leur possession ; et l'a de plus convertie en titre. Telles sont les mers où les pêcheurs de Cassis ont pêché depuis leur naissance, où leurs pères ont également pêché. Faudra-t-il en chasser les patrons-pêcheurs de Cassis pour qui la nature semble les avoir faites ? Tel est le procès au fonds. Peut-on les considérer autrement que comme une suite des vexations inouïes que les prud'hommes de Marseille exercent depuis longtemps contre les patrons-pêcheurs de Cassis ; vexations qui ne peuvent qu'avoir un jour l'effet de faire établir la prud'homie locale et

décharger une fois pour toutes les patrons-pêcheurs de Cassis, de la peine, des embarras, des dépenses et des traits d'oppression que les prud'hommes leur font journellement essuyer ? (1).

La Cour se rendit à ces raisons, révoqua l'arrêt du 20 juin 1786 et anéantit les procédures étayées sur cet arrêt. Les pêcheurs de Cassis purent continuer à pêcher comme ils en avaient l'habitude.

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Mémoire de M^e Granet. Consultation de M^e Gassier.

CHAPITRE IV.

L'ÉTABLISSEMENT DE LA PRUD'HOMIE DE CASSIS.

Sommaire. — La Révolution et les Corporations. — Assemblée solennelle des patrons-pêcheurs de Cassis. — M. J. V. Roux porte leurs doléances à l'Assemblée Nationale. — Décret du 8 décembre 1790. — La Prud'homie de Cassis. — Pouvoirs et juridiction. — Première élection.

Au mois de juin 1789, M^e Estrangin, avocat des patrons-pêcheurs de Cassis, s'écriait en s'adressant à la Cour : « Et dans quel moment, Messieurs, nous vient-on parler de privilèges. C'est lorsque le cri des proscriptions s'est élevé de tous côtés contre ces vols faits à la société ; c'est lorsque la Nation assemblée s'occupe à contenir et à détruire ce qui ne peut subsister dans une administration juste et paternelle, sans toucher à la propriété et au consentement libre des citoyens ; c'est lorsque ceux qui, à toute sorte de titre, pouvaient conserver leur privilège, en font le sacrifice qu'ils croient nécessaire en professant que concourir au bien de l'Etat est la dette commune de tous les citoyens.

« Est-ce aujourd'hui que les Prud'hommes de Marseille peuvent demander l'exécution d'un privilège qui leur donnerait une féodalité maritime, privilège décrié par l'opinion publique, privilège meurtrier pour toute une classe aussi essentielle et aussi intéressante que celle des pêcheurs ? Non, une pareille prétention sera rangée parmi celles que l'ambition et

l'avidité ayant fait naître, doivent être étouffées dès qu'elles s'élèvent au détriment de la chose publique (1). »

Un des premiers actes de l'Assemblée Nationale, avait été en effet la destruction des abus et dans la séance mémorable de la nuit du 4 août 1789, les Trois Ordres, clergé, noblesse et tiers-état, réunis à Versailles, avaient voté avec enthousiasme la fin du régime féodal et l'égalité des droits pour tous les Français. Désormais le travail cessa d'être réglementé et l'industrie fut libre.

Mais s'il était de toute équité d'empêcher le retour des excès commis par les prud'hommes, sous prétexte de leurs privilèges, il était également essentiel de maintenir le principe de leur institution, car les jugements sur les faits des pêches dépendent d'une infinité de combinaisons qui ne peuvent être connues que de ceux qui ont longtemps pratiqué toutes les différentes espèces de pêches. Aussi devant la suppression imminente des corporations, les prud'hommes adressèrent-ils à l'Assemblée Nationale des mémoires où ils faisaient valoir leurs raisons et demandaient leur maintien. Leurs revendications appuyées par la Chambre de Commerce de Marseille, par la municipalité et les officiers de l'amirauté furent entendues et par le décret du 8 décembre 1790, l'Assemblée Nationale reconnaissant solennellement que l'institution des prud'homies n'était pas incompatible avec l'esprit moderne, lui donnait une consécration nouvelle que des décrets postérieurs

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Mémoire de M^e Granet.

vinrent confirmer à plusieurs reprises (1). Par son art. 9, faisant droit à la pétition des patrons-pêcheurs de Cassis, elle ordonnait qu'ils seraient distraits de la juridiction des prud'hommes de Marseille, et qu'ils formeraient une prud'homie distincte. Le même art. 9 accordait, en outre, de pareils établissements à tous les ports qui en feraient présenter la demande par leurs municipalités et corps administratifs (2).

Enfin après des siècles d'attente, les patrons-pêcheurs de Cassis voyaient leurs droits reconnus ! Que de souffrances, que de vexations n'avaient-ils pas supportées, avant d'en arriver là ! Et même en ces derniers temps que de sacrifices pour faire arriver leur pétition à l'Assemblée ! Leurs efforts étaient enfin couronnés de succès. Ils méritent d'être rappelés et d'être proposés comme un modèle à leurs descendants.

Après l'arrêt de la Cour portant défense aux prud'hommes de Marseille, de troubler les patrons-pêcheurs de Cassis, dans l'exercice de la pêche hors du port de Morgiou, *à peine de mille livres d'amende*, la situation de ces derniers, bien que mieux définie, n'en était guère meilleure. Il était de toute évidence que les prud'hommes leur gardaient rancune de leur condamnation et qu'eux-mêmes ne pouvaient oublier la longue série de méfaits dont ils avaient été victimes. Tant que durerait leur assujettissement ; il n'y avait pas lieu d'espérer des jours meilleurs. Aussi ne

(1) M. Louis Doynel. Les Prud'homies de patrons-pêcheurs de la Méditerranée, p. 8.

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Registre des délibérations, p. 15.

négligeaient-ils rien pour s'affranchir de la juridiction des prud'hommes.

Ils saluèrent donc avec joie l'aurore de la liberté qui s'annonçait par l'abolition des privilèges. et pendant quelques mois attendirent l'heureux événement de leur délivrance. Tout leur disait que l'occasion favorable était enfin arrivée et dans leur impatience d'atteindre le but, ils résolurent de précipiter les choses, en portant leurs doléances à l'Assemblée Nationale.

Le 24 octobre 1790, les patrons-pêcheurs spécialement convoqués par leurs prieurs Raphaël Gaffarel et Aubert Jacquet, se réunirent en Assemblée solennelle dans la chapelle St-Pierre. « Il est superflu, dit le prier, de rappeler à vos mémoires toutes les vexations que le corps a souffert de la part de ces pêcheurs de Marseille et de leurs juges, que l'on nomme Prud'hommes et qui n'ont jamais craint, sous l'ancien régime, de concilier par jalousie d'état, les deux qualités incompatibles de *Juges* et de *Parties*. Pour nous vexer avec plus d'assurance, en s'attribuant une partie des mers, il nous suscitaient pour des riens, des procès dont ils étaient eux-mêmes les juges par la fatalité des choses, et dont le corps était inévitablement la victime. La nécessité de travailler ensemble, de se trouver constamment en rapports journaliers, de pratiquer les mêmes parages, leur fournissait à chaque instant l'occasion de peser sur nous ». Le seul remède à nos maux et de faire entendre nos griefs à l'Assemblée Nationale et de solliciter un décret qui adjuge au Corps une juridiction locale et la retire à celle des prud'hommes de Marseille, comme *tyrannique, odieuse, suspecte et abusive*. (1).

(1) Arch. de la Prudhomie de Cassis. Reg. des délib. p. 1 - 4.

Les idées exprimées par le prier Gaffarel étaient celles de tous les assistants. Aussi fut-il unanimement résolu de s'adresser à M. Joseph Victor Roux, subdélégué du lieutenant de l'Amirauté et Maire de Cassis, qui avait toujours agi pour le bien du corps avec un grand désintéressement. « Lui seul, dit le prier Gaffarel, peut dignement présenter nos doléances à l'Assemblée nationale et à nos législateurs à Paris ».

M. Roux accepta la mission qui lui était confiée et avant de partir, il leur laissa une pièce où il indique l'objet de son voyage et les sommes que les patrons-pêcheurs lui avaient octroyées à titre de déplacement. Cette lettre est ainsi conçue :

« Je soussigné déclare que, en vertu de la prière du Corps des patrons-pêcheurs de ce lieu de Cassis, j'ai accepté la députation de leur part, auprès de l'Assemblée nationale, afin d'obtenir pour eux une juridiction locale, *celles des prud'hommes* leur étant onéreuse. Et pour parvenir à la dépense que je ferai, ils m'ont accordé *quatorze livres* par jour, pendant le courant de mon voyage. S'il est question de faire un mémoire pour être présenté à l'Assemblée Nationale, il sera par eux payé au bas des quittances que je leur fournirai. J'ai reçu dudit Corps à raison dudit voyage huit cent quarante livres, savoir un assignat de trois cent livres et cinq cent quarante livres en écus. — Fait double à Cassis, vingt-cinq Octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé : J. V. Roux. » Mais à peine arrivé à Aix, il s'informe auprès d'un de ses amis M. Brémond-Méritan, de ce que pourra lui coûter son voyage et d'après les évaluations de celui-ci, il se hâte d'écrire aux patrons-pêcheurs. « La dépense sera très grande,

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. - Case I.

leur dit-il, dans une ville comme Paris où tout est si cher. Et puis, je ne pourrai aller qu'en voiture dans la saison rigoureuse où nous entrons. Je serai d'avis, pour ne pas manquer ma mission, faute de quelques louis, que vous m'avanciez ce qui me paraît encore nécessaire. Veuillez donc me faire parvenir cinq louis par l'intermédiaire du secrétaire Michel, somme qu'il m'adressera, poste-restante.

« Vous avez à considérer les luttes qu'il y aura à soutenir, les démarches sans nombre et des mémoires à écrire pour lesquels j'aurai à consigner certaines dépenses. Je laisse entièrement à votre sagesse le soin de prendre le parti le plus avantageux. »

Et en terminant, le bon M. Roux invite tous ses braves pêcheurs à ne pas manquer l'office à St-Pierre et les engage à se recommander tout particulièrement à lui en implorant son intercession pour la grande et rude entreprise dont ils l'ont investi (1).

La protection de St-Pierre ne lui fit pas défaut, et il faut croire aussi qu'il n'épargna ni son temps, ni ses démarches, car l'article IX du décret du 8 décembre 1790, fut inséré en considération de la pétition des pêcheurs de Cassis à l'Assemblée Nationale, pétition rédigée et présentée par M. Roux.

Ce décret du 8 décembre 1790 (1) qui consacre le maintien des Prud'homies et qui en accorde une à Cassis et aux autres ports qui en feront présenter la demande par leurs municipalités, contient encore d'autres mesures générales. La contribution de la demi-part y est obligatoire pour les nationaux comme pour les étrangers lorsque ceux-ci viendront vendre leurs poissons sur nos marchés. Les pêcheurs

(1) Arch. de la Prudhomie de Cassis. - Case I.

catalans étaient assimilés aux pêcheurs français ; ils jouissaient des mêmes droits de pêche, des mêmes endroits pour le séchage de leur filets, et ils pouvaient également être nommés prud'hommes. Les pêcheurs propriétaires d'un bateau monté de quatre hommes au moins, le patron et le mousse compris, ne pouvaient être soumis à aucun service public en dehors du port ou de la rade qu'ils habitaient. Enfin l'art. 1^{er} spécifiait que « toutes les lois, statuts, règlements sur la police et les procédés de la pêche, particulièrement sur les faits et procédés de la pêche, en usage à Marseille, autres que ceux du 29 décembre 1786 et 9 mars 1787, seront provisoirement exécutés, — l'Assemblée se réservant après la révision des lois, statuts et règlements de former un nouveau code de pêche, — et que le procédé connu sous le nom de *la pêche aux boeufs* renouvelé sur les côtes de Provence et du Languedoc, sera proscrit comme autrefois, comme extrêmement préjudiciable à l'industrie du pêcheur et à la reproduction du poisson ».

Mais ce même décret du 8 décembre 1790, qui donnait aux patrons-pêcheurs de Cassis l'autonomie et l'indépendance si ardemment souhaitées, contenait une lacune des plus regrettables, dont ils furent plus tard victimes. Il ne donnait pas en termes précis les limites de la juridiction de la nouvelle prud'homie. Tout entiers à la joie d'avoir enfin triomphé des Marseillais, les patrons-pêcheurs de Cassis ne prirent pas assez de précautions. Et lorsque le nouveau décret du 18 mars 1791, leur permit d'adopter le règlement des prud'hommes de Toulon, ils auraient

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Reg. des délibérations p. 15.

dû insister pour avoir leur juridiction bien bornée et limitée. Ils crurent que leurs difficultés ne pouvaient venir que du côté de Marseille, tandis qu'elles leur furent suscitées par leurs voisins de la Ciotat. Il semble en effet que les Marseillais et les Cassidens vécurent désormais en bonne intelligence et que d'un commun accord ils adoptèrent le port de Morgiou comme leur point de séparation. La juridiction des prud'hommes de Cassis s'étendit donc du port de Morgiou à la limite de l'ancienne juridiction des prud'hommes Marseillais, c'est-à-dire jusqu'au cap de l'Aigle. Pendant de longues années, elle s'exerça sans conteste, mais le jour vint où, faute d'avoir obtenu un titre consacrant leur possession, les prud'hommes de Cassis se virent injustement dépouillés d'une partie des mers sur laquelle ils étaient autorisés à exercer leur suprématie.

Quoi qu'il en soit, l'allégresse fut grande parmi les patrons-pêcheurs, lorsque le 29 juin 1791, ils procédèrent à l'élection de leurs premiers prud'hommes, en présence de M. Roux, maire, et du procureur de la Commune de Cassis. Suivant les usages anciens, le prieur fit les proportions. A l'unanimité moins deux voix, le patron Pierre Janselme fut élu premier prud'homme, et à la majorité des suffrages, Lazare Mouton, notre aïeul, second prud'homme. On nomma ensuite quatre commissaires, et un secrétaire-greffier M. Augustin Michel, et un juré-garde. Et la prud'homie de Cassis fut ainsi régulièrement constituée.

Le maire de Cassis, M. Roux, qui avait contribué à cet heureux résultat, reçut les plus vifs et les plus sincères remerciements de tous les patrons-pêcheurs et des deux prud'hommes qui venaient de recevoir de

leurs pairs les marques de la considération dans laquelle ils étaient tenus. Et telle fut l'impression laissée dans tous les esprits par cette heure inoubliable, que deux ans après le patron Jean-Joseph Mouton, premier prud'homme, propose d'en perpétuer le souvenir.

« Il serait à souhaiter, dit-il à l'Assemblée plénière, que la communauté des pêcheurs de la ville de Cassis fit faire un tableau commémoratif qu'on exposerait dans la salle de nos délibérations. Ce tableau devrait reproduire trois personnages, c'est-à-dire les deux premiers juges prud'hommes et le citoyen qui fut porteur à l'Assemblée Nationale, à Paris, d'une pétition et qui obtint une juridiction prud'homale dont elle jouit actuellement » (1).

Ce vœu du premier juge prud'homme fut, on le conçoit, unanimement approuvé. Ce tableau fait par M. Guis (2), peintre renommé de Marseille, d'après l'idée exposée par le patron J. Joseph Mouton, est encore dans la salle des délibérations de la Prud'homie de Cassis. Il représente fidèlement les traits de M. J. Victor Roux, maire de Cassis, et ceux de Pierre Janselme et de Lazare Mouton, mon aïeul paternel, à la mémoire duquel j'ai entrepris ce modeste travail.

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Reg. des délibérations, p. 22.

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. M. Guis habitait à Marseille, rue des Incurables, 5.

CHAPITRE V

LES CASSIDENS ET LES CIOTADENS

Sommaire. — La Prud'homie de la Ciotat. — Ses contestations de limites et de juridiction avec la prud'homie de Cassis. — Lettre du commissaire des classes de la Ciotat. — Décision des pêcheurs de Cassis. — Nouvelle missive du Commissaire des classes de La Ciotat. — Protestation des Cassidens. — Leurs titres. — Leur mémoire présenté au Commissaire général à Toulon. — Ordonnance du Roi. — Nouvelle contestation pour le Baou Soubeyran et le petit Cairon. — Les pêcheurs de Cassis se réclament du Ministre de la Marine. — Décision officielle.

Avant de suivre dans ses détails, la vie intime de la Prud'homie de Cassis, il nous a paru utile d'anticiper les événements et de raconter *ici*, à cette place, comment du fait de l'administration de la Marine, nos prud'hommes virent les limites de leur juridiction considérablement restreintes au profit de leurs voisins de la Ciotat. En présence de rivaux contestant leurs droits les plus légitimes, nos pêcheurs ont la riposte facile et imagée, le verbe haut et le geste prompt, mais quand l'adversaire se dérobe et que la lutte n'a plus lieu que par correspondance officielle, alors ils perdent tous leurs avantages, ignorants qu'ils sont du style administratif et de ses subtilités. Or déjà en 1793, Saint-Just s'écriait : « L'Administration est un monde de paperasses. Les bureaux ont remplacé les privilèges ! ». Il voyait loin et juste, le farouche conventionnel ! (1).

(1) Henri Martin. Histoire populaire de la France, IV, 140.

On a fait remonter quelquefois à 1459, et même à 1452, la création de la prud'homie de la Ciotat (1). L'abbé du monastère de St-Victor, seigneur de la ville, avait pu voir de près les avantages de la prud'homie de Marseille, et il favorisa les pêcheurs ses vassaux d'une institution semblable. A cette époque d'ailleurs, les relations entre pêcheurs marseillais et ciotadens étaient des plus tendues, ainsi que le constate un des articles du règlement sur la pêche élaboré le 13 octobre 1431, dans l'Hôtel de ville, par le Conseil général de la commune de Marseille, le même jour où furent institués les prud'hommes (2). « Es causa costumada en Masselha e en sas mars que los pescados de la Cieutat venon pescar com si volon e posteiar, ordenan per aquest present capital que cant si stalvaria que aquels de la Cieutat faran la posta de Morgils ho outra en las dichas mars de Masselha que tantost que passaran la mars de Cassit, deia perche la dicha posta ho lo gasant qual y faria, applicador a la cort real d'aquesta Cieutat, e que els sian tractas en Masselha aysin com los pescados de la present Cieutat son tractas en lo luoc e en las mars de la Cieutat ». « C'est l'habitude qu'à Marseille et dans ses mers, les pêcheurs de la Ciotat, viennent pêcher et se poster à leur volonté. Nous ordonnons par les présentes, que lorsqu'il arrivera que ceux de la Cieutat tiendront le poste de Morgiou ou tout autre, dans les dites mers de Marseille, et qu'ils passeront les mers de Cassis, ils devront perdre ledit poste ou

(1) M. L. Doynel. Les prud'homies des patrons-pêcheurs de la Méditerranée, p. 10.

(2) M. Ch. Payan d'Augery. Les archives de la prud'homie de Marseille.

le gain qu'ils y auront fait, au bénéfice de la Cour royale de cette ville, et qu'ils seront traités dans Marseille comme nos pêcheurs le sont dans le lieu et les mers de la Ciotat ».

Où finissaient donc ces mers de Cassis, que les Marseillais défendaient aux Ciotadens de dépasser ! Les lettres-patentes de Louis XIII du mois de décembre 1629, nous l'ont déjà appris (1). Ce roi y déclare qu'il fait don aux prud'hommes des *lieux où de toute mémoire ils sont en possession de pêcher, c'est-à-dire du cap de l'Aigle au cap Couronne*, en laquelle possession ils veulent qu'ils soient maintenus et conservés. Tant que les pêcheurs de Cassis restèrent sous la domination des prud'hommes de Marseille, jamais les Ciotadens ne contestèrent ces limites. Elles étaient tellement acceptées par tous que le décret du 8 décembre 1790, qui divise l'ancienne prud'homie de Marseille en deux prud'homies nouvelles, celles de Marseille et de Cassis, ne prend même pas la peine de définir leur juridiction (2). Il était de toute évidence que l'une devait commencer à l'extrémité Est de la prud'homie primitive, et l'autre à l'extrémité Ouest, pour aboutir à un même point central, qui serait leur limite à toutes deux. La juridiction des prud'hommes de Marseille s'exerça donc dorénavant du cap Couronne au port de Morgiou, et celles des prud'hommes de Cassis, depuis le port de Morgiou, jusqu'au cap de l'Aigle.

Quand les Ciotadens n'eurent plus devant eux la terrible corporation des pêcheurs marseillais armée

(1) Arch. de la Prud'homie de Marseille. Livre des Prud'hommes

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Décret du 8 déc. 1790.

de tous ses privilèges, ils hasardèrent timidement des pétitions sur le Gros-Cairon en 1797 (1). Mais les événements étaient trop récents : devant la résistance des prud'hommes de Cassis ils se désistèrent. Ils n'abandonnèrent pas cependant tout espoir de s'agrandir, et ils y travaillèrent sournoisement jusqu'au jour où ils surent mettre dans leur jeu les bureaux de la Marine.

Jamais, à aucune époque, les relations ne furent franchement cordiales entre les bureaux de l'Amirauté, de la Marine et les prud'hommes (2). Sous l'ancien régime, le bloc des privilèges de la corporation était irréductible, et les officiers de l'Amirauté n'avaient qu'une ombre de contrôle, sans pouvoir entrer dans les détails de la vie intime des prud'hommes. Mais après la Révolution, les bureaux de la Marine qui avaient succédé à l'Amirauté, surent par des règlements multipliés pénétrer dans la place. Diviser pour régner, tel fut le principe constamment observé. On partagea les attributions des prud'hommes. Désormais ils furent juges et administrateurs. En la première qualité, ils sont absolument indépendants, tant du ministère de la justice, que du ministère de la marine. Mais comme administrateurs des deniers de la corporation et agents de pêches, ils dépendent de ce dernier ministère. Et si les bureaux de la marine ne peuvent les empêcher de juger, sans forme, ni figure, ni écriture, ils ont pris leur revanche lorsque les prud'hommes agissent comme adminis-

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Correspondance de 1827 à 1836. Lettre n. 204.

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Mémoires sur les codes des pêches.

trateurs. Budgets à établir, dépenses à justifier, états à fournir, correspondance officielle à entretenir, rien ne leur a manqué.

Les hostilités entre les deux prud'homies commencèrent en 1832. Les prud'hommes de Cassis dont la conduite en cette affaire fut plus tard constamment judicieuse et remplie de bon sens pratique, débutèrent par une maladresse. A une demande insidieuse des prud'hommes de la Ciotat, ils répondirent naïvement le 15 mai : « Nous avons recherché dans nos archives une pièce authentique déterminant notre limite à l'Est et nous n'en avons pas trouvé. En conséquence, nous vous prions de nous envoyer un extrait de votre règlement fixant votre limite à l'Ouest de la Ciotat pour nous servir de base, et pour entretenir une bonne harmonie entre les deux prud'homies (1). Cet aveu devait leur coûter cher, car ce n'était pas la bonne intelligence que souhaitaient les prud'hommes de la Ciotat, mais un agrandissement des limites de leur juridiction. Sûrs désormais qu'on ne pourrait rien opposer à leurs prétentions, ils réclamèrent non plus le Gros-Cairon, mais le baou Soubeyran. Ils savaient pouvoir compter sur l'appui du commissaire de l'inscription maritime de la Ciotat, et par son intermédiaire, sollicitèrent du commissaire général de Toulon une nouvelle délimitation des deux prud'homies.

Saisi de cette demande par la voie hiérarchique, ce haut fonctionnaire délégua son subordonné, M. Causse, commissaire de l'inscription maritime de la Ciotat, pour se transporter, avec deux prud'hommes de chaque localité, sur les limites des syndicats de la

(1) Arch. de la prud'homie de Cassis. Correspondance de 1827 à 1836. Lettre n° 198, 15 mai 1832.

Ciotat et de Cassis, y régler et préciser d'une façon invariable à laquelle des deux prud'homies devraient être portées les plaintes des pêcheurs, quand il s'élèverait entre eux quelque débat. Dans le cas où les ordres de l'autorité maritime seraient méconnus, les patrons-pêcheurs étaient prévenus que les rôles seraient retirés à ceux qui refuseraient de s'y soumettre, aussi bien aux pêcheurs de Cassis qu'à ceux de la Ciotat (1).

Mais ces menaces ne produisirent aucun effet. On ne put s'entendre le jour de la descente sur les lieux, 3 novembre 1832. Les pêcheurs de Cassis forts de leurs droits, et les pêcheurs de la Ciotat, armés de l'appui du commissaire de l'inscription maritime, se refusèrent à toute concession. Ce dernier ne tarda pas d'ailleurs à prendre ouvertement le parti des prud'hommes ciotadens, qui disparurent derrière lui, et bientôt, se trouvèrent seuls en présence, les bureaux de la Marine et les prud'hommes de Cassis.

Invités à se réunir et à donner leur adhésion ou l'avis motivé de leur refus, les pêcheurs Cassidens répondirent à la prétention des Ciotadens de transporter les limites de leur juridiction jusqu'au bau Soubeyran, par la lettre suivante, adressée au commissaire de l'inscription maritime de la Ciotat : « Les patrons-pêcheurs assemblés ont déclaré formellement, qu'ils tenaient à la jouissance des mers qu'ils possédaient par transmission de leurs ancêtres, qui avaient su résister à la prud'homie de Marseille, faire établir leurs droits de pêche sur les mers de la côte, notamment depuis le port Morgiou jusqu'au Bec de l'Aigle

(1) Arch. de la prud'homie de Cassis. Lettre de M. Causse, commissaire de l'inscription maritime aux prud'hommes de Cassis.

et les conserver ; que cette possession qui date de plusieurs siècles ne peut être contestée, que l'on n'avait pas le droit d'y renoncer, attendu qu'elle doit être transmise de génération en génération ; et qu'ils étaient prêts à tous les sacrifices pour soutenir leur bon droit, sans enfreindre le principe général de la liberté des mers (1) ».

Devant cette résistance, le Commissaire de la Ciotat démasqua ses batteries. Les prud'hommes de Cassis avaient déclaré ne pas avoir de titres, c'était le cas de leur en demander. Il exigea, en outre, une copie du plan du littoral de la commune (20 déc. 1832) (2). Les prud'hommes lui répondirent à la date du 2 janv. 1833. « Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 20 du mois passé, nous prescrivant l'envoi de diverses pièces que vous désirez examiner. Comme ces pièces ne seraient que la répétition et la confirmation de ce que nous avons avancé à l'étrange prétention formée par nos voisins de la Ciotat, que des extraits dans les formes seraient fort coûteux, et causeraient une dépense onéreuse et des peines inutiles dans l'état des choses, l'on a pensé qu'il serait superflu de produire des titres contre des prétendants qui n'en apportent point, que la *possession* est plus que suffisante pour imposer silence à des adversaires si mal appuyés.

Qu'en ce qui concerne le littoral de la Commune de Cassis d'après le cadastre, le plan en serait d'autant

(1) Arch. de la prud'homie de Cassis. Correspondance. Lettre n° 202 (14 janvier 1832).

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Lettre du Commissaire de la Ciotat aux prud'hommes de Cassis.

plus inutile que M. le Commissaire général, chef de l'administration de la Marine à Toulon, s'était expliqué si clairement, si nettement sur cet article, lors de notre visite, qu'il n'y a pas le moindre doute sur son opinion contre la production du plan. « Les limites des communes, nous dit ce haut fonctionnaire, sont totalement étrangères au domaine de la mer qui n'est pas un domaine privé. La Marine ne doit pas s'immiscer dans leur examen ; aux maires est dévolue cette compétence. » Ce serait donc se mettre en contradiction avec M. le Chef de l'administration, que de recourir à un plan cadastral pour prendre la limite des mers, et nous n'avons certes pas l'intention de le faire.

Ce n'est pas nous qui réclamons : nous sommes purement et simplement opposants à la réclamation produite par la Prud'homie de la Ciotat, qui tend à rogner l'étendue de notre juridiction. Vous nous avez donné connaissance de ce projet quant au fond, sans citer les titres sur lesquels on l'appuie (il n'en existe pas). Les patrons-pêcheurs de Cassis ne veulent rien innover, ils ne veulent que conserver, que maintenir ce qui existe depuis de longues années, et c'est dans ce dessein qu'ils repoussent l'atteinte qu'on veut porter à leur prud'homie » (1).

Les prud'hommes de Cassis avaient placé la question sur son véritable terrain, et cela ne faisait pas l'affaire du Commissaire de la Ciotat, qui eût voulu pouvoir les surprendre. L'intimidation ne lui ayant pas réussi, il prit un ton paternel et douceu-

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Correspondance. Lettre n° 203.

reux. « Je m'attendais tous les jours, écrivit-il, à recevoir les titres de votre prud'homie, lorsqu'à mon grand étonnement, je n'ai reçu hier qu'une lettre de ce Tribunal qui s'excuse de ne pouvoir fournir ces pièces sur certaines allégations de dépenses onéreuses. Cependant en refusant d'obtempérer à mon invitation, c'est de leur part, un acte de désobéissance à l'autorité supérieure, qui peut compromettre gravement leurs intérêts. Je me plais, cependant, à croire que ce refus émane moins de la volonté des pêcheurs et des prud'hommes, que des instigations auxquelles ils se sont laissés séduire. Ces hommes, généralement, bons et sincères, se laissent trop facilement aller aux dangereuses suggestions des personnes qui se disent leurs amis. » (1)

Les prud'hommes de Cassis étaient fixés sur les intentions du Commissaire de la Ciotat. Cependant pour aplanir les difficultés, ils cherchèrent à se procurer les pièces exigées. Leur prud'homie, qui datait de 1790, n'en possédait pas. Mais à Marseille il y avait tous les documents utiles à produire. Ils s'adressèrent donc aux prud'hommes marseillais pour avoir une copie des lettres-patentes de Louis XIII et Louis XIV. Mais les archives de Marseille, ne s'ouvraient que bien rarement, et cette fois, par ordre du Commissaire général de la Marine, elles demeurèrent hermétiquement closes. Enfin le 17 février 1833, les prud'hommes de Cassis purent fournir les pièces suivantes : 1° Copie de l'arrêt de 1788, portant

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Lettre du Commissaire de la Ciotat à M. Brunet préposé des clauses à Cassis.

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Correspondance. Lettre n° 204.

défense aux prud'hommes de Marseille de troubler les pêcheurs de Cassis dans l'exercice de la pêche hors du port Morgiou ; 2° Copie de la lettre des prud'hommes de la Ciotat par laquelle ils demandent le Gros-Cairon en 1797 ; 3° Le plan du littoral de la Commune de Cassis prolongé jusqu'au Gros-Cairon. Ils terminèrent ainsi leur lettre d'envoi de ces pièces au Commissaire de la Ciotat : Dans leurs diverses lettres, nous vous avons exposé succinctement tous nos droits, nous venons vous répéter que le titre le plus positif qui fut opposé à la prud'homie de Marseille, ce fut *la possession*. Nous opposons maintenant un titre semblable contre la prétention de nos voisins de la Ciotat, sous le principe : *Quis tenet, tenet : possessio valet.* » (1)

Malgré leurs droits irrécusables, les prud'hommes de Cassis succombèrent. Le 16 mai 1834 parut une ordonnance, par laquelle le roi Louis-Philippe, sur la proposition du ministère de la Marine, désignait le bau Soubeyran comme limite des deux juridictions. Lorsque le 13 juin suivant, les patrons-pêcheurs de Cassis eurent connaissance de la décision royale, ils se contentèrent de dire bien haut leur opinion, et leurs prud'hommes l'écrivirent même au commissaire de la Ciotat : « Sans l'obligation d'aller prendre soit à la Ciotat, d'après le principe de la liberté des mers, notre communauté n'eut éprouvé aucune peine des dispositions de l'ordonnance ; mais dans l'état, persuadé que la chose ayant été présentée toute en sa défaveur, que l'on a pu ainsi induire le Gouvernement en erreur, la Communauté se réserve de faire

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Correspondance. Lettre n° 206.

valoir ses moyens de protestation qu'elle croit être en droit de produire, pleinement persuadée de leur justice. » (1).

Cette protestation communiquée hiérarchiquement au commissaire général de la marine à Toulon, fit perdre à ce haut fonctionnaire sa sérénité olympienne. Il menaça de ses foudres les prud'hommes de Cassis, en exigeant, en outre, une rétractation immédiate. Que pouvaient ces malheureux ? Ils avaient fait tout ce qu'ils avaient pu, ils avaient dit tout ce qu'il y avait à dire, pourquoi récriminer davantage contre le fait accompli ! Trahis par l'administration, dépouillés de leur juridiction, ils durent s'avouer contents par leur lettre du 23 juin 1834. « Pour ne pas laisser donner à nos intentions une interprétation trop extrême, et pour ne pas nous mettre en état de résistance et attirer sur nous des mesures de contrainte, nous sommes bien aises de déclarer directement que nous nous soumettons aux dispositions de l'ordonnance royale du 16 mai dernier (2).

En 1872, leurs successeurs crurent que le Gouvernement de la République saurait les rétablir dans leurs droits. Ils ignoraient, les malheureux ! qu'en France, si les gouvernements changent, les bureaux ne changent pas. Ils sollicitèrent donc une nouvelle délimitation (3). Mal leur en prit. Les Ciotadens exigèrent cette fois la limite des deux communes, limite

(1) Arch. de la prud'homie de Cassis. Correspondance. Lettre n° 215.

(2) Arch. de la prud'homie de Cassis. Lettre n° 219. 23 juin 1834.

(3) Arch. de la prud'homie de Cassis. Correspondance. Lettre des prud'hommes au commissaire de la Ciotat.

de la juridiction des prud'homies. Bien appuyée par le commissaire de l'inscription maritime, leur prétention fut admise par l'amiral Jauréguiberry, ministre de la marine. Et c'est ainsi que les Cassidens se virent déposséder peu à peu de leurs anciens privilèges et que la juridiction de leurs prud'hommes tomba du Bec-de-l'Aigle au Bau Soubeyran, et du Bau Soubeyran à la Pierre d'Aubagne.

CHAPITRE VI

L'ORGANISATION DE LA PRUD'HOMIE

Sommaire. — Pouvoirs des Prud'hommes d'après le décret du 8 décembre 1790. — Séparation de leurs attributions. — Ils sont *juges, agents des pêches* et administrateurs des deniers de la corporation. — Mode d'élection et costumes des Prud'hommes. — Le Tribunal de pêche. — Les audiences. — Les Prud'hommes, agents des pêches. — Leur zèle. — Les Prud'hommes administrateurs. — Ressources de la Prud'homie. — Rôles du Secrétaire et du Trésorier. — Utilité des Prud'homies. — Témoignages divers.

Le décret du 8 décembre 1790, ° qui dans son article IX instituait la Prud'homie de Cassis, décidait (Art. I) « que toutes les lois, statuts et règlements sur la police et les procédés de la pêche en usage à Marseille, autres que ceux de 29 décembre 1786 et du 9 mars 1787, seraient provisoirement exécutés, l'Assemblée nationale se réservant de former un nouveau code des pêches. » Les articles V et VI portaient que « les Assemblées de la Communauté des pêcheurs pour toutes les élections et pour la reddition des comptes de recettes et de dépenses de la communauté seront tenues, en présence d'un officier municipal, du procureur de la commune ou de son substitut, lequel aura le droit de requérir ce qu'il avisera pour constater l'authenticité des comptes et parvenir à la liquidation des dettes de la commune. Les délibérations de la dite communauté pour l'administration des

revenus et les contestations qui surviendraient sur le fait des élections seraient soumises à la décision du Directoire du district et en dernière instance à celle du Directoire du département » (1).

Ainsi donc, d'après le décret de leur institution, les Prud'hommes de Cassis avaient, en vertu des lettres-patentes du roi Louis XIII, du 10 mai 1634, confirmées par ses successeurs, pouvoir, puissance et faculté d'ordonner sur le fait, forme, ordre et manière de la pêche, connaître, juger et décider souverainement sans forme ni figure de procès et sans écriture, ni appeler avocats, ni procureurs, de tous procès et différends qui peuvent naître entre lesdits pêcheurs, pour et à cause de la dite pêche ». En d'autres termes, les Prud'hommes avaient la petite police de la pêche (2), sous la surveillance de l'Administration de la Marine, qui depuis le 13 août 1791, avait remplacé, l'amirauté ; ils jugeaient souverainement et sans appel les contraventions aux règlements de la pêche et les contestations entre pêcheurs, et sous ce rapport, ils étaient par le fait presque soustraits à l'inspection du Ministre de la Justice ; enfin pour leur élection et la reddition des comptes à leurs successeurs, ils étaient sous l'action du Ministre de l'Intérieur, par l'assistance obligatoire à leur assemblée d'un officier municipal et du procureur de leur localité.

Cette situation dura autant que la République et le 1^{er} Empire. Mais, sous le gouvernement de Louis XVIII, le Ministère de la Marine parvint à éli-

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis Décret du 8 décembre 1790.

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Mémoire sur le Code des Pêches.

miner les deux autres Ministères de l'Intérieur et de la Justice et à conserver sous sa surveillance les différentes attributions des Prud'homies. On fit valoir que sur tout le littoral, la marine entretient des agents pour le service de l'inscription maritime et que les agents sont les supérieurs immédiats des pêcheurs qu'ils immatriculent et à qui ils délivrent des rôles d'équipage. Ils sont ainsi avec eux en rapports journaliers et à portée d'exercer un contrôle plus efficace (1). A partir du 4 janvier 1818, le préposé des classes présida les Assemblées des patrons-pêcheurs et sanctionna leur délibération soit à l'époque des élections, soit le jour de la reddition des comptes et de la formation de leurs budgets.

La lettre ministérielle qui place entièrement les Prud'hommes sous l'autorité des bureaux de la marine sépare ainsi leurs fonctions, ils doivent surveiller et veiller à l'exécution des règlements sur la pêche, prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre les pêcheurs et tenir les comptes de la Communauté. Bientôt sur chacune de ces attributions, les bureaux édicteront un grand nombre de règlements dont le plus complet est de 1859. Nous les mentionnerons en décrivant le triple rôle des Prud'homies.

D'après un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, maintenu par le décret du 19 novembre 1859, et définitivement adopté après l'avis de la majorité des Prud'homies, en 1882 par le ministre de la Marine (2),

(1) Lettre de M. Brunet préposé des classes aux Prud'hommes de Cassis et copie des dépêches des Ministres de la Marine et de l'Intérieur.

(2) Arch. de la Prud'homie. Dépêche ministérielle du 30 avril 1882.

l'élection des prud'hommes a lieu le jour de la fête de Saint-Etienne, le 26 décembre, en présence du Commissaire de l'inscription maritime ou de son représentant, le préposé des classes de Cassis.

A l'origine, les prud'hommes étaient au nombre de deux. Mais en 1827, l'un d'eux étant mort dans l'exercice de ses fonctions, il fallut procéder à une nouvelle élection (1), et, pour éviter cet inconvénient, on demanda à l'autorité maritime d'avoir chaque année quatre prud'hommes, dont deux titulaires et deux suppléants nommés au scrutin de liste et par vote secret. Mais depuis 1860, il y a trois prud'hommes et un suppléant.

Sont électeurs, les patrons-pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage pendant au moins trois trimestres de l'année dans le courant de laquelle les élections ont lieu et qui ont acquitté l'abonnement ou la demi-part afférant à cette période d'armement (2).

Sont éligibles les membres de la communauté âgés d'au moins quarante ans, ayant pratiqué la pêche pendant dix ans dans la juridiction de Cassis. Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent faire partie du même tribunal. Aucune garantie d'instruction n'est exigée des candidats. En 1882, le ministre de la Marine demande aux prud'homies s'il ne convenait pas d'exclure au moins de la fonction de premier prud'homme celui qui ne saurait ni lire ni écrire. Vingt prud'homies sur vingt-six et parmi elles celle de Cassis se prononcèrent

(1) Arch. de la Prud'homie. Correspondance de 1827 à 1836. Lettre 173.

(2) Arch. de la Prud'homie. Dépêches ministérielles du 28 janvier 1882, 10 juin 1882, 30 novembre 1885.

pour la négative et le Ministre se rangea à leur avis (1). D'ailleurs, avec les progrès de l'enseignement cette dernière difficulté ne tardera pas à disparaître.

Les prud'hommes pêcheurs nouvellement élus et le suppléant à l'issue du vote prêtent serment entre les mains du préposé des classes « d'accomplir leur mandat avec conscience et loyauté ». Ils entrent en fonctions le 1^{er} janvier, mais, avant d'exercer leurs charges, ils sont tenus de se présenter devant le tribunal de première instance de leur arrondissement et d'y prononcer le serment suivant : « Je jure de remplir avec fidélité les fonctions de prud'homme pêcheur, de faire exécuter ponctuellement les règlements relatifs à la pêche entière ; de me conformer aux ordres qui me sont donnés par mes supérieurs et de signaler les contraventions aux règlements sans haine ni ménagements pour les contrevenants ».

Jusqu'en 1869, le costume des prud'hommes de Cassis se composait d'un habit noir à la française, gilet, culotte courte, bas de soie noire, souliers à boucle d'argent, manteau court en soie, rabat assez long en linon baptiste tout blanc, chapeau à la Henri IV, orné de trois plumes d'autruche noires disposées en fleurs de lys. Sous le 1^{er} Empire une médaille en argent avec l'aigle impérial, suspendue au cou par un ruban tricolore (2).

Sur la demande des prud'hommes de Cassis, le commissaire général de la marine les autorisa à adopter le costume de leurs collègues de Cette : Robe

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Questionnaire du ministre de la Marine.

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Rég. des recettes et dépenses de 1806.

gros bleu, rabat blanc et toque bleue avec ancre d'argent, ceinte de deux galons pour le premier prud'homme et d'un seul pour les autres

De toutes leurs attributions, celle à laquelle les prud'hommes tiennent le plus, c'est celle de juges. « Nous regardons comme un grand bienfait la loi qui nous écarte des tribunaux judiciaires, où nous serions comme dans une mer étrangère et exposés en même temps à des longueurs, à des distractions et à des frais qui ne feraient qu'aggraver notre sort (1) ». Mais leur compétence a été bien réduite par divers arrêtés ministériels et notamment ceux du 29 thermidor an XI, 13 et 20 janvier 1806 (2). Un arrêt de la Cour de Cassation du 9 avril 1836, rappelle que les prud'hommes n'étaient compétents, comme juges, que pour prononcer, (indépendamment des contestations relatives à la pêche) sur les infractions aux règlements *particuliers* faits pour le ressort de leur communauté respective. Enfin le décret du 19 novembre 1859 a résumé ainsi les attributions qui leur restent encore : « Les prud'hommes connaissent seuls, sans appel, révision ou cassation, de tous les différends et contestations entre pêcheurs, survenus à l'occasion des faits de pêche, manœuvre et dispositions qui s'y rattachent, dans l'étendue de leur juridiction ».

Comme juges, les prud'hommes sont absolument indépendants. Leur compétence est exclusive mais ne saurait s'étendre cependant aux différends entre pêcheurs dont la cause est étrangère à l'exercice de

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Code des pêches. Déclaration des prud'hommes de Cassis. G. Janselme et H. Gaffarel.

(2) Arch. de la Prud'homie. Dépêches ministérielles diverses.

leur profession. Les prud'hommes prononcent sans appel ; les arrêts qu'ils rendent sont définitifs.

Leurs audiences se tiennent le dimanche à deux heures de l'après-midi. La procédure est très sommaire. Le pêcheur qui a quelque plainte à formuler contre son confrère, pour contravention à la police de la pêche, ou quelque demande à lui faire à l'occasion de leur profession, va trouver le secrétaire de la Communauté et en mettant deux sous dans la "boîte de St-Pierre scellée à la barre du tribunal" le prie d'assigner celui avec qui il a contestation. Le dimanche suivant, le défendeur avant d'être écouté met aussi deux sous dans la boîte. Cela fait, les deux plaideurs exposent leurs raisons ; après quoi les prud'hommes prononcent le jugement. Celle des deux parties qui succombe paye sur le champ la somme à laquelle elle est condamnée pour amende ou autrement. Les sentences des prud'hommes sont prononcées en provençal et elles sont immédiatement exécutoires. Le contenu du tronc est distribué aux pêcheurs nécessiteux.

En dehors de leurs attributions judiciaires, les prud'hommes de Cassis sont encore agents de la police *générale* des pêches (1). Afin de prévenir autant que possible les rixes, dommages et accidents, ils sont chargés spécialement de régler entre pêcheurs la jouissance de la mer et des dépendances du domaine public maritime, de déterminer les postes, tours de rôle, sorts ou baux, stations et lieux de départ affectés à chaque genre de pêche, d'établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs pourront caller leurs filets de jour et de nuit ; de fixer les heures

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Décret du 19 novembre 1859.

auxquelles certaines pêches doivent faire place à d'autres ; enfin de prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution qui ne sauraient être prévues par les règlements spéciaux sur la police des pêches en raison de leur variété et de leur multiplicité (art. 17 du décret du 19 novembre 1859).

La répression de ces contraventions échappe aujourd'hui aux prud'hommes de Cassis. L'autorité judiciaire est seule compétente, d'après les principes rappelés dans la dépêche ministérielle du 5 juin 1852. Les attributions des prud'hommes sont alors restreintes à la constatation des infractions et à l'établissement de procès-verbaux qui sont remis au préposé des classes pour être adressés au Procureur de la République à Marseille. (Dép. du 18 octobre 1880) (1).

Il n'en était pas ainsi autrefois et les prud'hommes de Cassis mettaient le zèle le plus louable à faire exécuter les règlements et à punir les contrevenants. Ils saisissaient le poisson pris avec les filets prohibés, et prévenaient même les infractions possibles en séquestrant ces filets dans la salle de la Communauté pendant la période défendue (2).

Les prud'hommes sont enfin administrateurs des deniers de la Communauté des patrons-pêcheurs de Cassis. Les recettes proviennent de la quote-part obligatoire, du produit des amendes et de quelques autres sources de revenus. A Cassis, le produit de la pêche est ainsi réparti : quatre parts pour les filets, une part pour le bateau, une part pour chaque matelot et une demi-part pour le mousse. L'autre demi-

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Décrets divers.

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Correspondance de 1827 à 1836. Lettres des 25 avril et 1^{er} mai 1830, 14 mai, 15 mai 1832.

part est abandonnée à la prud'homie sous le nom de part de St-Pierre. « Si l'on s'étonnait de ce partage, il faudrait remarquer qu'un bateau pêcheur coûte quelquefois autant qu'une ferme, et l'armement, les filets et leur entretien beaucoup plus que le labour et les semences ; la ferme ne périt pas et le bateau pêcheur le mieux entretenu ne dure pas plus de 6 à 8 ans. Il est exposé tous les jours aux fureurs d'un élément que rien ne peut vaincre, et souvent une tempête l'engloutit avec tous ses filets et les malheureux pêcheurs qui le conduisent. Les pêcheurs doivent encore avoir dans l'intérieur du port un local pour la teinture de leurs filets et des terrains pour leur étendage et pour pouvoir les radouber, ainsi que les bâtiments de pêche, autrement la destruction de tous ces engins n'est que plus prompte et accélère la ruine du pêcheur » (1).

Le versement de la demi-part est obligatoire depuis la fondation de la prud'homie, mais en 1817 l'assemblée des patrons-pêcheurs décida, à l'unanimité, que ceux d'entre eux qui feraient la pêche du corail paieraient un abonnement de 1 franc par semaine pour remplacer ce qu'ils auraient donné comme demi-part, s'ils avaient fait pêcher du poisson. « Toutes les semaines durant qu'un bateau ne sera pas *désarmé du corail*, dit la délibération, il devra l'abonnement. Cet abonnement ne le dispense pas de la demi-part de poisson qu'il aura pris pendant la semaine qu'il aura *fait le corail* » (2).

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Code des pêches. Discours préliminaire de M. Le Moyne, maire de Dieppe.

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Reg. des délibérations de 1817.

Si un patron-pêcheur faisait quelque pilotage, il versait aussi la demi-part.

Enfin, les amendes de 1 à 40 fr. prononcées par les prud'hommes viennent aussi à la Caisse commune. L'art. 47 du décret du 19 novembre 1859 les limitait aux cas suivants : contre les patrons qui régulièrement convoqués n'assisteraient pas, sans motif valable, aux assemblées ; contre ceux qui se présenteraient dans la salle de la prud'homie avec armes et y troubleraient l'ordre ; contre ceux qui refuseraient les témoignages, explications ou arbitrages réclamés par le tribunal ; contre ceux qui ne feraient pas teindre leurs filets dans les chaudrons de la Communauté, ou ne se conformeraient pas au tour de rôle établi pour la teinture et l'étendage des filets ; contre ceux qui seraient convaincus de manœuvres tendant à les soustraire en tout ou en partie au paiement de la demi-part ou de l'abonnement ; enfin contre ceux qui auraient commis des infractions aux règles et usages adoptés pour le partage des mers entre les pêcheurs(1).

Les prud'hommes sont autorisés à poursuivre, le cas échéant, le paiement des amendes par la saisie et la vente des barques, engins de pêche ou poisson pris. Mais cela n'est jamais arrivé à Cassis.

Les dépenses de la prud'homie consistent en location ou entretien des divers locaux, en achat du mobilier et des costumes, en paiement des pensions et secours, en dépenses des cérémonies et réjouissances publiques et en traitement des employés dont les principaux sont le secrétaire-greffier, le trésorier et le garde. Les recettes et les dépenses sont réglées

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Décret du 19 nov. 1859.

chaque année dans un budget voté par la communauté qui est également appelée à approuver les comptes de l'exercice écoulé. Les budgets sont soumis à la vérification de l'autorité maritime.

Le trésorier est responsable des fonds et valeurs qui lui sont confiés dans sa gestion ainsi que des erreurs qu'il peut commettre. Le secrétaire-archiviste remplit dans l'institution un rôle d'autant plus important que les prud'hommes sont souvent illettrés. C'est lui qui envoie les citations à comparaître et rédige les jugements, qui dresse procès-verbal des délibérations de la Communauté et des prud'hommes ; qui délivre les mandats par mandement du président, qui tient les écritures et veille à la conservation des archives. — Le garde fait fonction d'huissier et porte un costume spécial.

Les prud'hommes remplissent *gratuitement* ces fonctions multiples, délicates et bien souvent ennuyeuses et absorbantes. L'honneur d'être choisi et distingué par ses pairs, la brièveté de la fonction attirent le candidat, et quelques satisfactions d'amour-propre viennent seules le dédommager de tous les tracas que ne lui ménagent guère les hommes et les événements.

Eu revanche, l'institution des prud'homies a rencontré des partisans enthousiastes. Nous avons cité M. de Ribbe dans son ouvrage « Les Prud'hommes de Marseille », M. Levasseur « Histoire des classes ouvrières en France depuis Jules César jusqu'à nos jours » ; nous pourrions citer beaucoup d'autres noms autorisés, mais nous nous bornerons à l'opinion d'un éminent jurisconsulte, M. de Beux, procureur général à Aix : « Gardons-nous dit-il, de porter la main à nos prud'homies, même avec la volonté de les améliorer :

telles quelles existent, elles ont profondément pénétré dans les mœurs de nos marins ; leur pouvoir quelquefois sans borne est accepté sans murmure. Il suffit, en toutes circonstances, de l'action paternelle et de la surveillance de l'autorité supérieure pour prévenir le mal et maintenir le bien. Modifier en pareille matière, ce serait détruire : les justes réclamations de notre population maritime protesteraient avec raison contre toute pensée de cette nature (1) ».

(1) Bibliothèque municipale de Marseille. Discours prononcé à Aix le 3 novembre 1857, par M. du Beux, procureur général.

CHAPITRE VII

LES ACTES DES PRUD'HOMMES

Sommaire. — Le don patriotique de 1793. — Les Prud'hommes et les patrons-pêcheurs pendant les guerres de la République et de l'Empire. — La chapelle et l'autel de St-Pierre. — La Croix du Port. — Honneurs funèbres à rendre aux indigents. — Les Prud'hommes et la levée des classes. — Les Prud'hommes pendant le choléra de 1832. — Règlement sur les pensions aux patrons-pêcheurs en 1853. — Nouveau règlement en 1871. — Pension aux matelots. — Don patriotique en 1870. — Soins gratuits du médecin. — Société de secours aux familles des marins naufragés.

Les traits distinctifs du caractère des Cassidens sont le dévouement à leur pays et l'attachement à leur ville natale et à ses institutions. Nos pêcheurs et leurs prud'hommes en ont donné d'éclatants témoignages.

En 1793, un décret de l'Assemblée Nationale déclare que la patrie est en danger et appelle les volontaires aux armes ; exhortant les autres citoyens à contribuer par des dons patriotiques à l'équipement de nos soldats. La Communauté était bien pauvre : tous ses membres, depuis plusieurs années, avaient dû consentir à d'énormes sacrifices pour lutter contre les Marseillais et pour payer les frais du voyage de M. Roux à Paris. Néanmoins, dans l'Assemblée du 10 mars 1793, les patrons prud'hommes proposèrent que leurs jeunes gens seraient à la disposition de l'Autorité pour servir sur les vaisseaux de la République et qu'une somme pro-

portionnée à leurs moyens serait offerte à la Nation, avec promesse de la continuer chaque année jusqu'à la fin de la guerre. Une somme de cent cinquante livres fut votée avec enthousiasme et à l'unanimité. Le premier juge prud'homme, Jh Mouton, qui la déposa lui-même entre les mains des Administrateurs du Département, s'excusant de ne pouvoir faire davantage, fut chaleureusement félicité de son patriotisme. La Communauté reçut des témoignages de distinction du Directoire du Département dans une lettre qu'elle inséra dans le livre de ses délibérations : sa conduite y est proposée comme un modèle à suivre, méritant d'être signalée à la reconnaissance de la Convention (1).

Pendant les guerres de la République et de l'Empire, les Anglais menacèrent constamment nos côtes. Les pêcheurs de Cassis aidèrent de leur temps et de leur argent nos corsaires qui presque seuls résistaient à l'ennemi et s'efforçaient, dans la pénurie où nous étions de bâtiments de guerre, de protéger notre littoral. Les comptes du trésorier mentionnent en 1806 la dépense d'une somme de 15 fr. 50 pour avoir armé deux bateaux pour aider à sortir le corsaire *la Jalouse* ; le 19 septembre 1807, celle de 21 fr. pour avoir été avec deux bateaux aider à faire sortir de Portmiou le corsaire *la Provençale*, et le 22 novembre 1808, celle de 7 fr. 15 donnée à divers patrons pour avoir aidé à entrer et sortir le corsaire *la Jalouse* (2). Mais à partir de 1809, les attaques des Anglais commen-

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Registre des délibérations de 1793.

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Comptes du Trésorier de 1806, 1807, 1808.

cèrent à être inquiétantes. Le 2 avril, les habitants se plaignent « que l'ennemi infeste la côte ; qu'il n'est pas de jour qui ne soit marqué par quelque brigandage de leur part et que les dangers courus par les caboteurs et même par les bateaux de pêche se multiplient d'une manière effrayante » (1).

Les pêcheurs de Cassis n'osaient plus sortir du port, aussi les comptes du trésorier nous font voir que les recettes de la prud'homie avaient diminué de moitié de 1808 à 1815 (2). Mais l'année 1813 fut la plus désastreuse. Une petite division navale anglaise bloquait la côte. Le 31 août, une frégate et deux bricks se présentent dans le golfe de Cassis et 200 hommes débarquent à l'Arène. Un patron pêcheur, le sieur Gaffarel, les apercevant, s'empresse d'avertir le chef de la batterie des Lombards et le maire, qui fait immédiatement battre le rappel et sonner le tocsin. Les Anglais se rembarquent mais pour revenir dans la nuit du 17 au 18, avec des forces plus nombreuses. Cassis fut pris et les ennemis s'emparèrent de 26 bâtiments marchands, de deux péniches de l'Etat et d'un gros bateau de pêche qu'ils emmenèrent.

Si devant l'ennemi de la patrie, les pêcheurs de Cassis étaient prêts, comme ils le montrèrent, à sacrifier leurs intérêts et même leur existence, ils mirent un égal empressement à reprendre la tradition et les engagements de leurs pères, dès que la tourmente fut passée. La Révolution avait supprimé

(1) Archives municipales de Cassis. Registre des délibérations de 1809.

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Comptes du Trésorier de 1805 à 1829.

la confrérie de Saint-Pierre, elle avait confisqué la chapelle, l'argenterie, la cloche (1). Les pêcheurs souffraient de voir convertir en caserne cette chapelle qui avait été témoin de leurs deuils et de leurs jours de lutte, ils auraient voulu l'associer à leur triomphe. Mais les formalités étaient encore bien difficiles à remplir et malgré leurs démarches à Aix, ils ne purent s'en rendre acquéreur en 1797. Cependant dès que les églises furent rouvertes et que l'exercice public du culte fut toléré, ils firent transporter à la paroisse, l'autel de Saint-Pierre, ou plutôt ce qui en restait.

Quand la religion fut solennellement rétablie, ils recommencèrent les exercices religieux qu'ils avaient coutume d'accomplir avant la suppression de la confrérie. La Communauté reprit son titre de *Corps de Saint-Pierre des patrons-pêcheurs*, elle eut de nouveau sa messe mensuelle à l'autel de son patron, son service religieux solennel, le feu de joie, la procession et les réjouissances publiques, le jour de la fête de saint Pierre, dont la statue, l'autel et la bannière furent soigneusement entretenus et embellis par les prud'hommes (2).

En 1819, M. Michel, maire de Cassis, propose à la Communauté de reprendre la chapelle à demi ruinée qu'il fallait d'abord abattre puis réédifier entièrement. Les finances de la prud'homie étaient dans un état désastreux. L'année 1817, s'était soldée par un déficit de 224 fr. (3) et dans l'impossibilité où

(1) Mun. de Cassis. Reg. de délibération de 1793.

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Comptes du Trésorier de 1805 à 1819.

(3) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Comptes du trésorier de 1817.

ils se trouvaient de parer à la plus légère dépense, les patrons-pêcheurs se virent contraints de renoncer à leur antique sanctuaire que la tempête de 1821 finit par dégrader entièrement. La chapelle fut démolie en 1822 et les matériaux servirent à la réparation du môle (1). Sur son emplacement, les prud'hommes firent construire plus tard un petit oratoire dédié à saint Pierre : c'est le même qui existe aujourd'hui (2).

Les pêcheurs, qui avaient toujours eu une très grande dévotion pour leur chapelle, se voyant ainsi privés sur leur rivage de tout signe de protection divine, firent monter une superbe croix qu'ils placèrent à l'entrée du port et prièrent leur curé de vouloir bien la bénir. Sans autorisation épiscopale, le curé de Cassis ne pouvait procéder à cette cérémonie qui exigeait une certaine manifestation du culte, mais il s'offrit de bénir la croix, si on la lui apportait dans l'église. Les prud'hommes écrivirent alors à M^{gr} de Mazenod, le 8 janvier 1824. L'évêque de Marseille, édifié de leur zèle donna avec plaisir l'autorisation nécessaire, ajoutant que le curé de Cassis pouvait agir avec toute la solennité possible. Et le 18 janvier 1824, à deux heures après midi, le clergé de la paroisse précédé de la confrérie des Pénitents-Blancs, de la Congrégation des filles, de tout le corps des pêcheurs avec leurs prud'hommes en grand costume se dirigea processionnellement vers le rivage où eut lieu en grande pompe la bénédiction de la croix commémorative (1).

(1) Arch. Mun. de Cassis, L. XXIX, p. 88-89.

(2) On se rend encore chaque année en procession à cet oratoire à l'époque des Rogations.

(3) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Reg. des délibérations de 1824.

Quelques années après les prud'hommes demandèrent une chapelle dans l'église paroissiale pour y transférer l'autel de Saint-Pierre, s'offrant de supporter les frais de cette translation ainsi que l'entretien et la décoration de l'autel. Le Conseil de fabrique leur accorda la chapelle où se trouvait le poste du clocher et Mgr Mazenod donna son approbation (1831) (1).

C'est ce même esprit de foi et de charité qui fit remettre en vigueur une coutume de l'ancienne confrérie, relative aux honneurs à rendre aux membres de la corporation décédés. Le 4 août 1852, le premier prud'homme, Pierre Jauffret, exposa à la réunion des patrons-pêcheurs, assemblés sous la présidence du syndic des classes, « que les pêcheurs, vivant tous dans un état de mutuelle confraternité, devaient être soumis à certaines obligations qui incombent nécessairement à tous les membres participant aux besoins, aux exigences d'une vie commune. Il proposait donc que lorsqu'un des leurs serait appelé par Dieu, la corporation tout entière devrait l'accompagner à sa dernière demeure et lui rendre les honneurs que doit inspirer le devoir en de telles circonstances. »

La proposition fut approuvée à l'unanimité et une amende de 12 fr. fut appliquée à celui qui ne se soumettait pas à cette règle (2).

Comme les anciens prieurs de la confrérie de Saint-Pierre, les prud'hommes avaient édicté des règle-

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Correspondance de 1827 à 1836. Lettres 191, 195, 199. (L'autel de St-Pierre était avant avec celui de Saint-Jeau dans la chapelle du Rosaire.)

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Reg. des délibérations de 1852.

ments pour le repos obligatoire les jours de dimanches et de fêtes reconnues et la défense de sortir du port ces jours-là avant minuit. Les délinquants étaient condamnés à une amende.

En toute occasion, les prud'hommes de Cassis ont montré qu'ils étaient fidèles au serment qu'ils prononçaient avant d'entrer en fonctions de faire exécuter ponctuellement les règlements relatifs à la pêche entière. Déjà en 1806, les prud'hommes Gaspard Janselme et Henri Gaffarel, dans le mémoire qu'ils établirent avec les prud'hommes de Marseille, pour aider l'Administration à dresser un Code des pêches, avaient insisté sur le tort que causaient à la reproduction du poisson, certaines pêches à certaines époques de l'année, et demandé leur suppression. Tant que la répression de ces délits fut dans leurs attributions, les prud'hommes de Cassis ne reculèrent ni devant la confiscation du poisson et l'amende, ni dans la séquestration des filets pour prévenir les contraventions (1). Jaloux de leur autorité ils signalaient à leurs collègues des prud'homies voisines, les procédés abusifs et les excès de langage, dont s'étaient rendus coupables des pêcheurs de leurs juridictions, prêts à sévir eux-mêmes si quelque pêcheur de Cassis agissait de la sorte. Patron Roubaud dut un jour faire amende honorable dans la salle de la prud'homie. Pris en contravention dans les mers de la Ciotat, et frappé d'une amende de 15 fr., il n'avait pas su retenir sa langue et avait injurié ceux qui l'avaient condamné (2).

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Correspondance de 1827 à 1836. Lettre 177, 181, 184, 197.

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Correspondance de 1827 à 1836. Lettres 192, 193.

Mais s'ils exigeaient des pêcheurs le respect de leur autorité, les prud'hommes de Cassis ne négligeaient rien dans la défense de leurs intérêts. En 1831, lors de la guerre d'Alger, les pêcheurs qui ne pouvaient être congédiés du service actif qu'à l'âge de 40 ans, tandis que les marins du commerce l'étaient à 25, furent souvent appelés, et la situation de leur industrie, et celle de leurs familles dont ils étaient les soutiens se ressentait de leur absence. Les prud'hommes de Cassis, d'accord avec ceux de la Ciotat, établirent un mémoire dans lequel ils exposaient leurs griefs à l'autorité maritime et prirent l'initiative de le faire adopter par toutes les Prud'homies de la côte (1).

En 1832, le choléra ayant éclaté sur nos côtes, la communauté des pêcheurs de Cassis forma une commission sanitaire qui prit immédiatement les mesures nécessaires pour écarter ce fléau. Tous les patrons-pêcheurs convoqués par les prud'hommes prêtèrent serment de les faire exécuter (2) ; mais, malgré leurs précautions et leur dévouement, les victimes furent nombreuses.

Ainsi, pendant cette première moitié du dix-neuvième siècle, les prud'hommes de Cassis ont réalisé ce triple programme : ils ont conservé intacte leur foi religieuse, ils ont manifesté par des actes leur dévouement à leur grande patrie, la France et à leur petite patrie, Cassis, et ils ont tenu leur serment « d'accomplir leur mandat avec conscience et loyauté. »

(1) Arch. de la Prud'ommie de Cassis : *Lettre 190 aux Prud'hommes des Martigues.*

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis : *Reg. des délibérations de 1832.*

Il nous reste à les voir dans leur rôle d'administrateurs des deniers de la corporation.

Depuis la fin des guerres du premier Empire, l'industrie de la pêche délivrée de la présence des vaisseaux de guerre ennemis, était redevenue florissante. Les recettes étaient abondantes et avec de l'ordre et de l'économie, les prud'hommes avaient réduit les dépenses. Aussi les budgets se soldaient-ils par des excédents. Ces sommes, converties en rentes sur l'Etat, produisaient des intérêts. En un mot, les finances de la communauté des patrons-pêcheurs de Cassis étaient en bon état. Il devenait donc de toute justice de rendre, aux patrons-pêcheurs avancés en âge ou victimes d'accidents ou atteints d'infirmités, l'intérêt au moins des sommes qu'ils avaient versées comme demi-part pendant qu'ils exerçaient leur profession.

Le 20 mars 1853, le Conseil de la Communauté composé des quatre prud'hommes et des huit conseillers en exercice, se réunit dans le but de créer des pensions annuelles et de rédiger à ce sujet un règlement. L'Assemblée décida donc de donner des pensions pour ancienneté de services et pour blessures. Le taux de la pension fut fixé à la somme de 50 fr. par an réduisible en partie, s'il y avait lieu, selon les circonstances; il fut aussi convenu que le paiement en serait effectué le 30 juin et le 30 décembre.

Le règlement détermine les conditions nécessaires pour que le patron-pêcheur soit admis à jouir de sa pension. Les veuves et les orphelins du patron-pêcheur n'étaient pas oubliés. La veuve avait droit à la moitié de la pension dont jouissait son défunt mari ou à laquelle il pouvait prétendre, et une somme de 3 fr.

par mois était allouée à chaque enfant âgé de moins de 10 ans (1).

Ce règlement de 1853 sur les pensions ayant, dans la pratique, présenté quelques inconvénients, les patrons-pêcheurs convoqués en assemblée extraordinaire par leurs prud'hommes, décidèrent le 16 août 1871, d'y apporter quelques modifications. L'expérience avait démontré la différence qui existait sur les droits à faire valoir à la pension entre les patrons-pêcheurs qui avaient fait la pêche pendant 45 ou 50 ans et qui avaient par conséquent toujours versé la demi-part, et ceux qui arrivés au même âge, avaient pendant plusieurs années servi au commerce. On établit donc que ces derniers devraient verser le *sou par franc*, quand ils se livrent à une industrie étrangère. Il devrait en être de même pour tous les patrons-pêcheurs quand ils feront quelque pilotage ou tout autre ouvrage rémunéré. De cette façon l'égalité était rétablie et personne n'avait plus de raison de dissimuler le produit de son travail, afin de verser une cotisation moindre. Mais ce qui rend ce règlement de 1871 plus intéressant, c'est l'assimilation pour les droits à la pension, du simple matelot au patron-pêcheur (2).

Nous avons vu dans quelle proportion le partage du produit de la pêche était fait à Cassis. Les cinq parts que le patron touche pour sa barque et ses filets le dédommagent amplement, et il est évident qu'il ne recevra pas alors plus que le simple matelot. Il est donc de toute justice que ce dernier ait les mêmes droits que le patron à la pension de retraite.

(1) Arch. de la Prud'homie : Reg. des délibérations de 1853.

(2) Arch. de la Prud'homie. Reg. des délibérations de 1871.

Le même jour 16 août 1871, fut réglée une autre question intéressante, celle des soins gratuits du médecin pendant la maladie. Il importait d'établir des distinctions dans le droit à cette assistance : c'est ce que fit l'assemblée dans les 7 articles du règlement qui reçut l'approbation du commissaire général de la marine Michelin, le 28 octobre 1871 (1).

Tout en s'occupant de soulager les membres de leur corporation, les prud'hommes de Cassis n'étaient pas insensibles aux malheurs des autres. Ils le prouvèrent par l'envoi en 1870, d'une somme de 100 francs au Comité chargé de recueillir les dons patriotiques pour venir en aide *aux familles des marins victimes de la guerre* (2). En 1880, la *Société de secours aux familles des marins français naufragés* ayant été reconnue d'utilité publique, le prud'homme patron Lazare Mouton, sur l'invitation du commissaire général de Toulon, proposa à l'assemblée générale d'y faire participer la corporation pour une somme de 60 francs. Les 29 patrons-pêcheurs présents acceptèrent à l'unanimité (3).

Caisse de retraite en faveur des membres de la corporation âgés ou infirmes, soins gratuits du médecin pendant la maladie, contribution au soulagement des familles des marins étrangers, tels sont les titres des prud'hommes à une bonne gestion des deniers de la Communauté. Nous avons donc raison de dire qu'en cela encore les prud'hommes ont bien mérité de leur corporation.

(1) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Règlement sur les soins du médecin. 1871.

(2) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Reg. des délibérations 1870.

(3) Arch. de la Prud'homie de Cassis. Reg. des délibérations 1880.

CHAPITRE VIII

LE CENTENAIRE DE LA PRUD'HOMIE

Sommaire.— Attente des Cassidens. — Le 8 décembre 1890. — Les prud'hommes en corps vont recevoir le commissaire de l'inscription maritime. — La Communauté, bannière en tête, assiste à la messe commémorative. — Grande affluence à la cérémonie religieuse. — Banquet. — Souhaits de bienvenue et allocution du premier prud'homme. — Toasts du commissaire de l'inscription maritime, du maire de Cassis, et du premier prud'homme de la Ciotat. — Epilogue.

Nous sommes à la veille du 8 décembre 1890.

Nos bons pêcheurs cassidens attendaient avec impatience cette date heureuse, si ardemment désirée. Depuis de longs mois, la vaillante famille maritime, préoccupée de ce grand jour, activait les préparatifs des fêtes et des réjouissances qui devaient marquer un événement aussi important dans l'histoire de leur institution.

Toute la corporation était en mouvement. Ses chefs, les patrons-prud'hommes donnaient leurs dernières instructions. Afin de rehausser l'éclat de la solennité, ils avaient adressé leurs invitations d'abord à leur chef direct, le commissaire de l'inscription maritime, à qui était dévolue la présidence d'honneur, puis aux notables de Cassis, le maire, M. Favier, et l'adjoint, M. Félicien Vidal, aux prud'hommes de la Ciotat, au préposé des classes de Cassis.

Pour faire participer à la fête toute la jeune génération des pêcheurs cassidens, ils avaient demandé

et obtenu du Ministre de la marine, des permissions pour les enfants des pêcheurs marins au service de l'Etat.

Le programme du centenaire de la prud'homie comprenait la fête religieuse à l'église paroissiale et le banquet.

Les patrons-pêcheurs avaient tenu à prouver qu'ils se considéraient toujours comme *le corps de Saint-Pierre* et ainsi que nos aïeux, du temps de messire Cabrol et de M^{gr} de Belzunce, ils avaient voulu inaugurer leur fête par une messe solennelle d'actions de grâce. Le curé de Cassis, M. Baverel, avait approuvé ce pieux dessein et promis tout son concours.

Le grand jour est enfin arrivé. La nature elle-même semble s'associer à la fête. Malgré l'hiver, le ciel est sans nuage et le soleil se lève radieux. Dans Cassis l'animation est extrême, on va, on vient, on s'entretient fiévreusement.

Enfin, les prud'hommes en grand costume, suivis des patrons-pêcheurs au complet, sortent de la salle de la prud'homie et vont recevoir, comme ils ont convenu, M. le commissaire de l'inscription maritime qu'accompagne M. Brest, premier prud'homme de la Ciotat. Le maire, son adjoint, M. Poullier, syndic des classes à Cassis, se joignent au cortège.

Puis tous, prud'hommes en tête, sous la bannière de St-Pierre, se dirigent vers l'église paroissiale pour assister à la messe de commémoration que va célébrer M. le curé de Cassis. Le cortège fait son entrée. Le commissaire de l'inscription maritime, le maire, l'adjoint et le syndic des gens de mer se dirigent vers

le *banc d'œuvre*, les prud'hommes se placent devant la Table-Sainte à l'ombre de leur antique bannière, les patrons-pêcheurs, leurs matelots et leurs familles remplissent la nef et l'abside.

La coquette église de Cassis s'est revêtue de ses plus riches ornements. L'autel de St-Pierre, ce superbe autel de marbre que la corporation a payé de ses propres deniers, et pour l'ornement duquel les prud'hommes ont alloué pendant si longtemps une somme annuelle, apparaît ruisselant d'or et de lumière, dominé par la statue du Prince des Apôtres tenant d'une main les clefs du Paradis et de l'autre la branche de corail, le petit bateau et le poisson d'argent. Cette décoration merveilleuse est l'œuvre d'une généreuse et sainte fille, enfant de pêcheur, Marianne Camoin, qui depuis sa plus tendre enfance s'est consacrée à l'embellissement de cet autel.

Cependant à travers cette foule émue et recueillie, le curé de Cassis se dirige vers le chœur et commence aussitôt le saint sacrifice.

A l'Évangile, l'excellent pasteur se tourne vers les assistants et dans une allocation touchante leur parle des premiers jours de leur Communauté. Il rappelle aux pêcheurs la foi de leurs pères, cite quelques exemples de leur dévouement et de leurs vertus et les engage à honorer leur mémoire en suivant toujours le sentier qu'ils leur avaient tracé. « Méritez, leur dit-il, par votre attachement à la foi de vos aïeux, d'être les dignes descendants de ces *hommes de bonne volonté* qui luttant avec dévouement et sacrifice, établirent cette noble institution qu'ils vous ont léguée, si riche en glorieux souvenirs ».

A l'Élévation, un chœur de jeunes filles exécute un magnifique *Panis Angelicus* à trois parties, puis une voix entonne un cantique à Marie Etoile-de-la-mer que la foule répète avec enthousiasme :

Quand les flots battent la nacelle
Et menacent de l'engloutir,
Le marin tremblant vous appelle
Et vous venez le secourir.
Comme lui nous prions encore
Et nous tombons à vos genoux :
Votre famille vous implore,
Notre-Dame, veillez sur nous.

Les derniers accents du cantique s'éteignent tout à coup et le curé ayant terminé la célébration des saints mystères donne la bénédiction à la foule qui radieuse s'écoule lentement, tandis que l'orgue élevant sa voix par degrés fait raisonner le sanctuaire de ses frissonnantes vibrations.

Il est midi. Les cloches s'élancent dans les airs en joyeuses envolées. L'église qui célèbre en ce jour la fête de l'*Immaculée Conception*, apporte aux réjouissances de l'anniversaire ses bruyants accords de circonstance.

Les prud'hommes, suivis des notables de la ville et de la foule de leurs invités, se dirigent gaiement vers la salle du banquet. Lorsque tous les convives ont pris place aux sièges qui leur ont été assignés, le premier prud'homme, patron Lazare Mouton, souhaite à tous la bienvenue. « Messieurs, dit-il, puisque nous avons l'avantage de nous trouver réunis dans cette salle, à l'occasion d'une aussi grande fête, en ma qualité de premier prud'homme, je vous souhaite à tous une heureuse bienvenue et vous prie de consi-

dérer l'invitation que nous vous avons faite comme l'expression des sentiments de la sympathie et de l'affection de nos cœurs.

On applaudit et le repas commence,

Qu'on se figure un immense hall aux murs ornés de drapeaux tricolores en trophées, flanqués d'écus d'azur aux armes de la ville et de cartouches aux ancres d'argent ; Au plafond décoré avec simplicité pendent des guirlandes de myrthe. Au milieu se dressent de longues tables chargées de mets de toutes sortes, de plats divers aux appétissantes senteurs, de bouteilles et de flacons remplis de vins délicieux parmi lesquels figure avec honneur le vin blanc de Cassis. Qu'on se représente une foule bruyante de convives gais, alertes, d'une joie franche et communicative, des visages heureux, largement épanouis, pleins d'un entrain auquel contribuait la générosité des vins, l'abondance et la variété des viandes et des *poissons*, et faisant éclater leur esprit gaulois en piquantes saillies au bruit des bouchons et des rires. Tel est l'aspect réjouissant qu'offrait la salle du banquet des prud'hommes.

Au milieu du repas, à un signal donné, toutes les conversations cessent, un pêcheur se lève et harangue l'assistance :

« Messieurs, dit-il, il y a aujourd'hui cent ans, que la prud'homie de Cassis a été établie par un décret émanant de l'Assemblée Nationale. Depuis un siècle, la Corporation érigée en tribunal juridique n'a cessé de donner aux générations des pêcheurs qui se sont succédé, l'exemple de la sagesse et de son esprit de conciliation ».

L'orateur entre ensuite dans tous les détails du passé et faisant l'historique de la Prud'homie,

passé en revue certains épisodes qui ont marqué les étapes de la corporation depuis 1790 jusqu'au jour présent. Il retrace toutes les difficultés, tous les écueils auxquels leurs aïeux se sont heurtés au début de leur institution. Il rappelle à leur mémoire les souffrances qu'il leur fallut endurer, les sacrifices qu'ils s'imposèrent. Il insiste surtout sur la conduite généreuse et digne de tout éloge du maire *Victor Roux*, ses démarches incessantes, son intelligente intervention auprès de l'Assemblée Nationale et les soins infatigables et désintéressés auxquels la Prud'homie doit sa constitution actuelle. Puis, avant de terminer, s'adressant au Commissaire de l'Inscription Maritime, il le remercie d'avoir bien voulu honorer de sa personne la Corporation et la Prud'homie de Cassis. Il félicite également le premier prud'homme de la Ciotat d'avoir accepté l'invitation et manifeste le souhait que les pêcheurs des deux communautés conservent les meilleures relations. Il finit son discours par le cri de « Vive la République » qui est répété par tous les assistants.

Des applaudissements unanimes et réitérés témoignent au patron Arnaud la satisfaction des convives.

Après quelques instants de répit, le commissaire de l'Inscription maritime, M. Barbaroux, se lève et prend la parole en ces termes :

« Messieurs les Prud'hommes,
Messieurs les Patrons-pêcheurs,

Quand l'année dernière, j'ai été appelé à diriger le quartier de la Ciotat, j'étais loin de penser que j'aurais aujourd'hui l'honneur de présider cette touchante

cérémonie. Aussi je considère ma présence à cette table non seulement comme une marque de déférence que vous avez voulu donner au représentant de la marine, mais encore comme un témoignage de sympathie à mon adresse personnelle. C'est à ce double titre que votre aimable invitation m'a profondément touché et que je tiens à vous exprimer hautement mes plus sincères remerciements ».

« Je dois saluer à nos côtés tous ceux que vous avez tenu d'associer aux joies de cette journée mémorable : Monsieur le Maire, dont la personnalité met en relief le véritable caractère de cette fête de famille et qui avant de se consacrer au bien de la localité, a si longtemps appartenu à la marine où il a laissé d'ineffaçables souvenirs, avait ici sa place de droit ; M. l'Adjoint ; M. le Syndic des gens de mer dont je me plais à proclamer le dévouement fraternel à vos intérêts ; M. le premier Prud'homme de la Ciotat. Tous en se rendant à votre aimable invitation se sont fait un devoir, j'en suis convaincu, de témoigner de leurs sympathies à votre corporation ». L'orateur parle ensuite de l'origine ancienne des Prud'homies, de leur esprit et de la solidité de leur fonctionnement qui leur valut de traverser la période révolutionnaire, de la Prud'homie de Cassis dont le patron Arnaud venait de retracer le passé. Et après avoir assuré de sa sollicitude les pêcheurs de Cassis et leurs familles, le commissaire de l'Inscription maritime termine ainsi :

« Maintenant, Messieurs, après avoir déclaré que je garderai de cette solennité un précieux souvenir, je vous invite à boire ensemble à la santé de M. le Maire, à celle de Messieurs les Prud'hommes, à la

santé de la vaillante population maritime de Cassis et à la prospérité de votre Communauté

Des applaudissements frénétiques accueillirent cette chaude péroration. Le Maire de Cassis, le bon M. Favier, prit à son tour la parole et dans une courte improvisation, en termes bien sentis, assaisonnés de bon sens méridional, il adressa ses meilleurs remerciements au commissaire de l'Inscription maritime qui venait de rappeler d'une façon si touchante quelques traits de sa carrière. Il célébra la belle conduite de ce fonctionnaire, et le dévouement du premier prud'homme au sauvetage d'un vaisseau de la flotte espagnole à Cette, et la croix que le roi d'Espagne lui adressa à cette occasion. Puis d'un ton spirituel et badin, avec sa bonne grâce naturelle, il donna quelques généreux conseils à ses braves pêcheurs et leva son verre à la longue prospérité de la Prud'homie Cassidène, saluant la nouvelle ère, le deuxième siècle de son existence. Il termina enfin en rappelant le dévouement de l'excellente fille qui s'était depuis longtemps consacrée d'une manière si désintéressée à la décoration de l'autel de St-Pierre(1). Quelques traits d'esprit unis à ce langage familier dont le Maire avait le secret, complétèrent cette allocution à laquelle applaudirent les prud'hommes et leurs invités.

Enfin le premier prud'homme de La Ciotat, J. Brest, exprima des remerciements au nom de ses collègues, souhaitant aux pêcheurs de Cassis d'être toujours bien unis avec les siens dans le métier de la pêche.

Après ces diverses allocutions le banquet et la fête se continuèrent à la satisfaction générale.

(1) Mlle Mariane Camoin.

Tout heureux d'avoir célébré le centenaire de leur institution, les prud'hommes de 1890 résolurent, pour en perpétuer la mémoire et en transmettre les détails à leurs descendants, de relater dans le cahier de leurs délibérations la cérémonie religieuse à l'Eglise, les agapes fraternelles et les différentes allocutions qui y furent prononcées.

Ainsi se termina cette fête du centenaire de la Prud'homie de Cassis au milieu de la joie de la Corporation tout entière.

EPILOGUE

Fils et petit-fils de prud'hommes, né d'une famille dont tous les membres sont patrons-pêcheurs depuis plus de six cents ans, j'ai tenu à apporter ma modeste pierre à l'édifice auquel les miens ont travaillé, et j'ai écrit l'*Histoire des Patrons-pêcheurs et de la Prud'homie de Cassis*. Qu'il me soit permis après avoir raconté brièvement en ces quelques pages ce que firent nos pères, de formuler quelques souhaits !

Patrons-pêcheurs, restez toujours unis, groupez-vous autour de votre vieille institution, défendez-la comme un héritage sacré. Gardez de vos aïeux la foi humble et confiante, observez comme eux le repos des dimanches et des fêtes, inculquez à vos fils l'amour de votre profession.

Fils des patrons-pêcheurs, ne désertez pas le métier paternel. Regardez les armoiries de notre ville. Depuis deux mille ans, la pêche est la grande nourricière de Cassis. La mer a toujours des ressources imprévues et nouvelles. Votre métier est rude, il est vrai ; mais il fait de vous des hommes énergiques et des marins intrépides, plus que jamais, aujourd'hui, la France a besoin d'hommes et de marins.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES PRUD'HOMMES

1791 - 1890

Nous croyons intéressant, pour notre travail, de donner ci-dessous la liste des prud'hommes qui se sont succédés depuis l'établissement officiel de la prud'homie jusqu'au centenaire.

1791 et 1792	1797 et 1898
Pierre Jeanselme. Lazare Mouton (fils).	Lazare Mouton. Louis Camoin.
1792 et 1793	1798 et 1799
Jean-Joseph Mouton. Martin Jeanselme (fils).	Martin Jeanselme. Alexis Revest.
1793 et 1794	1799 et 1800
Antoine Jeanselme. Joseph Gaffarel.	Gaspard Jeanselme. Henry Gaffarel.
1794 et 1795	1800 et 1801
François Soleil. Michel Mouriés.	Noël Gaffarel. Joseph Gaffarel.
1795 et 1796	1801 et 1802
Noël Gaffarel. Gaspard Jeanselme	Joseph Revest. Pierre Castan.
1896 et 1897	1802 et 1803
Louis Allègre. Joseph Revest.	Louis Camoin. Tonin Jeanselme.

1803 et 1804	1814
Alexis Revest.	Les mêmes (2).
Etienne Mouton.	1815
1804 et 1805	Tonin Jeanselme.
Martin Jeanselme.	Michel Mouton.
Gaspard Jeanselme.	1816
1805 et 1806	Louis Allègre.
Gaspard Jeanselme.	Louis Camoin.
Henry Gaffarel.	1817
1806 et 1807	Alexis Revest.
Henry Gaffarel.	Valentin Gaffarel.
Louis Allègre (1).	1818
1808	Gaspard Jeanselme.
Joseph Revest.	Tonin Jeanselme.
Josep Brun.	1819
1809	Michel Mouton.
Louis Allègre.	Joseph Brun.
Michel Mouton.	1820
1810	Louis Allègre.
Lazare Mouton.	Pierre Capien.
Michel Mouton.	1821
1811	Louis Camoin.
Joseph Brun.	Alexis Revest.
Raphaël Capien.	1822
1812	Henry Gaffarel.
Gaspard Jeanselme.	Louis Dallest.
Henry Gaffarel.	1823
1813	Antoine Jeanselme.
Les mêmes.	Pierre Gaffarel.

(1) Il fut décidé qu'à partir de cette époque les prud'hommes seraient toujours nommés en décembre pour entrer en exercice en janvier.

(2) Le maire de Cassis demande que ces mêmes prud'hommes restent en fonction, parce qu'ils ont acquitté les dettes de la Communauté et fait payer les demi-parts.

1824	1832
Pierre Gaffarel.	Pierre Jeanselme.
Pierre Jeanselme.	Jean-Baptiste Durand.
1825	Michel Mouton.
Alexis Revest.	Pierre Gaffarel.
Lazare Mouton.	1833
1826	Michel Mouton.
Michel Mouton.	Pierre Gaffarel.
Xavier Allègre.	Lazare Mouton.
1827	Xavier Camoin.
Louis Camoin.	1834
Pierre Castant (1).	Lazare Mouton.
1828	Xavier Camoin.
Henry Gaffarel (2).	Xavier Allègre.
Pierre Castan.	Etienne Mouton.
Antoine Jeanselme.	1835
Pierre Capian.	Xavier Allègre.
1829	Etienne Mouton.
Antoine Jeanselme.	Pierre Capian.
Pierre Capian.	Alexis Castan.
Pierre Gaffarel.	1836
Louis Dallest.	Pierre Capian.
1830	Alexis Castan.
Pierre Gaffarel.	Louis Dallest.
Louis Dallest.	Auguste Allègre.
Valentin Gaffarel.	1837
Xavier Allègre.	Louis Dallest.
1831	Auguste Allègre.
Valentin Gaffarel.	Pierre Gaffarel.
Xavier Allègre.	Pierre Gaffarel, époux de
Pierre Jeanselme.	Brune.
Jean-Baptiste Durand.	

(1) Le 12 mai 1827, Louis Camoin étant mort, Pierre Castant lui fait donner un successeur et Henry Gaffarel, dans la séance extraordinaire du 20 mai 1825, prit la place de second prud'homme.

(2) A partir de décembre 1827, il y aura désormais quatre prud'hommes.

1838
Pierre Gaffarel.
Pierre Gaffarel, époux de
Brune.
Michel Mouton.
Auguste Allègre.

1839
Michel Mouton.
Auguste Allègre.
Baptiste Durand.
Xavier Camoin.

1840
Baptiste Durand.
Xavier Camoin.
Allègre (ainé).
Alexis Gaffarel.

1841
Allègre (ainé).
Alexis Gaffarel.
Alexis Castan.
Michel Revest.

1842
Alexis Castan.
Michel Revest.
Tonin Jeanselme.
Barthélemy Allègre.

1843
Tonin Jeanselme.
Michel Revest.
Xavier Camoin.
Simon Brun.

1844
Xavier Camoin.
Simon Brun.
Barthélemy Allègre.
Jean-Baptiste Mouton.

1845
Barthélemy Allègre.
Jean-Baptiste Mouton.
Auguste Brun.
Michel Revest.

1846
Michel Revest.
Auguste Brun.
Auguste Allègre.
Pierre Jauffret.

1847
Auguste Allègre.
Pierre Jauffret.
Lazare Mouton.
Simon Jeanselme.

1848
Lazare Mouton.
Simon Jeanselme.
Simon Brun.
Jacques Gaffarel.

1849
Simon Brun.
Jacques Gaffarel.
Jean-Baptiste Mouton.
Joseph-Siffrein Durand.

1850
Jean-Baptiste Mouton.
Joseph-Siffrein Durand.
Barthélemy Allègre.
Philippe Jeanselme.

1851
Barthélemy Allègre.
Philippe Jeanselme.
Pierre Jauffret.
Capian (ainé).

1852	Pierre Jauffret. Capien (ainé). Auguste Brun. Marius Mouton.	1859	Jeanselme aîné. Alexandre Castan. Joseph Durand. Antoine Capien.
1853	Auguste Brun. Marius Mouton. Pascal Allègre. Joseph Gaffarel.	1860 (1)	1 Michel-Edmond Revest. 2 Xavier-Louis Allègre. 3 Antoine-Marius Capien. Sup. Alexandre Castan.
1854	Pascal Allègre. Joseph Gaffarel. Joseph Capien. Guillaume Gory.	1861	Les mêmes.
1855	Gaffarel Jacques. Guillaume Gory. Marius Mouton. Joseph Capien.	1862	Les mêmes excepté le sup- pléant qui est Alexis-Louis Dallest.
1856	Marius Mouton. Capien Joseph. Revest Michel. Clovis Jeanselme.	1863	1 Michel-Edmond Revest. 2 Antoine-Marius Capien. 3 Alexis Dallest. Sup. Jean-Baptiste Simon.
1857	Revest Michel. Clovis Jeanselme. J.-B. Mouton. Allègre (fils).	1864	1 Michel-Edmond Revest. 2 Antoine-Marius Capien. 2 Alexis Dallest. Sup. Jean-Baptiste Simon.
1858	Jean-Baptiste Mouton. Allègre (fils). Jeanselme (ainé). Alexandre Castan.	1865 et 1866	—
		1867	1 Martin Arnaud. 2 Eusèbe Mouton. 3 Remy Camoin. Sup. Louis Allègre.

(1) Nouvelle manière d'élection.

1868		1875	
1	Eusèbe-André Mouton.	1	Lazare Marius Mouton.
2	Remy Camoin.	2	Martin Durand.
3	Antoine Capien.	3	Frédéric Alibert.
Sup.	Lazare - Marius Mouton.	Sup.	Eusèbe André Mouton.
1869		1876	
1	Martin Arnaud.	1	Lazare Marius Mouton.
2	Auguste Jeanselme.	2	Frédéric Alibert.
3	Lazare-Marius Mouton.	3	Augustin Gaffarel.
Sup.	Alexis Dallest.	Sup.	Eusèbe-André Mouton.
1870		1877	
1	Alexis Dallest.	1	Martin Arnaud.
2	Antoine-Remy Camoin.	2	Augustin Gaffarel.
3	Joseph-Bathilde Jean-selme.	3	Valentin Gaffarel.
Sup.	Guillaume Gory.	Sup.	Lazare Marius Mouton.
1871		1878	
1	Antoine Camoin.	1	Lazar-eMarius Mouton.
2	J.-François Barthélemy	2	Marius Macaire Jauffret
3	Eusèbe-André Mouton.	3	Etienne Marius Gaffarel
Sup.	Marius Mouton.	Sup.	Martin Arnaud.
1872		1879	
1	Alexis-Henry Dallest.	1	Eusèbe André Mouton.
2	Jean-Joseph Revest.	2	Marius Macaire Jauffret
3	François-Xavier Brun.	3	Valentin Gaffarel.
Sup.	Martin-Parfait Durand.	Sup.	Lazare Marius Mouton.
1873		1880	
1	Martin Arnaud.	1	Lazare Mouton.
2	Lazare Marius Mouton.	2	Victor Camoin.
3	Martin Durand.	3	Paulin Allègre.
Sup.	Guillaume Gory.	Sup.	Marius Macaire Jauffret
1874		1881	
1	Eusèbe André Mouton	1	Laurent Camoin.
2	Laurent Camoin.	2	Frédéric Alibert.
3	Martin Durand.	3	Marius Jauffret.
Sup.	Lazare Marius Mouton.	Sup.	Lazare Marius Mouton.

1882

- 1 Lazare Marius Mouton.
 - 2 Etienne Marius Gaffarel
 - 3 Marius Jauffret.
- Sup. Laurent Camoin.

1883

- 1 Victor Camoin.
 - 2 Frédéric Alibert.
 - 3 Auguste Gaffarel.
- Sup. Martin Arnaud.

1884

- 1 Frédéric Alibert.
 - 2 Macaire Jauffret.
 - 3 Victor Camoin.
- Sup. Arnaud Martin.

1885

- 1 Macaire Jauffret.
 - 2 Grégoire Castan.
 - 3 Alphonse Mouton.
- Sup. André Eusèbe Mouton.

1886

- 1 Camoin Victor.
- 2 Alphonse Mouton.

1886

- 3 Joseph Jauffret.
- Sup. André Eusèbe Mouton.

1887

- 1 Lazare Mouton.
 - 2 Joseph Jauffret.
 - 3 Valentin Mouton.
- Sup. André Eusèbe Mouton.

1888

- 1 Lazare Mouton.
 - 2 Joseph Jauffret.
 - 3 Victor Camoin.
- Sup. André Eusèbe Mouton.

1889

- 1 Lazare Mouton.
 - 2 Grégoire Castan.
 - 3 Auguste Arnaud.
- Sup. André Eusèbe Mouton.

1890

- 1 Lazare Mouton.
 - 2 Laurent Camoin.
 - 3 Joseph Michel Revest.
- Sup. André Eusèbe Mouton.

Séance du 15 mai 1897

Présidence de M. L. BLANCARD, président.

Après les formalités d'usage, M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Duviard, secrétaire perpétuel, qui regrette de ne pouvoir continuer ses fonctions étant obligé de s'absenter souvent de Marseille pour des raisons de famille. M. le Président fait un très grand éloge de M. le Secrétaire perpétuel, exprime le désir de ne pas le voir quitter complètement ses fonctions, et propose de nommer M. Ernest Lalubie, avocat, greffier en chef du Tribunal de Commerce, comme Secrétaire général. La nomination de M. Lalubie est votée à l'unanimité.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture des lettres de la *Revue Bleue* et de la *Revue Scientifique* lui soumettant trois questions relatives à l'enquête qu'elles font sur la réforme de l'orthographe.

La discussion est ouverte au sujet de ces trois questions qui sont les suivantes :

- 1° Faut-il remplacer l'*x* du pluriel par l'*s* ;
- 2° Faut-il remplacer le *ph* par *f* ;
- 3° Faut-il remplacer l'*y* par *i*.

La Société répond non sur chacune des trois questions.

Séance du 24 septembre 1897

Présidence de M. L. BLANCARD, président.

Lecture de la correspondance. Vote de souscription pour l'érection d'un monument à M. le Docteur Bar-

thélemy, ancien membre de la Société de Statistique, sur l'une des places d'Aubagne d'où il était originaire ;

L'autre pour l'érection d'un monument à Roquefort (Bouches-du-Rhône), pour perpétuer la mémoire de M. de Villeneuve-Flayosc, ancien membre de la Société de Statistique, auquel est due l'invention, dans la dite région des ciments à chaux hydrauliques qui ont fait de cette localité un centre industriel important.

C'est ensuite un vote de souscription pour l'érection d'un monument à la mémoire de M. de Cumont, savant Belge.

La parole est donnée à M. Lalubie, secrétaire général, qui rend compte d'une visite qu'il a faite au nom de la Société de Statistique à l'exposition horticole, organisée par la Société d'horticulture et de botanique de Marseille, dont le président est M. Heckel, le savant professeur de la Faculté des Sciences. Cette exposition qui s'est ouverte le 4 juin dernier était installée sur le square de la Bourse. Dans un espace assez restreint, dont elle a su tirer parti, la Société avait installé des tentes et transformé le bassin, sur lequel on avait construit un pont de bois d'un aspect très coquet. Il a pu admirer dans l'enceinte de l'exposition, d'un aspect très frais et bien disposé, des spécimens remarquables, fournis par les horticulteurs marseillais. La partie la plus belle était, sans contredit, l'exposition d'orchidées de M. Fournier, exposées par M. Ch. Marou. La collection est très riche, les plantes très belles et très vigoureuses, plus de 100 variétés s'offrent à la vue du visiteur. On remarquait surtout les Hibiscus, à fleurs doubles, du service des plantations exposés par M. Coste, les plantes ornementales

de M. Monteil, les fruits de M. Cauvin. C'était, ensuite, une belle collection d'œillets, les melons primeurs de l'Ecole d'Antibes, les plantes de serre chaude de M. Fournier ; à voir : les fougères de M. Honoré, de Mazargues, la serre de M. J.-B. Ricard, les Hortensias de M. Nicolas, les plantes ornementales de M. Cauvin, de Sainte-Marguerite, le massif de Petunias doubles de M. Bernard Victor, les quatre variétés de plantes médicinales présentées par M^{me} Pierre Besson, les légumes de M. Vinsard, les fleurs de M. Hentzer, les œillets de M. Lèbres, les fleurs coupées. Ce sont aussi le lot des Conifères de M. Besson, Etienne fils, vis-à-vis des Orchidées de M. Fournier.

Des courges patates remarquables exposées par M. Heckel complétaient l'exposition l'industrie agricole avait aussi sa place dans cette exposition — une collection de machines horticoles de M. Pilter. C'était ensuite, le pulvérisateur Candès, qui rend de si grands services aux maraîchers, aux arboriculteurs et aux viticulteurs ; à voir : les machines à couper les sarments, les thermosiphons de Drevot, etc.

M. Lalubie fait connaître à ses collègues que la bibliothèque de la Société vient d'être transportée dans le local de la bibliothèque de la Chambre de Commerce, à la Bourse, sans se confondre avec elle. Désormais les membres de la Société qui voudront consulter les bulletins périodiques qui nous sont adressés par les sociétés correspondantes, n'auront qu'à les demander au bibliothécaire de la Chambre de Commerce.

Séance du 12 novembre 1897

Présidence de M. L. BLANCARD

Lecture du procès-verbal. Accusé de réception à M. Ch. Roux, député de Marseille, de son rapport présenté à la Chambre des Députés, sur le budget du ministère du commerce de 1898.

Echange du *Bulletin* avec la Société de Valence, accepté.

M. Lalubie, secrétaire général, rend compte d'une visite qu'il a faite dans le courant du mois de juin dernier à une exposition d'apiculture, avenue du Prado.

Cette exposition, quoique restreinte par la nature même des produits qu'elle avait pour but d'exposer, présentait cependant le plus vif intérêt ; indépendamment des produits divers qui étaient exposés et que les visiteurs pouvaient acheter à des prix très réduits. Les appareils de toutes sortes apportés par les apiculteurs, émerveillaient et montraient combien l'art de l'apiculture avait fait des progrès.

Notamment, et c'est le clou de l'exposition, M. le Secrétaire a assisté aux expériences faites par M. Maury représentant un apiculteur en renom. M. Maury avait apporté une ruche complètement habitée par les abeilles. Cette ruche, est une véritable merveille. L'appareil consiste en une boîte fermée, d'un mètre carré environ, dont l'intérieur est constitué par de nombreux châssis s'emboîtant les uns dans les autres et glissant sur des rainures pratiquées à cet effet.

Les abeilles, amenées dans cet appareil au moyen

d'ouvertures spéciales, ne peuvent en sortir que lorsque l'apiculteur ouvre l'appareil ; ces ouvertures consistent en un appareil très mobile de dehors au dedans et fixe de dedans au dehors, de telle sorte que l'abeille peut toujours rentrer une fois sortie, mais ne peut sortir de l'appareil que lorsque l'apiculteur, au moyen d'un déclanchement, ouvre tel ou tel panneau.

Une fois dans l'intérieur les abeilles viennent se superposer dans ces châssis et commencent leur travail que tout le monde connaît ; mais ce qu'il y a de curieux et d'intéressant à la fois, c'est que l'apiculteur peut sortir à volonté des châssis en les tirant par la partie supérieure sans que les abeilles se dérangent de leur travail ; ce résultat est dû à ce que l'opérateur a la précaution d'introduire dans l'appareil, au moyen d'un soufflet, de la fumée de papier ; si cette fumée a pour effet d'étourdir les abeilles, elles conservent malgré cela toute leur vigueur.

M. Lalubie a pensé que la Société de statistique ne pouvait que s'intéresser au progrès de cette culture. M. le Président le remercie de sa communication.

La Société nomme les membres du Jury des concours, qui comprendra : MM. Blancard, Lalubie, Arnaud, Pascal, Duboul, Bouis et Duviard, M. le Chanoine Pascal est chargé du concours littéraire.

Séance du 17 Décembre 1897

Présidence de M. BLANCARD

Après les formalités d'usage, la parole est donnée à M. le Chanoine Pascal, pour la lecture du rapport sur le travail présenté par M. de Gérin-Ricard.

Etude ou monographies sur les communes de Peypin, la Destrousse, Belcodène, Gréasque, St-Savournin, la Bourine, Mimet et Fuveau.

Le rapporteur conclut à décerner une médaille de vermeil à l'auteur.

Sur la proposition de M. Bouis, M. de Parfouru, capitaine de gendarmerie en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, est nommé membre de la Société.

Séance du 11 février 1898.

Présidence de M. L. BLANCARD, président

Lecture de la correspondance, communication de M. Lalubie, secrétaire général, au sujet de la demande de subvention à la Ville.

M. le Président dit que l'ordre du jour contient la nomination du bureau pour 1898; il est procédé au vote, et à l'unanimité :

M. VASSAL,	est nommé	Président,
Mgr PASCAL,	»	Vice-Président,
M. LALUBIE,	»	Secrétaire Général,
M. DUVIARD,	»	conserve son titre de Secrétaire perpétuel.
M. ARNAUD,	»	Trésorier.

Séance du 25 mars 1898

Installation du nouveau président.

M. Blancard, président sortant, ouvre la séance et prononce l'allocution suivante :

C'est un devoir pour le président sortant de remercier ses confrères de la bienveillance qu'ils n'ont cessé de lui témoigner pendant son exercice. Ce devoir est un bonheur pour moi de le remplir. Je quitte le fauteuil avec le regret de n'avoir pu être à la société aussi utile que je l'eusse voulu, avec le plaisir de le céder à l'un des plus zélés et des plus distingués d'entre vous, M. Vassal. Je suis persuadé que la Société gagnera beaucoup à l'avoir à sa tête, à cause de son activité et de son intelligence. Nous avons eu le chagrin de nous séparer durant l'année qui finit de notre secrétaire perpétuel dont vous connaissez tous le dévouement absolu à nos intérêts. Il a été remplacé très heureusement pour vous, par M. Lalubie, qui a pris son prédécesseur pour modèle et que nous ne pouvons que remercier du soin et de la vigilance qu'il déploie dans l'accomplissement de ses fonctions. Je vous réitère, Messieurs, mes remerciements, et je prie M. Vassal de vouloir bien prendre la présidence que vos suffrages lui ont si justement confiée.

M. Vassal prend place au fauteuil de la présidence et remercie ses collègues de l'honneur qu'ils lui ont fait en l'appelant à les présider.

Sur la présentation de Mgr Pascal, M. l'abbé Mouton, vicaire à Saint-Lazare, est nommé membre de la Société.

M. Lalubie, secrétaire général, donne lecture de quelques extraits de revues adressées à la Société, entre autres un historique de l'automobilisme et la description du transbordeur arnodin que l'on construit en ce moment dans le port de Bizerte.

Séance du 29 avril 1898.

Présidence de M. le chanoine PASCAL, Vice-Président.

M. le Secrétaire général indique à ses collègues que M. Vassal, président, ne pourra, ces temps-ci, par suite de circonstances particulières, se rendre aux séances de la Société; d'autre part, la séance solennelle ayant déjà été retardée, il y a lieu d'y procéder. M. Vassal, président, consulté par lui, l'a chargé de prier M. le chanoine Pascal, vice-président, de présider cette solennité. En conséquence, sur la proposition de M. Lalubie, la séance solennelle est fixée au dimanche 15 mai.

SÉANCE SOLENNELLE

DE

DISTRIBUTION DES RÉCOMPENSES

Ce jourd'hui, quinze mai mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, la Société de Statistique de Marseille a tenu la séance solennelle de distribution des récompenses, sous la présidence de M. le chanoine Pascal, vicaire-général d'Antioche, curé de Cabriès, vice-président de la Société.

Les Autorités de la Ville invitées à cette cérémonie étaient représentées en grand nombre et la séance eut tout l'éclat que comportait une solennité de ce genre. La réunion eut lieu dans la salle dite du Conseil de révision, à l'hôtel de la Préfecture, attenant au local habituel où la Société a son siège. Les invités avaient répondu en grand nombre aux invitations et la salle était comble. M. le Président, après avoir ouvert la séance, a donné la parole à M. Lalubie, secrétaire-général, qui rend compte des travaux de la Société pendant l'année écoulée. M. le Président a ensuite lu un discours, fort goûté par l'assistance, sur Don Bosco et ses œuvres ; les traits d'esprit, les anecdotes charmantes dont ce discours était rempli, ont été particulièrement appréciés, et l'auteur a été l'objet de fréquents applaudissements.

La parole est ensuite donnée à M. Lalubie, secrétaire-général, qui rend compte des résultats du concours.

COMPTE-RENDU DES CONCOURS

à la séance du 15 mai 1898

par M. LALUBIE.

Le programme des concours a été cette année suivi comme les années précédentes. La Société de Statistique est heureuse de constater l'empressement de nos concitoyens à participer à nos concours. Ville essentiellement commerciale, Marseille compte cependant un grand nombre de personnes qui, en dehors de leurs travaux commerciaux, s'occupent des sciences, des lettres et des arts. Nous pourrions aisément nous rendre compte de ce fait en constatant l'empressement des Marseillais à faire inscrire leurs fils aux écoles de l'enseignement supérieur dont l'éclat et la bonne renommée sont l'honneur des hommes éminents qui les ont créées et de ceux qui les soutiennent.

Les facultés des sciences, faculté marseillaise de droit et l'École de médecine constituent le foyer intellectuel où nos jeunes gens viennent former leurs jeunes intelligences au contact de maîtres instruits et dévoués. Dans une de nos dernières séances, je vous ai proposé de créer, pour le prochain concours, une médaille destinée aux jeunes gens inscrits à nos écoles sur des sujets proposés par leurs professeurs. Je reprendrai cette proposition que vous avez déjà prise en considération.

Le prix accordé au concours littéraire a été remporté par M. de Gérin-Ricard pour son travail sur les monographies des communes de : Peypin, La Destrousse, etc.

Le prix accordé à une invention industrielle ou perfectionnement a été remporté par M. Th. Molinard, créateur du réfrigérant qui porte son nom.

La Société a donné à M. de Gérin et à M. Molinard la plus haute récompense qu'elle puisse accorder. Toutefois, nous inspirant du désir du donateur, nous avons donné à M. Th. Molinard la médaille de M. le Ministre de l'agriculture.

La Société a décerné une médaille de vermeil à M. de Gérin-Ricard.

Je suis ici l'interprète de la Société et je tiens à dire bien haut que, comme les années précédentes, nos lauréats sont dignes de l'honneur qui leur a été fait, et que l'invention de l'un et le mémoire de l'autre prouvent une intelligence commerciale et une puissance de travail qui sont au dessus de tout éloge.

M. le chanoine Pascal a été chargé d'examiner le travail de M. de Gérin et j'extrais de son rapport les points importants à retenir. L'auteur a pris comme centre d'exploration Valdonne et ses études ont porté sur les villages environnants qui sont à peu de distance de Valdonne. Ce travail est une nomenclature fidèle d'objets archéologiques et de documents puisés aux sources manuscrites, archives départementales et communales, minutes des notaires, dossiers des familles.

C'est ainsi que les communes de Peypin, La Destrousse, Belcodène, Gréasque, St-Savournin, La Bourine, Mimet, Fuveau, sont examinées par l'auteur, avec beaucoup de méthode et de soin.

Il donne sur chacune d'elles des renseignements précis qu'il a classés dans l'ordre suivant :

Désignations anciennes ;
Armoiries ;
Étymologies ;
Période préhistorique et protohistorique ;
Période Gallo-Romaine ;
Moyen-Age et temps modernes ;
Le château et les seigneurs ;
L'Église et les curés ;
La Commune et ses archives.

Telles sont les grandes lignes de ce travail sur lequel je regrette de ne pouvoir m'étendre davantage, mais en le parcourant on peut se rendre compte, à quelles savantes recherches l'auteur a dû se livrer. Il a donné dans cet ouvrage la preuve d'une grande puissance de travail, et je souhaite en le félicitant qu'il ne s'arrête pas en si bon chemin, qu'il enrichisse nos bibliothèques de travaux historiques et qu'il vienne augmenter la liste déjà nombreuse de nos historiens locaux.

Le réfrigérateur à air sec de M. Molinard est une invention destinée à rendre de grands services et on peut s'en rendre compte par la description de l'appareil qui en a été faite par notre collègue M. Duviard.

RÉFRIGÉRATEUR A AIR SEC

M. Molinard se sert de la glace qu'on peut toujours se procurer aisément. Mais c'est le moyen d'utiliser logiquement la glace qui importe surtout et nous allons l'exposer succinctement.

Dans un local où nous avons été gracieusement

accueilli par M. Molinard, nous avons aperçu un aimable bahut artistique, sans prétention, analogue à ces petits meubles que nos grand'mères dénommaient « Bonheur du Jour ».

En ouvrant ce petit meuble, nous avons aperçu une série de tubes cannelés, cylindro-coniques, disposés autour d'un espace vide, constituant une véritable chambre froide. Ces tubes sont remplis de glace, reposant sur des flotteurs spécialement établis pour éviter tout contact entre la glace et son eau de fusion, dont on utilise toutes les frigories avant de l'écouler dans un réservoir inférieur.

La chambre froide est à plusieurs étages, supportant du beurre, du lait, des fruits, du poisson, de la viande, etc., etc., et nous avons remarqué que tous ces produits étaient exempts d'humidité à cause du froid sec régnant à l'intérieur de la dite chambre. Ce froid sec est obtenu au moyen des dispositifs sus indiqués, de façon que, glace et eau étant complètement isolées des denrées à conserver ne sont plus une cause d'humidité pour ces dernières.

En produisant du froid sec, le réfrigérateur Molinard condense les vapeurs d'eau sur les parois des tubes réfrigérants où elles se transforment en gouttelettes qui, par leur propre poids, tombent sur le plan incliné du fond de la chambre froide et s'écoulent aisément dans le réservoir inférieur.

Un dispositif très ingénieux, établi dans la chambre froide permet, non seulement de refroidir les liquides, mais encore d'utiliser l'eau provenant de la fusion de la glace,

Ce dispositif consiste en un serpentín entouré de glace. Le liquide à refroidir circule dans les spires

du dit serpentin d'où il sort d'autant plus froid qu'il a séjourné plus longtemps dans le serpentin.

L'eau provenant de la fusion de la glace tombe dans un réservoir d'où elle se rend dans un filtre qu'elle traverse et d'où elle sort dépouillée de toutes ses impuretés pour se rendre dans un collecteur, fraîche, limpide et éminemment propre à la consommation.

L'utilisation de l'eau provenant de la fusion de la glace est encore un avantage du système.

En résumé, l'invention de M. Molinard est appelée à rendre les plus grands services, tout en faisant réaliser de sérieuses économies aussi bien dans la maison bourgeoise que chez le commerçant et l'industriel.

Nous avons aussi décerné un prix de dévouement, qui n'est pas spécialement indiqué dans le programme de nos concours mais qui n'est pas contraire au règlement.

M. Bouis, membre de la Commission des concours, nous a signalé une vieille domestique qui, depuis 56 ans, est au service de la famille de M. Louis Ferrier, l'honorable directeur de la maison de Banque Michel Ferrier et C^{ie}.

M. Ferrier consulté par nous, nous a donné les meilleurs renseignements.

Le cas de Mlle Th. Faure, devient de plus en plus rare. Le serviteur modeste disparaît complètement ; et il ne reste plus, dans notre société moderne, que le serviteur à gage qui considère le maître comme l'ennemi.

Nous admirons sincèrement ce serviteur fidèle à la maison à laquelle il s'est attaché et dont il finit par

faire partie. Les maîtres le considèrent comme un des leurs, et sa présence rappelle toutes les évolutions d'une famille auxquelles témoin discret et muet, il a assisté sans y être mêlé directement. Et lorsqu'on se rend compte de ce qu'est l'intérieur d'une famille, avec les tracasseries des enfants jeunes, les exigences des vieillards : on ne peut que s'incliner avec respect devant la personne qui, par pur dévouement, s'est attachée à une famille, ne considérant plus les gages modestes qui lui sont donnés, mais seulement le bien-être que son concours apporte à la maison. Aussi la Société de statistique est heureuse d'avoir connu un de ces serviteurs, et de lui décerner une médaille d'argent qui représentera pour elle, honneur, fidélité, dévouement ; et le respect dont est entourée Mlle Thérèse Faure dans la maison de M. Ferrier, prouve que s'il existe quelques rares exemples de serviteurs fidèles, il y a aussi des maîtres qui savent leur être reconnaissants.

Séance du 3 juin 1898

Présidence de M. PASCAL, vice-président.

M. le Président profite de ce que M. Blancard, ancien Président, n'est pas encore arrivé pour proposer à ses collègues de le nommer Président honoraire de la Société.

M. Blancard est le plus ancien des membres de la Société, il a été plusieurs fois président et a déclaré qu'il ne pourrait plus accepter de l'être encore. Dans ces conditions il y a lieu de donner un

témoignage de reconnaissance à M. Blancard pour les services qu'il a rendus à la Société et de le nommer président honoraire, bien que cela ne soit pas prévu par les statuts. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le Secrétaire général donne lecture de la correspondance. La Société vote ensuite 50 francs de gratification au bibliothécaire de la Chambre de Commerce pour la tenue et le classement des ouvrages transportés à la bibliothèque de la Chambre. M. le Secrétaire annonce le rétablissement de la subvention accordée à la Société par la municipalité et fait espérer celle du Conseil général.

M. le Secrétaire général propose à ses collègues de modifier le programme du concours de fin d'année. Il désirerait créer un concours pour l'enseignement supérieur de Marseille ; à cet effet on établirait un 1^{er} prix et un 2^e prix consistant en une médaille de vermeil et en une médaille d'argent, pour chacune des trois facultés : des sciences, de droit et de médecine. Ces trois concours seraient indépendants les uns des autres et les sujets de composition seraient choisis par les professeurs de chaque Faculté. La Société approuve la proposition de M. Lalubie qui se charge de voir les doyens des Facultés et de s'entendre avec eux à ce sujet.

M. le Secrétaire donne la nomenclature des ouvrages et répertoires reçus par la Société. Il donne lecture d'une communication faite par M. Paul Leroy, secrétaire de la Société des Amis des Arts, à la Société Archéologique et Historique de l'Orléanais et publié dans le *Bulletin* de la dite Société, tome XI, n^o 161, année 1897. Il s'agit d'une communication que le

savant historien a reçue de M. le comte Joseph Grubinski, savant bolonais et qui est la suivante :

« En enlevant le badigeon à un des gros piliers de la basilique de Saint-Pétrone, la plus grande église de Bologne, on y a découvert une fresque assez bien conservée qui représente une femme guerrière, frappant à la porte d'un château, ayant absolument le type de Jeanne-d'Arc. Comme certains chroniqueurs prétendent que la famille de Jeanne d'Arc est d'origine bolonaise et que c'est une branche de l'illustre famille des Ghisilieri établie en France, il n'y aurait rien d'étonnant que la fresque représentât réellement la pucelle d'Orléans. Les archéologues ne l'excluent point, sans l'affirmer formellement. Le maire de Bologne, que j'ai vu, m'a dit qu'il est très vraisemblable que cette fresque représente Jeanne d'Arc, car on ne saurait vraiment pas qu'elle pourrait être cette femme guerrière, si on ne faisait l'hypothèse que je viens d'indiquer. Si on pouvait prouver que c'est là une vraie image de Jeanne d'Arc, cela démontrerait qu'en Italie on la considérait bien comme une sainte, même de son temps ou peu après. »

Cette communication donne lieu à une longue conférence entre les membres présents et les a vivement intéressés. Ils décident d'insérer cette lecture au procès-verbal.

Séance du 29 juillet 1898

Présidence de M. PASCAL, vice-président.

M. le Secrétaire général donne lecture de la correspondance, de l'acceptation de Messieurs les doyens des Facultés d'instituer un concours spécial pour les jeunes gens de leurs écoles.

Il est ensuite décidé que les membres de la Société pourront eux aussi adresser des manuscrits et participer aux concours.

PROGRAMME DES PRIX

Affectés au Concours de 1898

PREMIER CONCOURS (3 Prix)

UNE MÉDAILLE DE VERMEIL, UNE MÉDAILLE D'ARGENT.
ET UN DIPLOME

Pour un mémoire sur la statistique ou la topographie d'un canton ou d'une localité du Département des Bouches-du-Rhône, ou pour un ouvrage, imprimé ou manuscrit, intéressant les Sciences, l'histoire, les Lettres, l'Agriculture, l'Industrie ou le Commerce de Marseille ou du Département.

DEUXIÈME CONCOURS

MÉDAILLES OFFERTES

PAR M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Pour les meilleures méthodes de culture, de défense contre les maladies et, en général, pour tous les progrès réalisés soit pour augmenter ou améliorer les produits du sol dans le Département, soit pour l'agriculture, soit pour l'horticulture.

Les médailles seront réparties d'après le nombre qui en sera attribué par M. le Ministre. A défaut, il y sera suppléé par les médailles de la Société de Statistique.

TROISIÈME CONCOURS

INDUSTRIE — COMMERCE

Une médaille de vermeil, une médaille d'argent, une médaille de bronze et un diplôme.

Pour les personnes qui auront fait une invention nouvelle de quelque importance, ou qui auront introduit dans le Département un nouveau genre d'Industrie ou apporté un perfectionnement à une industrie déjà existante. Ce concours est ouvert à toutes sortes d'inventions, d'usines et de produits fabriqués.

QUATRIÈME CONCOURS

CONCOURS DES FACULTÉS

Une médaille de vermeil, une médaille d'argent sont attribuées à chacune des trois Facultés de Marseille, Sciences, Droit, Médecine. C'est un concours privé pour chacun de ces établissements.

Ces quatre concours étant indépendants les uns des autres, une même personne pourra participer à chacun d'eux dans les conditions qui sont réglées ci-dessus.

Pour les trois premiers concours, chaque postulant devra adresser une demande à M. LALUBIE, Secrétaire général, rue Sylvabelle, 2. Les postulants du premier concours joindront leur mémoire à cette demande et s'en feront délivrer récépissé.

Les demandes du Concours agricole et horticole devront être adressées au plus tard le 1^{er} Septembre 1898. Pour les autres au plus tard le 1^{er} Novembre. Les lettres et paquets devront être affranchis.

Arrêté en séance générale, le 3 juin 1898.

Le Secrétaire Général,
E. LALUBIE.

Le Président,
H. VASSAL.

Séance du 11 novembre 1898

Présidence de M. PASCAL, vice-président.

Lecture de la correspondance, par M. Lalubie, qui dépose sur le bureau un ouvrage intitulé : *Les bibliophiles et collectionneurs marseillais*, offert à la Société par M. Emile Perrier.

M. Lalubie a reçu le bulletin de la Société neuchâtoise de Géographie, et une lettre de M. Knapp, professeur archiviste et bibliothécaire de ladite Société, proposant l'échange du bulletin, (accepté).

M. l'abbé Mouton présente M. Martin comme membre de la Société à l'unanimité cette candidature est admise.

M. le Président répartit entre les divers membres présents les dossiers et manuscrits du concours.

M. Lalubie dépose sur le bureau le tableau général du Commerce de la France envoyé à la Société par M. le Directeur général des Douanes. Cet ouvrage est remis à M. Duviard qui est chargé de relever la statistique du port de Marseille.

Séance du 21 décembre 1898.

Présidence de M. VASSAL, président.

M. Vassal remercie M. Pascal qui a bien voulu diriger les travaux de la Société pendant sa longue absence.

Lecture des rapports sur les concours.

Séance du 18 janvier 1899.

Présidence de M. VASSAL, président.

Continuation de la lecture des rapports sur les concours.

Sur la proposition de M. Blancard, MM. de Gérin-Ricard, et M. Reynaud, sont élus membres de la Société.

Séance du 24 février 1899.

Présidence de M. VASSAL, président.

Lecture de la correspondance.

Sur la proposition de M. Lalubie, M. Bernus est élu membre de la Société.

La séance solennelle de distribution des récompenses est fixée au dimanche 5 mars.

M. Lalubie donne lecture du compte rendu des travaux de l'année et du compte rendu des concours qu'il devra lire à la séance solennelle.

M. Vassal lit son discours sur les légendes de Marseille qu'il devra prononcer aussi à la séance solennelle.

Ces diverses lectures sont approuvées et les auteurs vivement félicités par leurs collègues.

Séance solennelle
de distribution des récompenses, du 5 mars 1899.

Présidence de M. VASSAL, président.

Un grand nombre de membres de la Société se groupe sur l'estrade autour du Président.

Un grand nombre d'invités avait répondu à l'invitation de la Société, notamment les doyens des Facultés, des professeurs, des magistrats, et de nombreux amis des lauréats.

M. le Président Vassal lit un discours très apprécié sur les légendes de Marseille,

M. Lalubie donne lecture du compte rendu des travaux de l'année.

Enfin, M. Lalubie donne lecture du compte rendu des concours, et fait l'appel des lauréats qui viennent, au milieu des applaudissements, recevoir le diplôme et la médaille qui leur sont attribués.

Discours de M. VASSAL

MESDAMES, MESSIEURS,

Les circonstances particulièrement douloureuses au milieu desquelles je me trouvais l'an dernier, au moment de la séance solennelle de la Société de Statistique des Bouches-du-Rhône, ne me permirent pas de présider cette réunion.

Mon honorable collègue, M. le chanoine Pascal, vice-président de notre Société, voulut bien en cette qualité, prendre la parole à ma place, et vous retracer, dans une biographie des plus intéressantes, la vie du St-Vincent-de-Paule italien, Don Bosco.

Ei si je dois à la trop grande bienveillance de mes collègues l'honneur d'être appelé de nouveau à la présidence de notre Société, je ne saurais me dissimuler que la tâche qui m'incombe à cette heure est des plus délicates et des plus difficiles.

N'ai-je pas, en effet, à succéder au président éminemment distingué, M. Blancard, archiviste en chef du département, membre de l'Académie de Marseille ? qui sut vous tenir, avant M. le chanoine Pascal, c'est-à-dire il y a deux ans, dans une semblable circonstance, sous le charme de sa parole, dans un discours où l'élégance du style s'unissait à la profondeur des idées.

Aussi, reconnaissant mon insuffisance, me bornerai-je à essayer de vous intéresser en vous entretenant

des légendes qui ont entouré le berceau de notre chère et grande cité, et que M. Bérenger-Féraud s'est plu à recueillir dans un remarquable ouvrage dont je ne saurais vous donner qu'une analyse succincte.

L'auteur de cette étude essentiellement synthétique, appartient à ce corps d'élite que composent les médecins de la marine, d'où il est arrivé au grade de directeur de la santé, au ministère de la marine.

Travailleur infatigable, M. Bérenger-Féraud a su mettre à profit les heures libres des longues traversées et des fastidieuses escales ; et, lorsqu'à plusieurs milliers de lieues de notre chère France, bercé par les flots du grand Océan ou de la mer des Indes, sous le ciel ardent des tropiques, il revivait le pays natal, il écrivait avec cette âme de poète que possède vraiment tout cœur provençal, ces pages lumineuses que lui dictaient ses souvenirs puisés aux sources vives des lieux aimés qu'il avait parcourus et étudiés dans sa jeunesse.

Je vais donc faire rapidement passer sous vos yeux les principales légendes contenues dans cet ouvrage, convaincu d'avance que cet emprunt fait à ce recueil, saura pour quelques instants fixer votre bienveillante attention.

De tous les héros de l'antiquité, dit M. Bérenger-Féraud, Hercule est, sans contredit, le plus légendaire. La diversité et la nature de ses exploits, les différents lieux, souvent très distants les uns des autres, où ils se sont accomplis, permettent de croire que, sous le nom d'Hercule, divers personnages auraient réalisé des travaux merveilleux, symbolisant ainsi les efforts d'un peuple tout entier.

Celui qui nous occupe serait né à Tyr et représenterait la civilisation phénicienne aux temps reculés où l'Europe occidentale était encore plongée dans la plus primitive barbarie.

Amédée Thierry nous apprend, en effet, dans son histoire des Gaules, que c'est vers l'embouchure du Rhône que la tradition fait arriver Hercule dans notre contrée et qu'elle lui fait soutenir un premier et terrible combat dans cette vaste plaine, appelée aujourd'hui la Crau, où vivaient alors deux féroces géants, se livrant à toutes sortes de déprédations et de crimes.

Hercule, qui venait de pacifier les Pyrénées, où il avait épousé la jeune Pyrène, fille du roi, pour la délaisser ensuite, après avoir suivi le littoral méditerranéen aurait appris l'existence de ces deux géants, et décidé aussitôt de les combattre et de les anéantir.

Après une lutte des plus acharnées, et dans laquelle Hercule, sans l'intervention divine, aurait certainement succombé, notre héros put sortir vainqueur de ce combat et tuer ces deux féroces ennemis.

Mais à peine essayait-il de pénétrer plus avant dans notre pays, en remontant le Rhône jusque vers les montagnes situées au-dessus de la colonie déjà florissante de Némausus, qu'un nouveau géant surgit tout à coup devant lui, voulant entraver sa marche.

Sans hésiter, Hercule engagea contre ce géant appelé Tauriskus, qui terrorisait toute la vallée comprise entre Beaucaire et Valence, un combat terrible qui se termina par la mort de son ennemi.

Ce nouvel exploit accompli, Hercule se rendit dans cette partie de notre contrée qui forme aujourd'hui les départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, où régnait un roi puissant et sage.

Celui-ci avait pour fille unique une jeune princesse nommée Galathée, d'une beauté remarquable.

Hercule en devint rapidement amoureux, et ayant su toucher son cœur, il demanda et obtint sa main.

De cette union naquit un fils qui reçut le nom de Galathès et qui serait, d'après la tradition, le père des Gaulois.

Mais Hercule (qui ne paraît point avoir reçu des dieux, la fidélité conjugale en partage), ne savait demeurer bien longtemps dans l'inaction et le repos.

Il lui fallait courir vers de nouvelles aventures et de nouveaux combats ; c'est alors qu'il résolut de mettre en communication ces deux contrées voisines ; la Gaule Cisalpine et la Gaule Transalpine, que séparaient les sommets inaccessibles des Alpes, couverts de neiges éternelles. Comment parvint-il à niveler ces sommets, à combler les vallées, à détruire les brigands qui infestaient ces pays, à construire enfin des routes praticables, c'est ce que la tradition ne nous apprend pas, se bornant à constater le fait accompli.

Quant à nous, nous supposons qu'Hercule personnifie ainsi que nous le disions plus haut, les travaux accomplis par les Phéniciens venus dans nos contrées, encore barbares, pour répandre les bienfaits d'une civilisation qui leur était propre, et les connaissances qu'ils avaient déjà acquises.

C'est ici que se place la gracieuse légende de la fondation de Marseille ; vous me pardonneriez, si, après le grand artiste que la France a perdu l'an dernier, Puvis de Chavannes, qui a su de son pinceau magique idéaliser sur les murs de notre musée, au Palais de Longchamps, cette poétique histoire d'amour, je ne puis résister au plaisir de la rappeler aujourd'hui.

C'est vers l'an 599 avant J.-C., que les Phocéens, trop à l'étroit dans les îles Ioniennes qu'ils occupaient depuis longtemps, eurent la pensée de créer des établissements sur les rivages de la Gaule, aux lieux précédemment habités par les Phéniciens.

Une flottille avait été armée dans ce but. Lorsque l'un des navires, commandé par un jeune chef du nom de Protis, fuyant devant la tempête, vint chercher un refuge dans le Lacydon.

Frappé par la situation exceptionnelle que présentait ce port inespéré, Protis résolut aussitôt d'y fonder une ville. Et pour cela faire, il se rendit auprès du roi des Ségobriges qui peuplaient la contrée.

Or, c'était le jour que le vieux roi Ségobrigien Mann avait fixé pour procéder au mariage de sa fille, la blanche Gyptis.

Conformément à la coutume du pays, tous les jeunes hommes qui aspiraient à la main de la fille du roi avaient été conviés à un repas solennel, à l'issue duquel, la future épouse devait apparaître, une amphore à la main et remplir la coupe de celui d'entre tous, dont son cœur faisait choix.

D'après la légende Gyptis frappée de la beauté, de l'air noble, et des riches habits dont Protis qui venait d'arriver, était revêtu, sans plus d'hésitation, saisissant une coupe, la remplit et l'offrit au jeune et bel étranger.

Le roi vit dans cet événement, absolument imprévu, comme un ordre des dieux d'accueillir Protis et de lui donner la main de Gyptis en lui concédant la partie du territoire qu'il réclamait pour lui et ses compagnons.

Ainsi se trouva fondée, la première année de la 45^{me} Olympiade, cette ville qui reçut le nom de

Massalia, en souvenir des premiers mots que Protis avait prononcés en abordant le Lacydon : ΜΑΣΣΑ-ΛΙΕΥ
Μασσα αλιευ (*Attache le Cable*)

Nous ne nous attarderons pas à rechercher ce qu'il peut y avoir de vraisemblable dans cette légende ; sans doute, nous en trouverions, où les noms des personnages, les circonstances de lieux et de temps, formeraient les seules variantes. Nous préférons comme suite à cette étude, raconter comment l'amour d'une jeune Ségobrigienne préserva Massalia naissante d'une ruine certaine.

Le vieux roi Ségobrigien Mann étant mort, son fils Cauman lui succéda sur le trône. Celui-ci avait vu avec un plus vif dépit son père céder à un étranger la main de sa sœur et une parcelle de son territoire ; aussi avait-il juré la destruction de la nouvelle cité Phocéenne et l'extermination de ses habitants.

C'est qu'en effet déjà Massalia avait grandi et s'était développée considérablement.

Des constructions nombreuses s'étaient élevées sur les rives du Lacydon, et un temple magnifique avait été érigé en l'honneur de la grande déesse, Diane d'Ephèse, sous la protection de laquelle les Massaliotes avaient placé leur ville.

De grandes fêtes se préparaient en l'honneur de Flore ; et Cauman décida de profiter de cette circonstance pour mettre à exécution ses sinistres projets.

Ayant alors réuni tous les jeunes guerriers, et après leur avoir montré le danger que courait la nation Ségobrigienne par suite de l'envahissement des Phocéens, il leur exposa le plan qu'il avait conçu.

Les Massaliotes, sans défiance, tout entiers aux préparatifs de la fête, devaient laisser ouvertes les portes de la ville ; les Ségobrigiens, invités à y

assister, devaient pénétrer la veille de la fête dans les murs de Massalia, en dissimulant les armes dont ils seraient porteurs. Une troupe nombreuse camperait à peu de distance dans la plaine pour se joindre à leurs compatriotes et faire, le moment venu, le sac de la ville et exterminer ses habitants.

Mais il arriva, qu'une jeune Ségobrigienne, parente de Cauman s'était éprise d'un fol amour pour un Massalote. Mise au courant du complot, ourdi par ses compatriotes, elle s'effraya du danger qu'allait courir son amant et de la mort qui, sans doute, l'attendait; aussi, essaya-t-elle d'abord de le décider à quitter la ville et à fuir avec elle vers une autre contrée. Mais ne pouvant parvenir à vaincre la résistance de son amant, qui ne s'explique point ce caprice, elle lui dévoile le complot qui menace Massalia et ses habitants.

Celui-ci s'empresse d'informer les chefs de la cité du projet des Ségobrigiens et aussitôt toutes les mesures sont prises pour le déjouer.

Le jour de la fête étant arrivé, les Ségobrigiens pénètrent dans la ville, cachant leurs armes sous des charrettes et en des lieux qu'ils croient sûrs, puis viennent se mêler aux réjouissances, attendant la nuit pour accomplir le plan conçu par Cauman. Mais, à un signal donné, les Massalotes se jettent sur les Ségobrigiens. Ceux-ci courent chercher leurs armes; elles ont disparu. Et bientôt ceux qui devaient être les exterminateurs sont exterminés à leur place. Se portant ensuite vers la plaine où Cauman et sa troupe se cachaient, attendant le moment propice pour pénétrer à leur tour dans la ville, les Massalotes les assaillent avant qu'ils aient le temps de se défendre et les massacrent sans pitié jusqu'au dernier.

Massalia, fondée par l'amour de la fille du roi Ségobrigien pour un Phocéén, fut ainsi sauvée par l'amour d'une Ségobrigienne pour un Massaliote.

Déarrassée de ses plus proches ennemis, Massalia peut alors donner un libre cours au génie qui l'anime, et qui devra faire d'elle une cité florissante, pour devenir un jour la reine de la Méditerranée.

Rome, dont la légende ferait remonter la fondation à la même époque que celle de Massalia, a vu succéder à Romulus le gouvernement des Tarquins. Un traité d'alliance a été conclu entre ces deux peuples naissants, et c'est par Massalia que Rome sera sauvée de la destruction et de la ruine, à la suite d'une première invasion des barbares.

Brennus a investi ses murs, et Rome vaincue, est obligée de se rendre !

C'est en vain que le roi invoque la clémence du chef gaulois. Brennus a juré la destruction de Rome, à moins qu'on ne lui donne une rançon tellement forte qu'il sait sa réalisation impossible. Tout l'or que Rome possède est apporté et placé dans l'un des plateaux d'une balance. Brennus, trouvant le poids insuffisant, a jeté sa lourde épée dans le plateau et c'est son poids qu'il faudra couvrir.....

Sur ces entrefaites des Massaliotes se rendant à Delphes pour accomplir des sacrifices pieux, avaient remonté le Tibre, pour saluer leur alliée.

Pris de pitié devant la grande infortune qui menace Rome, ils s'engagent à verser entre les mains de Brennus le surplus de la somme qu'il réclame, si celui-ci consent à se retirer et à renoncer à la destruction de la cité romaine. C'est ainsi que suivant la légende phocéenne Rome aurait échappé à cette première invasion des Gaulois.

Cet acte de générosité et surtout la prospérité toujours croissante de Massalia ne devaient pas tarder à attirer sur elle la cupidité des Barbares.

Catuman, chef redouté chez les Gaulois, à la tête d'une nombreuse armée, vint en effet mettre le siège devant la cité phocéenne. S'il faut en croire la légende, les femmes combattirent sur les remparts à côté de leurs époux et de leurs frères; et les cordes ayant manqué pour assujettir les poutres qui fermaient les portes de la ville, elles coupèrent leurs magnifiques chevelures qu'elles portaient très longues et en firent des câbles.

Mais, malgré leur dévoûment et le courage des Massaliotes, un moment vint où une plus longue résistance devenait impossible. Manquant de vivres, ils attendaient le dernier assaut que se proposait de leur livrer Catuman.

Or, la nuit qui précéda le jour de la bataille décisive, Catuman dormait paisiblement sous sa tente, lorsqu'il est réveillé en sursaut. Des cris se font entendre de toutes parts dans son camp. Il veut saisir ses armes. Il ne les trouve point. Son bouclier même, sur lequel il reposait sa tête, a disparu pendant son sommeil.

Croyant à une surprise de la part des Massaliotes, il se précipite au dehors de sa tente pour rallier ses soldats et se mettre à leur tête. Mais tout est calme et tranquille, et les sentinelles vigilantes n'ont cessé de veiller sur le camp endormi qu'aucun ennemi ne menace.

Persuadé que son effroi est le résultat d'une hallucination, il rentre sous sa tente; mais quel est son étonnement en la voyant illuminée d'une vive clarté, au milieu de laquelle surgit tout à coup une femme d'une

beauté divine. Elle s'approche, et d'une voix douce, harmonieuse, elle lui dit : « Guerrier redoutable, je suis la grande déesse Diane d'Ephèse. Les Massaliotes m'ont érigé un temple dans leur ville, et je veux les protéger et les défendre. Si tu dois persister dans ton projet de détruire ce peuple que j'aime, je t'anéantirai toi et ton armée ! Mais si tu consens, au contraire, non seulement à renoncer à ce funeste dessein, mais encore à conclure une alliance avec Massalia, je te protégerai à ton tour et tu deviendras un chef puissant et riche. »

Ayant dit la grande déesse disparut et Catuman resta plongé dans la plus grande prostration.

Lorsque le jour parut Catuman, au grand étonnement de tous ses officiers, au lieu d'ordonner le combat, les invite à se réunir autour de lui et leur fait part de la vision qu'il a eue pendant la nuit, et de la promesse qu'il a faite d'obéir à la grande déesse.

Il désigne aussitôt des Parlementaires qui, portant des rameaux d'olivier, insignes de la paix, se rendront à Massalia pour lui proposer une alliance et déclarer qu'il ira lui-même faire le serment, sur l'autel sacré de Diane d'Ephèse, de respecter la foi jurée et de servir à l'avenir les intérêts de Massalia et des Massaliotes comme les siens propres. — Massalia était encore une fois sauvée !

Placée sous un gouvernement aristocratique, sorte de Sénat, composé de six cents citoyens, pris parmi les plus riches et les plus vertueux, nos aïeux surent établir des lois susceptibles d'assurer dans le présent et de développer dans l'avenir leur prospérité.

Demeurée l'alliée de Rome et devenue la rivale de Carthage, Massalia avait étendu au loin sa domina-

tion. Ses navires sillonnaient les mers, apportant dans ce merveilleux port de Lacydon, les produits variés des contrées les plus éloignées. Mais si elle avait ainsi accumulé des richesses considérables, elle n'avait point oublié qu'elle avait été fille de la Grèce savante et littéraire et Cicéron, Tacite et Tite-Live nous apprennent que l'Académie qu'elle avait fondée attirait dans ses murs, les jeunes Romains désireux de se perfectionner dans l'étude de la médecine et de la rhétorique.

C'est au moment même où Massalia allait atteindre l'apogée de sa gloire que Jules-César entreprit la conquête de la Gaule.

Ayant pris parti pour Pompée, dans la lutte contre César, Massalia refusa d'ouvrir ses portes au vainqueur des Gaules. Celui-ci, voulant briser une résistance qui contrariait ses projets, vint aussitôt mettre le siège devant Massalia.

Notre cité était alors une place de guerre très fortifiée, presque inexpugnable du côté de la mer, grâce à ses nombreux navires qui pouvaient en même temps lui amener des renforts d'hommes et pourvoir à son ravitaillement. Aussi César voulut-il l'investir, aussi bien par terre que par mer et, sans plus tarder, engager un combat naval.

Cette bataille navale eut lieu à Tauroentum, c'est-à-dire dans la baie où se trouve aujourd'hui la Ciotat. Les Massaliotes et les Romains s'attaquèrent de part et d'autre avec une semblable vigueur et un pareil courage ; et si la victoire resta enfin aux Romains, les Massaliotes se couvrirent de gloire.

La légende de nos aïeux attribue à un matelot Massaliote un trait de bravoure et d'héroïsme que Lucain a célébré, et je ne crois pouvoir mieux faire

que d'en rapporter le récit textuel, tel qu'en fait Nisard dans sa traduction de la Pharsale :

« Un matelot Massaliote voyant ses armes qui se mêlent et se croisent avec celles de l'ennemi, ose du haut de sa poupe porter la main sur une galère romaine — mais elle est tranchée par un fer pesant — cependant, elle s'attache au bois qu'elle serre, et, vivants encore, les nerfs contractés se raidissent dans son étreinte — le courage du guerrier grandit dans la douleur. — Une noble colère anime ce corps mutilé : de sa main gauche, il recommence vaillamment le combat et, penché sur les flots, il veut ressaisir sa proie — mais le Glaive tranche encore sa main gauche avec tout le bras, alors, sans bouclier, sans armes, il ne va pas se cacher au fond du bateau. — Exposé à tous les coups de sa poitrine découverte, il protège les armes fraternelles quand mille dards le traversent, il se tient debout, et déjà frappé à mort, il attire sur lui tous les traits qui portaient le trépas à ses amis.

« Ressaisissant alors, dans ses membres épuisés, son âme qui s'échappe par tant de blessures, il tend ses muscles avec tout le sang qui lui reste et, se levant sur ses nerfs qui chancellent, se jette dans la nef ennemie pour nuire au moins par le poids de sa chute ».

(Lucain-Pharsale chant III. Traduction de Nisard).

Tout invraisemblable que puisse paraître un pareil trait d'héroïsme, il faut croire qu'il a un fond de vérité puisque les Romains le rapportent de leur côté en l'attribuant à un soldat romain.

Après un long siège, César put enfin forcer les portes de Marseille et se rendre maître de la ville. Mais

se souvenant que la cité phocéenne avait été de tout temps l'alliée de Rome, il se borna à imposer aux Massaliotes certaines conditions, et, les privant de quelques avantages, il leur laissa la liberté.

Massalia, vaincue par César, demeura, pendant environ 300 ans, sous la domination romaine. Relevée enfin de sa chute elle retombe encore sous la puissance romaine à la suite du siège dont Maximien Hercule fut la cause.

D'après la légende, Maximien, qui ne pouvait se consoler d'avoir été contraint de céder à Constantin la pourpre impériale, après lui avoir donné la main de sa fille Fausta, voulut essayer de reconquérir le trône. C'est dans cette pensée qu'il engagea son gendre à entreprendre une campagne contre les Barbares d'Outre-Rhin qui devaient, un siècle plus tard, entraîner la chute de l'Empire Romain.

L'astucieux Empereur détrôné, propose à Constantin de l'accompagner, et déjà ils ont ensemble traversé le Rhin et pénétré assez avant dans ces contrées barbares, sans que la marche de leur armée ait été entravée par aucun ennemi. Lorsque Maximien, apprenant que les Germains, qui se sont sans cesse repliés attendant le moment propice pour livrer le combat, les entourent maintenant de toutes parts, abandonne tout à coup son gendre persuadé que Constantin sera écrasé avec toute son armée dans la lutte qui va s'engager avec un ennemi d'autant plus redoutable qu'il est en plus grand nombre et qu'il a une connaissance parfaite du terrain sur lequel s'engagera la bataille.

Se hâtant alors de repasser le Rhin, Maximien va, annonçant partout le désastre et la mort supposée de son gendre; c'est ainsi qu'il parvient à Arles,

capitale de la Gaule, où il se fait de nouveau proclamer Empereur.

Mais Constantin a deviné la trahison de Maximien. Il traite avec les Barbares et se met à la poursuite de son perfide beau-père qu'il atteint peu après son arrivée à Arles.

Maximien, saisi de frayeur, s'enfuit aussitôt à Marseille, qui était, à cette époque, la cité la mieux fortifiée de la contrée.

Massilia ouvre ses portes à l'Empereur déchu et les referme sur Constantin qui se voit contraint d'en faire le siège.

Les opérations ne furent pas tout d'abord favorables à ce dernier ; à ce point même que, suivant la légende, Maximien, du haut des remparts, insultait son gendre et se riait de lui.

Mais quelques-uns de ses soldats, ayant pu pénétrer par surprise dans la ville, en ouvrirent les portes à Constantin qui pardonna aux Massaliotes leur rébellion et fit grâce à son beau-père. Cet acte de clémence, loin de calmer la haine de Maximien, ne fait que l'exalter davantage et c'est contre la vie de Constantin qu'il va maintenant conspirer. Dans son aveuglement, il propose à sa fille Fausta de s'associer au meurtre qu'il médite.

Celle-ci, feignant d'entrer dans les vues de son père, lui promet, ainsi qu'il le demande, de laisser la nuit, la porte de la chambre nuptiale ouverte, mais s'empresse de prévenir son époux du danger qui le menace.

Constantin donne aussitôt l'ordre à un de ses eunuques de se vêtir de ses propres habits et de se coucher à sa place dans le lit impérial, auprès de Fausta, puis le moment venu, dissimulé derrière les

draperies, il ne tarde pas à voir arriver Maximien qui, se précipitant vers la couche impériale, plonge son poignard dans la poitrine de l'eunuque et le tue avant que Constantin ait le temps d'empêcher ce meurtre inutile.

Maximien, bien convaincu cette fois de la mort de son gendre, court au dehors, le poignard sanglant à la main, crie aux soldats qu'il vient de tuer Constantin et les invite à le reconnaître pour leur empereur ; mais tout à coup apparaît à ses yeux effarés celui qu'il croyait mort. Sur un signe de Constantin les gardes qui l'entourent s'emparent de Maximien.

Conduit en prison, Constantin ne tarde pas à se présenter devant lui et, las de pardonner à tant de duplicité et de crimes, « Votre heure de mourir est venue, lui dit-il. Voici du poison, un poignard, une corde. Choisissez ! » Le lendemain on trouva Maximien pendu dans sa prison.

La légende, dit M. Béranger Féraud, ne serait pas complète, si le merveilleux ne venait ici jouer son rôle habituel. Elle nous apprend, en effet, que quelques siècles plus tard le corps de Maximien Hercule découvert et reconnu, fut jeté à la mer et qu'aussitôt, du sein des flots en fureur, s'éleva une fumée noirâtre et nauséabonde, indiquant ainsi que l'enfer avait saisi sa proie en reprenant le corps de celui qui avait été, durant sa vie, un empereur perfide et sanguinaire.

A la chute de l'empire romain, Massalia assaillie tour à tour par les Huns, les Goths et les Visigoths, subit une série de sièges. De sa grandeur passée, de ses monuments, de ses temples saccagés et brûlés, il ne reste plus hélas ! aujourd'hui, aucun vestige.

Mais, comme le phénix, Marseille renaissait sans

cesse de ses cendres et, plus heureuse que Carthage, elle survécut à ses ruines jusqu'au moment où une nouvelle ère de prospérité s'ouvrit devant elle, c'est-à-dire vers le onzième siècle.

C'est à cette époque que le gouvernement de la cité fut confié à de nobles seigneurs qui s'intitulaient : Par la grâce de Dieu vicomtes de Marseille.

Un peu plus tard, ayant fait alliance avec les rois de Jérusalem, l'activité commerciale de Marseille et sa prospérité prirent un essor si puissant que l'on disait partout : « *Le temps est trop bon, les affaires vont trop bien, si cela continue, la ville en masse fera fortune !* » Que ne pouvons-nous hélas ! en dire autant aujourd'hui.

Mais je m'aperçois qu'ayant promis de vous entretenir des légendes qui entourèrent le berceau de notre chère cité, je vais maintenant empiéter sur le domaine de son histoire.

Je ne puis cependant pas oublier qu'un de nos plus estimables collègues, mon excellent ami M. Duboul, alors président de notre Société, vous retraçait, il y a quelques années, l'histoire de Marseille, vous montrant avec une fidélité et un talent que j'ai déjà eu l'occasion de louer ici, par quelles étapes successives l'antique Phocée, devenue Marseille, était arrivée à cet état de grandeur et de prospérité où nous, ses heureux enfants, nous l'avons trouvée il y a quelques vingt ans.

Aussi, ne voudrais-je pas vous fatiguer plus longtemps en vous rappelant son histoire que vous connaissez tous et me bornerai-je à vous prier, Mesdames et Messieurs, d'agréer tous mes remerciements pour la bienveillante, attention que vous avez bien voulu me prêter dans cette incursion à travers les légendes de Provence et en particulier de Marseille.

COMPTE-RENDU
DES
TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE
DE MARSEILLE

Pendant l'Année 1898

PAR
E. LALUBIE

Secrétaire-Général

Dans la Séance du 5 Mars 1899

MESSIEURS,

Notre collègue et ami M. Duviard, que j'avais momentanément remplacé dans les fonctions de secrétaire perpétuel, n'a pu encore reprendre dans la Société les fonctions qu'il occupait avec tant de distinction, c'est ce qui me vaut aujourd'hui l'honneur de conserver ce titre et la charge de secrétaire-général que vous avez bien voulu me confier.

Je ne sais si je me trompe, mais je crois que notre Société, un moment arrêtée dans son essor par le décès de nombre de ses membres, tend à reprendre son activité d'autrefois. La haute compétence de notre Président, M. Vassal, ses relations dans le monde scientifique, littéraire et commercial, qui nous ont déjà valu bien des avantages, et la qualité des membres, dont se compose actuellement notre Société, me font espérer un avenir brillant que, certes,

Messieurs, vous aurez bien mérité ; et vous l'aurez bien mérité car, si nous avons pu rester ce que nous étions, nous le devons aux divers présidents qui ont occupé ce siège avec honneur et distinction et ont su, même dans les moments difficiles, tenir le rang où nos aînés avaient placé la Société.

Nos aînés ! Messieurs ! que de noms illustres nous évoquons par ce simple mot, hommes de lettres, de sciences, magistrats, ecclésiastiques, jurisconsultes, docteurs, se sont succédé sur ces sièges, laissant tous, comme une émanation de leur intelligence, des travaux et des études que nous sommes heureux de relire .

Dès la reprise de nos travaux, nous avons voulu, pour l'honneur de la Société, décerner à notre collègue, M. Blancard, le titre de Président honoraire. Il est le plus ancien membre de notre Société, il a connu la plupart de nos illustres prédécesseurs, il nous aide de ses conseils et nous donne l'exemple d'un labeur assidu et constant. Volontiers, on serait heureux de reproduire ses conversations si émaillées de bons mots, ses causeries savantes et historiques qui succèdent quelquefois à nos discussions et à nos travaux. La poussière des archives est alors oubliée, et nous trouvons, dans sa parole charmante et facile, le meilleur de lui-même : son esprit et son cœur.

Comme toutes les Sociétés similaires, la nôtre a été sollicitée de participer à l'exposition de 1900, nous n'avons pas cru devoir y prendre part, n'ayant pas à produire d'ouvrage spécial. Nous suivrons cependant avec intérêt cette manifestation de l'industrie et du commerce, des sciences et des arts, puisque la statistique en est l'auxiliaire.

Un grand deuil survenu dans le courant de l'année dernière nous a privé, pendant quelque temps, du concours éclairé de notre Président, M. Vassal ; il a eu la douleur de perdre sa fille, qui remplaçait dans son foyer la mère de famille, enlevée à l'affection des siens depuis de nombreuses années. La Société de Statistique s'est associée à la douleur de ce père si cruellement atteint dans ses affections, de même que les pauvres et les souffrants ont regretté celle qui a épuisé ses forces en cherchant à les secourir.

Pendant cette longue absence, M. le chanoine Pascal, vice-président, a bien voulu prendre la direction de notre Société et, s'il ne m'appartient pas de lui décerner des éloges, que mon amitié personnelle me permette de lui dire combien la droiture de son esprit et son caractère conciliant m'ont facilité la tâche qui m'est dévolue dans la Société.

Notre correspondance a continué avec les Sociétés savantes en rapport avec nous et je pense d'ici peu pouvoir publier le *Bulletin* interrompu depuis deux ans. La subvention que nous a maintenue la municipalité et celle que nous venons de demander au Conseil général et que je pense obtenir, nous permettront de donner des récompenses plus importantes à nos futurs lauréats.

Nous avons eu le plaisir de recevoir plusieurs membres nouveaux dans la Société.

M. Joseph-Honoré Martin, architecte, qui, travailleur et jeune, se trouve parmi les lauréats du concours de cette année ;

M. de Gérin-Ricard que nous avons récompensé l'année dernière pour son travail sur diverses communes du département ;

M. Reynaud, archiviste départemental ; ses travaux, sa collaboration à M. Blancard le désignaient à nos suffrages ; aussi c'est avec un véritable bonheur que nous avons appris son désir de prendre rang parmi nous ;

Enfin M. Bernus, employé dans les bureaux du greffe du Tribunal de Commerce, a sollicité son admission et nous avons été heureux de le recevoir parmi nous ; nul mieux que moi n'est autorisé à vous dire que sa collaboration nous sera précieuse.

La collaboration de ces nouveaux élus nous sera d'autant plus utile que nous allons continuer l'histoire du département des Bouches-du-Rhône commencée par M. le Dr Villeneuve, et qui viendra augmenter les travaux de la Société de Statistique.

COMPTE-RENDU DES CONCOURS

Par M. E. LALUBIE

MESSIEURS

Si je ne craignais de me répéter, je vous dirais, comme les années précédentes, que le concours cette année a été très brillant. Dès l'annonce de l'ouverture, nous recevions de nombreux manuscrits et des demandes de renseignements. Vous avez tous travaillé avec ardeur au dépouillement des ouvrages, au classement des travaux, et nous avons pu rapidement établir les récompenses qui revenaient à chacun des concurrents.

Vous avez bien voulu, sur ma demande, créer un concours spécial aux élèves de l'enseignement supérieur à Marseille. Monsieur le Doyen de la faculté des sciences et Monsieur le Doyen de la faculté de droit ont répondu à notre appel, et c'est avec plaisir que nous voyons la jeunesse de nos écoles se mettre au travail pour se disputer les récompenses promises.

Concours de la Société de Statistique

M. l'abbé MOUTON, récemment élu membre de la Société, a présenté au concours l'histoire de Cassis. Enfant de cette localité, issu d'une famille de travailleurs, il avait déjà participé à un de nos précédents concours, en présentant l'histoire des patrons pêcheurs et de la prud'homie de Cassis, son zèle et son activité infatigables nous ont valu l'histoire complète de son pays, qu'il a présentée cette année. Je regrette de ne pouvoir vous donner, *in extenso*, le rapport de M. Pascal sur ce travail important ; je dirai seulement que l'auteur raconte avec une grande exactitude pour les avoir puisés aux sources les plus sûres, les origines de Cassis, les habitudes des habitants, le commerce, les guerres, en un mot l'histoire de ce pays si intimement liée à celle de Marseille, les moyens d'existence de ses habitants presque tous pêcheurs ou marins.

Comme épilogue, après avoir montré le passé, l'auteur s'adressant à ses concitoyens du présent et de l'avenir leur dit : « Vos ancêtres furent des hommes d'initiative et d'action ; dans les conditions de leur époque ils surent trouver dans la mer et les

choses de la mer, des moyens d'existence. Vous, dans les conditions de votre époque, en tenant compte des découvertes, et des progrès accomplis, sachez les imiter. Cassis né de la mer doit vivre de la mer. »

Paroles nobles et fières que nous reproduisons volontiers. Chaque pays devrait conserver sa couleur locale, ses habitudes et ses usages dus au climats à la situation géographique de chacun d'eux.

Ce travail si complet méritait une grande récompense. Aussi, sur la proposition de M. le rapporteur, la Société a accordé à M. Mouton une médaille de vermeil avec félicitations du jury, regrettant que ses ressources ne lui aient pas permis de faire davantage.

La Société décerne une médaille de vermeil à M. BERNUS. Vous avez peut-être entendu dire de quelqu'un : « il a fait un travail de bénédictin ». M. Bernus a présenté au jury un travail de ce genre, sur le calendrier Grégorien, j'extrais du rapport de M. l'abbé Mouton le passage suivant : « Cette étude suppose un travail considérable et des recherches fort nombreuses. L'auteur se sert très heureusement des classiques latins et grecs qui ont écrit sur le calendrier ou les Fastes, des vieux auteurs des premiers siècles, de ceux du moyen âge et des considérations des savants de nos temps sur la matière : De toutes ces recherches est sorti un ouvrage documenté et solide. »

Cette récompense était bien due à l'auteur de ce travail dont la science historique peut tirer grand profit.

M. Bernus a demandé à être reçu de notre Société où nous l'avons admis dans la dernière séance.

Deux monographies ont été récompensées : celle du village des Aygalades, près Marseille, par M. Emile PERRIER, et celle du village de Meyrargues, par M. Emile BONNET.

Ce ne sera pas, écrit le rapporteur du travail de M. Perrier, un des moindres mérites de notre Société d'avoir provoqué ce courant d'études historiques qui entraîne aujourd'hui parmi nous de nombreux écrivains à consacrer leurs travaux à des recherches historiques, topographiques et statistiques sur plusieurs villes du département et sur quelques villages de la banlieue de Marseille. Ces sortes d'études répondent si bien au goût du public que la presse, par l'organe du journal le plus répandu de notre ville s'en est fait l'écho populaire en publiant, chaque semaine, des esquisses illustrées par des gravures, sur différentes localités.

Puissions-nous, messieurs, avoir stimulé l'ardeur de nos compatriotes à composer ainsi l'histoire, de notre département, si féconde en faits de toutes sortes.

Le travail de M. Perrier, ajoute le rapporteur, sous le titre de recherches historiques et statistiques sur le village des Aygalades et ses seigneuries, titre, trop modeste qu'on pourrait sans prétention remplacer par celui de monographie sur..... ce travail, dit-il, s'il n'a pas l'ampleur d'un ouvrage de longue haleine est cependant complet par le sérieux des recherches qui l'ont inspiré et le soin avec lequel il a été composé.

Le Jury a regretté de ne pouvoir disposer d'une seconde série de hautes récompenses et a donné la plus grande qu'il pût faire à M. Perrier : une médaille

d'argent qui représente pour ce genre de travail une haute récompense.

M. Emille Bonnet a présenté une monographie sur le village de Meyrargues. Le rapporteur a trouvé dans le manuscrit une lettre d'un ami de l'auteur licencié en histoire qui contient ce passage suivant : « Si vous pouvez livrer ce volume à l'impression, une lacune sera comblée et Meyrargues aura, comme presque tous nos villages provençaux, une histoire bien documentée. Sans remonter aux temps préhistoriques, vous avez retracé depuis le x^e siècle, avec une fidélité qui ressort des nombreux documents que vous avez consultés, l'histoire du château, du bourg, de la paroisse. Description, histoire, statistique, renseignements commerciaux, rien n'y manque. »

C'est le plus bel éloge que nous puissions faire de l'ouvrage qui, cependant moins important que le précédent, obtient une médaille de bronze.

Lorsque l'été dernier j'ai reçu le petit volume de M. l'abbé JOURDAN, alors plein de vie et de santé, j'étais loin de penser qu'au moment de la distribution des récompenses j'aurais à vous rendre compte d'une œuvre posthume.

M. l'abbé Jourdan a fait sur le charmant village des Baux une histoire, un vrai bijou. Il a voulu, dit-il, donner aux touristes, dans un travail synthétique, sorte de guide Joanne, les moyens de tout voir et de tout connaître sans fatigue; il les conduit comme par la main à travers ce dédale de ruines dont il reconstitue brièvement l'histoire; il leur donne le secret de la jouissance morale qu'il a ressentie lui-même en visitant cet amoncellement de débris, dont chaque pierre a son éloquence, ce lieu où chaque vestige a son histoire.

M. le Rapporteur indique que cet opuscule trouvera sa place dans la poche de tous les touristes auxquels M. l'abbé Jourdan prête pour l'admiration de ce site enchanteur des Baux, ses yeux d'artiste et son âme de poète et de lettré.

Il propose à la Société de décerner une médaille d'argent à feu M. l'abbé Jourdan ; que sa famille reçoive ici cette récompense en souvenir de ce modeste travailleur qui s'est éteint dans l'accomplissement de son pieux ministère ; que sa vie serve d'exemple à ceux qui le connurent. En relisant cette œuvre si simple et si utile, on se souviendra qu'il fut modeste et travailleur.

M. Paul RUAT, libraire à Marseille, a présenté au concours deux petits ouvrages : le premier intitulé : « le Cicérone Marseillais », le deuxième : « Excursions en Provence ».

Notre collègue, M. de Parfouru, a été le rapporteur de l'ouvrage intitulé « le Cicérone Marseillais ». Il raconte dans son rapport qu'étant nouvellement arrivé à Marseille, il a pu, grâce au Cicérone Marseillais, connaître en peu de jours la ville où il venait de prendre sa retraite et où il devait désormais passer son existence. Montrer qu'un ouvrage de ce genre est pratique est le plus bel éloge qu'on puisse en faire.

Vous avez bien voulu me confier le soin d'étudier « les excursions en Provence ». Certes je ne crois pas avoir dû cet honneur au fait d'avoir été membre du Club Alpin, car j'en fus si peu à mon grand regret, mais je me suis convaincu que les excursions décrites par l'auteur le sont avec beaucoup de soin et surtout avec grande exactitude. M. Ruat a bien mérité de l'alpinisme ; si j'ai pu faire quelques criti-

ques de détail, il me le pardonnera, et ceux qui le liront lui seront reconnaissants de leur avoir fait parcourir notre belle Provence, et cela surtout sans fatigue, et ceux que les fatigues ne rebuteront pas, trouveront dans cet opuscule des renseignements précieux.

La Société de Statistique réunissant ces deux ouvrages en un seul, donne à M. P. Ruat une médaille de bronze.

M. Joseph-Honoré MARTIN nous a fait faire une funèbre excursion dans son étude sur le cimetière St-Pierre. La méthode employée, pour décrire chacun des monuments du champ du repos révèle chez son auteur un esprit distingué capable de produire des travaux plus importants. Le rapporteur a conclu à un diplôme d'honneur qui est décerné à M. J.-H. Martin.

M. DAVIN donne une étude très savante des plantes exotiques du jardin botanique de Marseille la Société décerne un diplôme d'honneur.

M. le docteur DOMERGUE, professeur à l'école de pharmacie reçoit une mention honorable pour son travail de statistique « La Mortalité à Marseille », cette publication très intéressante paraît depuis plusieurs années.

Concours des Facultés

Monsieur le Doyen de la Faculté de droit a créé un concours d'économie politique pour les étudiants de première année. Le sujet proposé était : *Des lois qui régissent le salariat et de la hausse des salaires.* Le

compte rendu en a été déjà fait par un professeur de la Faculté dans la séance solennelle de distribution des prix qui a eu lieu au mois de novembre, aussi je me contenterai de nommer les lauréats.

M. Joseph BERLANDIER a obtenu le 1^{er} prix, nous lui avons accordé une médaille de vermeil.

M. Paul BLANC a obtenu le 2^{me} prix, nous lui avons accordé une médaille d'argent.

MM. les professeurs de la Faculté des sciences ont désiré que nos récompenses soient données aux deux plus méritants de leurs élèves ; sur la proposition qu'ils nous ont faite, nous avons décerné une médaille de vermeil à M. SAVORNIN, étudiant admis à deux certificats d'Etudes supérieures : Physiologie et Géologie, avec la mention très bien.

Une médaille d'argent à M. ONETO, étudiant admis à un certificat d'Etudes supérieures avec la mention très bien (Physique générale), et à une autre (Chimie générale), avec la mention honorable.

La Société remercie MM. les professeurs de la Faculté des sciences et de la Faculté Marseillaise libre de droit, de l'avoir aidée dans son œuvre.

Que ces jeunes gens reçoivent nos plus sincères félicitations.

Notre Société, heureuse d'inscrire leurs noms sur son livre d'or, invite encore Messieurs les Etudiants à prendre part aux deux concours qui vont s'ouvrir dans le courant de l'année.

Concours industriel et agricole.

M. PÈGUES a construit un banc d'école pouvant servir, selon le sens dans lequel il est tourné, de

table pour les enfants ou de banc de jardin ; c'est là une idée ingénieuse et la Société lui décerne un diplôme d'honneur. M. Pègues n'est pas un inconnu pour nous, car il a déjà été lauréat de notre Société pour ses travaux antérieurs.

Médailles de M. le Ministre de l'Agriculture.

M. le Président de l'Union des Syndicats des Alpes et de Provence, nous a donné quelques indications qui nous ont permis de décerner à bon escient les médailles de M. le Ministre de l'Agriculture.

Nous avons donné la médaille de vermeil à M. Etienne VINCENT, propriétaire agriculteur à Trets, chef de chantier aux mines de la Grand'Combe, qui est depuis 1892, secrétaire au Syndicat agricole de Trets ; grâce à son impulsion, le Syndicat compte aujourd'hui 265 adhérents, alors qu'il n'en comptait que 25 en 1892. M. Etienne Vincent a, en outre, organisé un outillage agricole à l'usage des membres du Syndicat ; cet outillage qui représente une valeur d'un millier de francs a été obtenu sans subvention d'aucune administration. Aussi le jury a voulu récompenser cet homme de bien qui a rendu de si grands services à l'agriculture dans son arrondissement.

La médaille d'argent a été décernée à M. Marius-Jean-Baptiste HONORÉ, secrétaire du Syndicat agricole de la Ciotat. M. Honoré a donné, grâce à son activité, une grande impulsion au Syndicat agricole. Il est en outre le fondateur de la Caisse d'assistance qui va sous peu fonctionner à la Ciotat.

La Société est heureuse d'adresser ce témoignage

public d'admiration à ces hommes de bien qui ont pu obtenir de si brillants résultats avec de si modiques ressources.

Prix de dévouement.

Enfin, Messieurs, j'ai voulu terminer par les modestes serviteurs, ces compagnons du riche qui font abnégation de leur personne pour se dévouer à leurs semblables que la fortune a mis au-dessus d'eux et, dont, par une sorte de socialisme bien compris, ils deviennent les amis.

M. Joseph GUITTON, cultivateur, fermier à la campagne la Bousquette, est le quatrième représentant de sa famille qui, sans interruption depuis 1760, a été attachée à cette propriété de père en fils. La Société a voulu l'honorer d'une façon toute particulière et lui décerne une médaille d'argent.

M^{lle} Marie BAUDOUIN est restée 47 ans au service de M^{me} Martin, sans interruption, n'a jamais cessé de donner tous ses soins à ses maîtres. Aussi la Société lui décerne une médaille de bronze.

M. GINIEZ, Antoine, jardinier, est au service de M. Rolland, Alexandre, depuis 1867 ; ses brillants états de service comme marin, sa belle conduite pendant la guerre lui ont valu la confiance de son maître. Il y a quelques mois à peine M. le Ministre de l'Intérieur lui décernait la médaille donnée aux serviteurs qui pendant 30 ans ont travaillé dans la même maison. La Société lui donne un diplôme d'honneur avec une médaille de bronze.

La Société est heureuse d'avoir connu ces

dévouements si souvent ignorés, et si elle les a connus, au risque de blesser leur modestie, elle le doit à leurs patrons, qui ont bien voulu nous dévoiler un coin de leur existence et dire bien haut qu'ils ont trouvé, chose rare, des serviteurs dévoués. Mais ne convient-il pas de leur retourner l'argument et de dire, tel maître, tel valet.

Voilà, Messieurs, la nomenclature des travaux que nous avons cru devoir récompenser. Leur diversité vous montre combien est vaste notre champ d'études; il convient à toutes vos aptitudes, à tous vos travaux et nous ne pouvons que vous remercier de l'honneur que vous nous avez fait, en venant en si grand nombre rendre hommage à nos lauréats et écouter le récit de nos travaux et de nos labeurs.

LE POSTE AUX GRIVES

Vous me pardonnerez, du moins je le suppose,
Cigaliers mes amis, félibres provençaux,
Si méchant rimailleur entre bien d'autres, j'ose
Venir chanter le poste, orné de grands cimeaux.
J'en suis très amateur : Pour moi c'est une fête
Lorsque revient octobre, et souffle le mistral,
Qui fait de nos grands pins courber la fière tête,
D'aller chasser la grive en étant matinal.
Je sais qu'aux gens du Nord nous semblons ridicules ;
Mais tous les Tartarins ne sont pas du Midi
Aussi me bornerai-je à dire aux incrédules
Venez en essayer pour être abasourdis.
D'abord comme en amour c'est le préliminaire
Qui fait le plus grand charme et double le plaisir
Car dans le choix du poste est la plus grosse affaire
De même une maîtresse, on doit pour la choisir
La vouloir faite au tour, d'un caractère aimable,
Surtout si vous pensez la garder plus d'un jour.
Le poste à mon avis doit être confortable
Sans luxe, en excluant la soie et le velours.
Mais un tapis bien chaud, un poêle de faïence
Pour les jours où le froid vous rougira le nez
Au fenestron placé pour voir avec aisance
Arriver les oiseaux à la mort condamnés.
Ensuite ce qu'il faut, c'est une chiquerie
Complète, bien nourrie appelant les oiseaux
Qui vont pour hiverner dans une autre patrie,
Et de les attirer jusque sur les cimeaux.

Ainsi que le l'ai dit : toujours avant l'aurore,
On doit être parti n'y voyant point encore
Pour placer les appeaux la lanterne à la main
Et ne point s'égarer à travers le chemin.
De même à l'Opéra, s'il est très nécessaire
Que tous les musiciens occupent chaque soir
Toujours la même place, au poste, pour bien faire
Il faut que les appeaux pour chanter puissent voir.
C'est pour cela qu'il est sans doute indispensable
De mettre chaque cage à son même poteau.
La merlate ou le merle au centre, imperturbable
En son plumage noir, l'œil vif, et portant beau
« Tel doit être Colonne inspectant son orchestre »
Plus loin, en éclaireur, et bien à découvert,
La gavote siffleuse ou mieux la grive alpestre
Aimant à se percher au sommet du pin vert ;
Puis le gros batailleur des Grives provençales
Et le Sambi farouche accentuant le ton ;
Enfin tout à l'écart, entre les intervalles,
La Drenne qui devra donner à tous le ton.
A l'horizon déjà se voit une éclaircie
C'est le jour qui commence, il s'annonce très beau,
Le temps est fort menteur bien fol est qui s'y fie
Combien inscrira-t-on de grives au tableau ?
Sur le poêle allumé tout doucement mijote
Une soupe au fromage avec de l'échalote ;
Aura-t-on ce matin le temps de déjeuner ?
On se rattrapera quand viendra le dîner
Tant pis, en ce moment, il faut faire silence.
Les grives ont chiqué, la merlate en cadence
Siffle son triolet ; une grive, voilà !!
Sur le cimeau de droite, à vous donc, tirez-la !
Pan ! le coup est parti la pauvre bête est morte
N'allez point la chercher, que personne ne sorte ;
Les appeaux chiquent double et de tous les côtés
Les oiseaux voyageurs ont aussi riposté

Coup triple, attention, il est très difficile.
Un, deux, trois, il faudra se montrer très agile.
Maladroit! coup manqué, deux grives seulement
La troisième a filé, mais fort heureusement
La voici qui revient..... et bientôt la pauvrete
Est couchée à son tour sur l'étroite planchette
Chic! Chic! Chic! Pan! Pan! Pan! toute la matinée
Les coups se sont suivis, la chasse est terminée!
Trente-six coups tirés, trente quatre au tableau;
Un joli résultat, mais qui n'est pas nouveau.

Messieurs les gens du Nord, chasseurs de vénerie,
Si vous doutez encore en ma Braconnerie,
Venez, je vous attends, c'est un petit château
Flanqué comme un fortin au sommet d'un coteau,
Là, vous constaterez qu'en cette solitude
On peut vivre et rimer sans trop de lassitude;
Puis, en vous promenant dans nos grands bois de pins,
Vous pourrez y chasser des perdreaux, des lapins
Mais vous préférerez bientôt la chasse aux grives,
Quand le matin au poste en foule elles arrivent,
Alors vous n'aurez plus ces grands airs de mépris
Pour cette chasse infime en en étant épris
Et vous ne verrez plus une badinerie
Dans ce plaisir qu'on goûte à ma Braconnerie.

H. VASSAL.

STATISTIQUE
PRÉHISTORIQUE ET PROTOHISTORIQUE

Des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes

1. *Essai de classification.* — 2. *Considérations locales.*
3. *Répertoire des découvertes récentes et anciennes.*

PAR

Henry de GÉRIN-RICARD

Membre de plusieurs Sociétés Savantes

PRÉFACE DE M. A.-F. MARION

Correspondant de l'Institut, Professeur à la Faculté des Sciences,
Directeur du Museum

Le travail que publie M. de Gérin-Ricard sera utile à tous ceux qui s'intéressent à la connaissance des populations primitives de nos régions provençales. Il a classé, mais surtout exactement énuméré tous les lieux où des traces de nos lointains prédécesseurs ont été retrouvées. La lecture des pages qu'il a écrites donnera sans doute le désir de poursuivre des recherches, des explorations analogues à celle dont il rappelle les résultats. Ces recherches sont nécessaires pour mieux nous faire comprendre l'histoire encore mystérieuse de ces époques reculées.

J'ai le regrettable privilège d'avoir publié les *Premières observations sur l'ancienneté de l'homme dans les Bouches-du-Rhône* et c'est sans doute la raison qui a déterminé M. de Gérin à me demander de présenter son mémoire aux personnes amies de la

science paléoethnologique. J'ai plaisir à le faire, car je connais l'activité et le bon esprit d'observation de l'auteur. Il s'est déjà suffisamment affranchi de l'entraînement qui nous porte à établir pour ces époques lointaines des chronologies et des comparaisons qui, sans doute, seront contredites par des études locales minutieuses. Il est bien difficile de se guider dans les travaux de ce genre. L'interprétation des matériaux recueillis exige une grande prudence. Je n'oublie pas, pour ma part, que dans la grotte sépulcrale de Saint-Clair, près Gémenos, où nous n'avons recueilli auprès des restes humains que de grossiers éclats de silex parfaitement dignes d'une race paléolithique (dont les caractères ethniques, de l'aveu de Quatrefages, correspondaient à ceux des gens de Cro-Magnon) un humerus conservait encore enchâssée l'arme de la race ennemie contemporaine, une pointe de flèche d'un beau travail identique à celles que le petit tumulus de Col-de-Botte contenait, avec toutes les parures d'une race néolithique ; indices d'une invasion dont il sera intéressant de suivre les progrès dans notre région provençale et dont les traces sont déjà reconnaissables en divers lieux.

Ces remarques peuvent s'appliquer à toutes les périodes préhistoriques et doivent nous engager à étudier notre contrée avec attention, sans trop nous soucier des classifications établies hâtivement par des auteurs peu familiers avec les procédés des sciences analytiques. M. de Gérin a évité cet écueil et son catalogue, je le répète volontiers, inspire le désir d'augmenter le nombre des stations et des découvertes qu'il signale.

Marseille, juillet 1899.

A.-F. MARION.

ESSAI DE CLASSIFICATION

Dans les Bouches-du-Rhône, le Var et les Basses-Alpes, les stations franchement paléolithiques connues à ce jour sont trop rares pour qu'on puisse tenter d'établir leur synchronisme avec les gisements types du restant de la France. La faune elle-même ne peut pas être ici, pour le moment, d'un secours souverain, puisque différentes espèces, et notamment le renne, qui constitue partout ailleurs une époque bien déterminée n'a jamais été rencontré en Provence ; le cheval quaternaire lui-même y est peu répandu.

Le néolithique au contraire semble susceptible ici de subdivisions plus nombreuses que celles adoptées par les classifications officielles.

M. de Mortillet assigne trois époques à cette période : le Tardenoisien, le Campygnien et le Robenhausien.

M. Cartailhac, tout en adoptant cette classification, indique qu'elle ne doit pas être appliquée dans un sens étroit.

En observant les divers degrés par lesquels ont passé les industries de l'homme néolithique dans notre région (taille des silex, confection des objets de parure, des haches, des instruments en os, de la poterie), en remarquant les différents modes de sépulture employés et les espèces d'animaux servant

à l'alimentation, nous en sommes arrivé à opérer le classement que nous donnons plus loin, non pas comme absolument définitif — nous n'avons point cette prétention — mais parce qu'il résume les observations que nous avons eu l'occasion de faire au cours de 15 ans de recherches dans ce pays où nous avons exploré plus de 40 grottes ou stations en plein air, dont les plus importantes sont signalées — la plupart pour la première fois — dans le répertoire qui suit.

Rien dans ce qui a été écrit sur le préhistorique de Provence, par nos prédécesseurs MM. Marion, de Boustetten, Dr Jaubert, et par ceux qui parallèlement à nous, comme MM. H. Nicolas, P. Castanier et Fournier, ont fouillé les grottes provençales ou analysé les découvertes qui s'y sont opérées, rien, disons-nous, dans leurs écrits ne vient infirmer les observations qui nous ont conduit à l'essai de classification locale que nous présentons. Au contraire, leurs remarques étayaient notre système et paraissent toutes se coordonner.

Les différents modes d'ensevelissement peuvent être ici le point de départ d'observations permettant de distinguer certaines phases du néolithique et même du paléolithique ; nous savons que ce système n'a encore rien d'absolu, mais qui sait si sa portée ne s'affirmera pas dans la suite. C'est pour cela que nous consignons ici nos remarques sur ce point.

Age paléolithique. — (Grotte de la Corbière). — Pas d'inhumation à proprement parler et pas d'incinération ; les ossements humains sont mélangés à des débris de cuisine ou déposés sur le sol. On n'a pas encore rencontré dans la région qui nous occupe le genre de sépulture paléolithique de Menton, c'est-à-

dire par *inhumatio* avec enlèvement des chairs et poudre de peroxyde de fer répandue sur les corps.

Tourassien et néolithique. — Durant la période intermédiaire (dite *Tourassienne*) et pendant une bonne partie du néolithique on a déposé les corps dans la terre des grottes, allongés ou accroupis (Baume de la Montée, de Janet, à la Bourine etc.) ; puis, dans la deuxième moitié du néolithique, celle où la pierre polie atteint son apogée comme perfectionnement des outils, on a abandonné la sépulture par *inhumatio* pour celle par *incineratio* (Grotte du Tonneau, Baume de Onze heures, Simiane, etc.) ; peu après apparaissent en Provence les tumuli (Col de Botte, Nans).

L'incinération (avec repas funèbres) continue sous le bronze de la première période, mais à la fin du bronze et pendant la première période du fer dite de Hallstatt, on revient à l'inhumation (nécropoles des Alpes, vallée de l'Ubaye).

Pour indiquer que cette alternance entre l'inhumation et l'incinération s'est continuée pendant les temps historiques, il est utile de faire remarquer que les Grecs de Marseille incinéraient et que les Romains-conquérants étendirent encore ce procédé en Provence, jusqu'au siècle d'Auguste (urnes funéraires de Marseille, Arles, Aix, Riez, etc.) ; puis on revint à l'inhumation dans des sarcophages en pierre ou formés de briques qui atteint son apogée sous la dynastie des Constantin.

Du II^e siècle à nos jours, on a continué exclusivement l'inhumation. Le XIX^e siècle apporte ses tentatives de retour à la crémation, mais à Paris seulement.

	PÉRIODES LOCALES	ÉQUIVALENCES APPROXIMATIVES	GISEMENTS TYPES	
Temps actuels ou protohistoriques.	Age du fer.....	Etrusque, Galatienne ou 3 ^e lacustre.....	Mimet (canton de Gardanne)	
	Age du bronze .	Halstatiennne.....	Vallée de l'Ubaye.	
		Rhodadienne ou Larnaudiennne.....	Vallées du Rhône, du Verdon et de l'Arc.	
Temps quaternaires ou préhistoriques.	Tretsoise.....	Cébénienne (cuivre).....	Trets (Baume de onze heures).	
	Age néolithique.	Robenhausien.....	Allauch (col de Botte), Ste-Catherine, Simiane, Martigues.	
	Age paléolithique	Allaudienne.....	Campygnien	Gréoulx.
		Verdonienne (1).....	Tourassien.....	Baumes de Ste-Claire, de Janet, de la Montée.
		Ubelnienne (1).....	?	La Nerthe, Les Goudes, Aix.
		Nerthoise.....	Solutréen	Baumes du Tonneau et du Colombier.
		Merlançonnaise (1).....		

(1) Verdon, Huveaune et Merlançon, cours d'eau.

CONSIDÉRATIONS LOCALES

Paléolithique. — En Provence, les traces laissées par l'homme à l'époque *paléolithique* sont rares. A part les environs du Mont-Ventoux, nous ne connaissons que deux grottes où il ait vécu (Le Tonneau et le Colombier). Le renne semble ne jamais être venu dans ce pays où, en somme, il n'a jamais fait très froid, si l'on s'en rapporte à la flore des tufs quaternaires de la région, lesquels ont fourni de précieux renseignements sur la climatologie.

Bien que le descendant des chevaux de Solutré ne se rencontre plus aujourd'hui qu'en Camargue, le cheval n'a jamais constitué ici, comme en Saône-et-Loire, le fond de l'alimentation des tribus paléolithiques. Ses traces y sont plutôt rares.

L'industrie des rares individus vivant par familles isolées et peu nombreuses dans le Sud-Est de la France, est loin de présenter le raffinement d'art que possédaient leurs contemporains des bords de la Vézère. Ici, point de ces admirables gravures sur os, point de trace d'échanges indiquant des relations avec les autres parties de la France ou de l'Europe. La poterie, cependant, paraît avoir existé en Provence avant la civilisation de la pierre polie. Les vases étaient très petits en forme de gobelets, sans anses, très irréguliers, sans aucune ornementation et façonnés à la main.

Néolithique. — L'âge *néolithique* est au contraire très développé en Provence et paraît y avoir duré plus longtemps que partout ailleurs puisque l'emploi de la pierre polie semble y avoir persisté jusque vers le vi^e siècle avant J.-C.

Cette civilisation venue probablement de l'Est, comme toutes les autres, paraît s'être introduite par invasion ou envahissements partiels, et non sans combats entre les nouveaux venus et l'occupant; les ossements humains percés de flèches, qui ont été trouvés, semblent l'attester, et aussi le choix fait par les introducteurs de la pierre polie des meilleures positions stratégiques et des vallées les plus fertiles de la Provence. En effet, tandis qu'à cette époque on ne reconnaît sur le bord de la mer — où elles avaient dû être refoulées par les néolithiques — que quelques familles isolées, composées d'un petit nombre d'individus vivant de coquillages et du peu de gibier qui se trouvait sur ces côtes arides, on trouve d'importantes tribus, de véritables clans, installés sur le bord des rivières ou des étangs.

A Gréoulx, sur le *Verdon*, existe un village de huttes, vrai camp qui nous a fourni une quantité considérable de haches et de silex. A Auriol et à Saint-Zacharie, les tufs qui bordent l'*Huveaune* renferment en abondance des documents de cet âge, au cours duquel les bords de l'*Arc* furent aussi très peuplés. (Trets, Sainte-Catherine, Le Cengle, Roquefavour).

Enfin, la vallée de la *Durance* présente, à Lauris, à Cadenet et ailleurs, des ateliers importants.

On a de cette époque plusieurs indices de relations avec des pays éloignés (ambre, callaïs, jade, cornaline, obsidienne, etc.)

Quant à l'industrie autochtone, nous dirons que chaque station paraît avoir fabriqué sa poterie, ses haches, et taillé ses silex, les nombreux éclats et les matrices que l'on rencontre partout en sont une preuve autant que la variété de nature, de forme et d'ornementation des vases, qui, pendant tout le néolithique présentent des différences très marquées avec les poteries des Pyrénées et de l'Ouest.

Ici quelques remarques doivent prendre place :

1° Les haches de grandes dimensions se rencontrent seulement au nord du Verdon et de la Durance (1) ; au-dessous leur longueur dépasse rarement 0,20 et descend quelquefois jusqu'à 0,03. Pourquoi cette différence marquée entre les celts employés dans la région montagneuse de la Provence et celle du littoral ? Nous nous contenterons de poser la question sans la résoudre.

2° La poterie comme nous venons de le dire a constitué une industrie autochtone pendant la plus grande durée du néolithique, et son ornementation, qui se compose d'abord d'empreintes digitales, d'autres procédés analogues avec le secours de différents objets, de dessins géométriques au poinçon, de découpures dans la pâte, d'applications, et plus tard, de stries circulaires *au tour*, a souvent les caractères d'un art tout local, mais à la fin de cette période, et peut-être avant l'apparition du bronze ou du cuivre, nous trouvons (à Simiane, à la grotte Camatte à Saint-Cézaire, et à la grotte Bounias à Fontvielle) un type assez particulier de petit vase globuliforme, tourné, à pâte fine et à patine noire, orné de traits circulaires et à col évasé, d'un galbe vraiment artistique. Nous

(1) Cadenet, Gréoulx, Digne, etc.

pensons que ce genre de céramique n'a pas été fabriqué dans la région, et qu'il a fait l'objet d'importations, d'abord parce qu'il se rencontre rarement, et ensuite parce qu'il est identique à des échantillons recueillis dans les Terramares d'Italie.

3° Les objets de parure (perles, pendeloques, amulettes, bagues, croissants, etc.) et certaines armes de la fin du néolithique, notamment les lances et les flèches à ailerons barbelés et à pédicule, portent dans leur élégance et leur légèreté, l'empreinte d'une origine asiatique (Asie Occidentale).

Bronze et Fer. — Nous ne croyons pas à l'introduction du bronze en Provence par les Phéniciens parce que cette civilisation paraît avoir, comme celle du fer, descendu la vallée du Rhône au lieu de la remonter ; il est à remarquer qu'en Provence presque tous les objets de cet âge ont été recueillis dans les vallées et souvent sur le bord même des cours d'eau ; *aucun sur le littoral*. Cette observation indique en outre que les hommes du bronze avaient hérité de cette prédilection marquée chez les néolithiques pour le bord des rivières, dans notre région.

Le bronze semble n'être venu dans le Sud-Est qu'à une époque où il était connu depuis longtemps dans l'Ouest et dans le Nord de la France.

La rareté des objets de cet âge rencontrés en Provence indique que cette phase y a peu duré et que le fer est bientôt venu — par le Nord ou par les Alpes — détrôner l'airain.

Si les Phéniciens avaient importé en Provence des objets de bronze, ces produits devraient avoir un cachet plus spécialement oriental ou tout au moins différent de celui que l'on remarque dans ceux de

l'Eure ou des Charentes, par exemple. Il n'en est rien. A ce propos il n'est pas inutile de rappeler que dans un remarquable travail sur la *cache* du *fondeur de Venat*, qui renfermait des armes du type de celles trouvées en Provence, MM. Chauvet et Georges (1) se sont livrés à des comparaisons entre les modèles qu'ils faisaient connaître et ceux découverts dans toute l'Europe. Il en ressort que l'influence orientale compte pour très peu de chose dans l'ensemble, tandis qu'on sent prédominer davantage l'art du centre de l'Europe.

Il est évident que les quelques objets de bronze de la période tziganienne (2) recueillis dans les Bouches-du-Rhône, le Var et Vaucluse se distinguent absolument de ceux des Alpes (Hautes, Basses, Maritimes et Drôme) trouvés depuis Nice jusqu'à Gap. Ils appartiennent à des âges différents, les premiers sont Cébéniens, Rhodaniens ou Larnaudiens, les autres Halstattiens ou du commencement du fer.

Dans les Alpes, très peu d'armes, beaucoup d'objets de parure (3) (bracelets, fibules, épingles, anneaux, plaques, verroterie). Seulement Saint-Ours et les environs de Nyons ont fourni des armes.

Tandis que dans le Comtat et la Basse-Provence on n'a rencontré presque exclusivement que des armes,

(1) Mém. de la Soc. hist. et arch. de la Charente, T. 1894, IV.

(2) Nous avons parlé ailleurs de nos gitans qui continuent de nos jours, comme chaudronniers-rétameurs, l'industrie de leurs ancêtres de l'Himalaya à qui nous devons peut être la connaissance du bronze.

(3) Dans les Alpes, les hommes du bronze étaient plutôt pasteurs de montons que guerriers; ils avaient presque tous nos animaux domestiques actuels (Grotte Maurin. Gréoulx).

savoir : 8 épées, 11 pointes de flèches, 5 lances, 8 haches et des poignards (1).

Les épées de Nyons ont la poignée à rivets et la lame à soie ; l'épée de Trets au contraire est fondue d'une seule fusée, lame et poignée, celle-ci creuse. Les ornements de la lame en font, croyons nous, une pièce unique en France. L'épée était une arme de chef, le celt, l'arc, la fronde et la lance celles du peuple. Le présence à Trets dans le même tumulus de la luxueuse épée dont nous venons de parler et d'un objet énigmatique que nous pensons être le haut d'un sceptre vient apporter un nouvel argument à cette opinion (2).

(1) Château-Montaud, Fayence, Trets, Orange, Lagne, Val-donne, Sault, Châteaudouble, Puylobier, Fuveau, Gonfaron, Baumes-de-Venise, Sainte-Cécile et Fontvieille.

(2) Voir la consciencieuse étude de M. Sagnier sur les 5 épées et les 2 poignards en bronze du Musée d'Avignon, un des plus riches à ce point de vue. (A Paris le musée Saint-Germain ne possède que 4 spécimens de ce genre d'arme). Mém. de l'Acad. de Vaubl. 1898.

PALÉOLITHIQUE

NOTA. — Les gros caractères indiquent les découvertes signalées pour la première fois.

RIANS (Var). — Caverne de Rigabe, léopard, ours, hyène tachetée ; cheval, bœuf, rhinocéros merckii, pas de silex, mais il a été observé des traces d'incision sur des os. (A. F. Marion).

BELGENTIER (Var). — Grotte du Tisserand : Ours (de Boustetten. Cart. arch. du Var).

ARLES. — Alluvions du Rhône (Nic. Cong. arch. d'Arles, 1876).

AIX. — Station du Colombier près Saint-Marc (grotte). — Cerf commun, cheval, lapin, silex (Marion).

MARSEILLE. — Tufs des Aygalades, dent d'elephas, silex dans les couches supérieures plus récentes.

MARSEILLE-L'Estaque. — Abri de la Corbière. — Homme, sanglier, ruminants, lièvre, patelles percées, poinçons non polis. — Silex très petits, pas de poterie (Fournier. Cavernes). — Abri de la Nerthe (puits 24). — Coquilles et petits silex (Fournier. Cavernes).

Sormiou. — Abri. Petits silex, coquilles diverses, patelles percées, rongeurs (Fournier. Cavernes).

LA BOURINE (B.-du-Rh.). — Baume du Tonneau. Rhinocéros, hyena crocuta, cerf, chevreuil, chèvre, sanglier, porc-épic, cheval quaternaire, bœuf primitif, renard, corvidé, vertèbre d'un gros poisson et de nombreux ossements divers dont M. le professeur Marion, poursuit la détermination, 50 silex paléolithiques la plupart en forme de lances, 1 petit vase fait à la main en forme de gobelet, très primitif.

Toute cette faune et les objets qui l'accompagnent ont été trouvés dans les couches inférieures du fond de la grotte.

A l'entrée les couches supérieures ont donné des objets néolithiques dont il est parlé plus loin (1).

Le Tonneau a donc servi 1° d'habitation à l'époque de la pierre taillée ; 2° de sépulture avec incinération au temps de la pierre polie.

Cette grotte, ouverte au Midi et par conséquent abritée du *mistral*, présente aussi par sa position des avantages stratégiques qui ont dû être très appréciés à l'époque quaternaire.

GRÉOULX (Basses-Alpes). — Station en plein air (voir la partie du répertoire qui concerne le néolithique.

VALBELLE, près Sisteron. — *Grotte Saint-Robert*. — Silex paléolithiques (Nicolas. Cong. arch. 1882 et 1885).

Transition du paléolithique au néolithique

(Tourassien) (2)

MARSEILLE-*La Nerthe*. — Abri Marion. Coquilles, passe-reau, choquard, blaireau, lapin, patelle perforée, silex sans retouches, poterie très rare (Marion 1867).

Abri des Petits pins. — Chèvre, mouton, bœuf, mollusques, petits silex, hachette de 0,08, poterie rare sans ornement en forme de voûte cranienne.

Abri du chemin de fer. — Même faune que dessus. Tranchets en silex.

Abri de L'Establon et des Bûcherons. — Sanglier, coquilles, etc., silex, poterie rare. (Fournier. Cavernes).

(1) Ces découvertes sont dues à M. Isidore Fontanarava, de la Bourine et signalées ici pour la première fois.

(2) Les Baux, Toulon et Les Arcs ont fourni quelques silex que l'on a cru pouvoir rattacher au paléolithique, mais cette attribution étant douteuse à cause de l'absence faune et d'autres indications permettront de dater ces objets, nous les citons seulement ici pour mémoire.

NÉOLITHIQUE

Bouches-du-Rhône.

ALLAUCH. — Tumulus du *Col de Botte*. — Ossements humains incinérés, cheval, bœuf, renard, perles de collier en callaïs et en steatite, amulettes phalliques, dentales ; anneau, pendeloques et hache en jade, croissant en pierre beaux silex blancs (grands couteaux de 0,30, scies, burins, grattoirs, flèches en losange et en ovale, poteries. (Prof^r Marion. — Saurel, Cong. archéol. de F. 1882).

Souterrain de *La Marionne*. — Ossements humains, silex. (Fournier, Géol. des env. de Marseille).

Baume Sournou. — Silex retouchés dont un en bec de perroquet, poinçons, vase en tulipe et en voûte, bœuf, cheval, mouton, chèvre, sanglier, lapin, oiseaux. (Fournier. Cavern. des env. de Marseille 1897).

Plan-de-Cuques. — Baume de la Montée. — Dents humaines, ours, sanglier, mouton, chèvre, bœuf, cardium, pectunculus, silex à fines retouches, poinçons en os, poteries lisses et à empreintes digitales anses percées. (Fournier. Cavernes des env. de Marseille).

Même grotte. Sépulture par inhumation. Homme (fragment de mâchoire, dents, tibias, vertèbres, etc., d'un adulte de 30 à 40 ans. Ces ossements n'étaient pas dans leurs connexions naturelles. Lièvre, mouton, sanglier, alouette, perdrix, oiseau de proie, renard, mytilus calciné, Couteau et flèche en silex, perle ronde et percée découpée dans une

coquille marine ; amulette, faite d'un os du rocher de (?) ruminant, percée avec traces d'usure provenant d'un long usage, fragment de jaspe rouge vif, polissoir en gré. Poteries à patine noire, jaune et rouge, les unes faites à la main, les autres au tour, anses mamelonnées ou percées. Un fragment de vase a le col orné d'un cercle de dents de loup. La moitié d'un vase sphéroïdal à anses plates et arquées. Cette grotte a encore fourni un fragment de poterie émaillée en vert à l'intérieur et peint à l'extérieur en noir et en rouge, mi-partie avec un filet blanc entre les deux. Nous pensons que ce fragment et des éclats de verroterie qui l'accompagnaient sont phocéens et n'ont aucun rapport avec la sépulture néolithique (H. de G. R.).

AURIOL. — Tufs du Pont de Joux. Pointes de flèches ovales en silex à fines retouches du type de Col-de-Boite. Petits vases en forme de demi-noix de coco et vases assez grands à bourrelet circulaire ou à anses mamelonnées poterie épaisse lisse et jaune, mâchoire d'un petit ruminant, ossement d'un bœuf de petite taille, pecten Glauber, Venus... (H. de G. R. Cong. de Toulouse, 1899, communic. verb.).

BARBENTANE. — Tranchée du chemin de fer (direction de Graveson). — Silex et poteries dans des foyers de 25^m de long, à 0,50 de profondeur. (Morlot. Matériaux 1872).

LES BAUX et Calès-Lamanou. Grottes artificielles. — Costa Pera. Deux haches et silex. — Grotte des Fées. Ossements humains, poteries et poinçons. (De Surville. Mém. acad. de Vaucluse, 1890).

BOUC. — Tumulus. 1 squelette d'homme et un cheval, 1 lance en silex, coquille remplie de rouge. (Statist. des B.-du-Rh.)

LA BOURINE. — Baume du Tonneau. A l'entrée, on a recueilli des ossements humains incinérés, des silex néolithiques, des fragments de vases unis à

col enroulé formant anse, un morceau percé de plusieurs trous, des vases ornés à l'extérieur de chevrons et de stries sur l'épaisseur du col... une hache en serpentine. (V. chapitre consacré au paléolithique). Abri à l'ouest du Tonneau. Sépulture *par inhumatio*. Sous une couche d'excréments de hyène on a trouvé un squelette la tête du côté de l'entrée de l'abri avec tous les os dans leur position naturelle. Le corps était étendu et accompagné d'une belle lance néolithique en silex noir du type de Col-de-Botte. Cette sépulture ne contenait qu'un adulte de forte taille, dents usées, fémurs aplatis. Dans le fond de cet abri et presque à fleur de terre existe une sépulture par "incinératio" comprenant au moins trois individus (Fouilles par Isid. Fontanarava. Descrip. par A.-F. Marion et H. de G. R.)

CARRY-LE-ROUET. — (Station). Poteries et silex. (Deloye, Acad. de Vaucluse, 1888.)

CHATEUNEUF-LES-MARTIGUES. — Grotte au haut du vallon de *Peire Vincent*, dans une situation remarquable. Alt. 150 mètres. Ciseau, grattoirs et flèches en silex, joli couteau retouché de 0,04, mytilus, vases épais et minces à col droit ou rabattu. Un fragment orné de petites pastilles grosses comme des lentilles qui paraissent appliquées sur le vase auprès du col et disposées en chevrons. (H. de G. R.)

CUGES. — Abri du *Gros de Riou*. Chèvre, mouton, bœuf, lapin. Silex nombreux, une flèche en losange finement retouchée, poteries unies et abondantes. (Fournier. Cavernes de Marseille).

2 tumuli, non fouillés, entre Rochefort et Cuges (abbé Pougnet, Congrès scient. de France, 1860, T. II, p. 236).

GÉMENOS. — Grotte sépulcrale de *Saint-Clair*. 15 squelettes de tout âge et des deux sexes. ? race de Cro-Magnon. Couteaux en silex. Poteries rares. (Marion,

Matériaux, 1876. A. Saurel, Grottes préhist. des Bouches-du-Rhône, 1882. Quatrefages, l'Espèce humaine).

Saint-Jean-de-Garguier. (Baume de la Saussette). Bœuf, mouton, chèvre, sanglier, lapin. Petites lames en silex rouge, fragments de meules en grès rouge, poterie unie.

Grotte de Bretagne, 900 mètr. d'altitude. Silex et poteries abondants. (Fournier, Cavernes de Marseille).

ISTRES. — *Rassuen*. Sépulture et habitat avec atelier de potier et de tailleur de silex. Homme, cheval, bœuf, mouton, chien, cerf, sanglier, chat sauvage, rat, dorades, crabes, coquilles marines. Poteries, poinçons, haches polies, silex, aiguille et cornaline, (indice d'échanges). (A. Baux, Revue de Marseille, 1880, p. 279).

MARSEILLE (commune de). — *Baume Rolland*. Ossements humains et poteries. (Boucher de Perthes, 1805.)

Cortiou (abri). Homme, bœuf, cerf, porc-épic, squal, mollusques, crustacés. Poinçons et aiguilles en os. Un vase de 0,15 cm de diamètre, orné de traits ondulés. (Fournier).

Baume Saint-Michel d'eau douce. Couteaux silex, vases à col entouré de plusieurs mamelons. 1 vase à anses tuyautées comme celui de Furfooz (anses à moufle). (Fournier).

Grottes du Vallon et de la Mounine (Chaîne de Mar-seillaveyre). Mollusques et poteries (Fournier).

Les Goudes et le Cap Croisette. ? Kjokenmøddings. Mollusques variés et nombreux, bœuf, chèvre, mouton, silex, poterie rare et unie. (Fournier.)

Iles Maire et de Riou. Ossements humains (Fournier).

Ile de Jarre. Baume des Morts. Ossuaire avec poterie et silex très rares (Fournier).

En 1720, cette grotte servit de sépulture à plusieurs matelots et employés du service de la santé qui furent atteints de la peste en procédant à l'inventaire et à la vérification de la cargaison du *Grand-Saint-Antoine* que les Intendants avaient fait

débarquer sur cette île. (Papiers de famille d'H. de G. R.) (1).

Montredon (La Pointe-Rouge). Pas de kjokenmod. Atelier de potier robenhausien, rebuts de fabrication très nombreux, 2 fours. On a continué à y confectionner des vases à l'époque grecque et à l'époque romaine. (H. de G. R. *Sémaphore* du 17 novembre 1898.)

Baume Loubière. Homme, renard, loup, cheval, cochon, bœuf, mouton, cerf, chèvre, chevreuil, oiseaux. Poinçons, polissoirs, couteaux et grattoirs en silex jaune. Poteries tournées (types tulipe, à col retréci, écuelles et coupes à empreintes digitales sur des bourrelets en relief, stries ondulées au poinçon. (Fournier).

MARTIGUES. — Bords de l'Etang de Berre, près Rassuen. Limon noir avec couteaux et flèches barbelées. (A.-F. Marion, 1867, Congr. Scient. d'Aix).

LES MILLES, près Aix. — Tumulus-dolmen de *la Blaque*. 10 squelettes, la tête au Nord. silex, (scies de 0,15, couteaux, poteries, perles en os. (Dr Jacquème, Matériaux, 1876).

MIMET. — Grotte dite *Le Grand Trou*. — 3 haches en pierre polie, poterie abondante, polissoirs en grès. (H. de G. R. Monographie de la commune de Mimet, 1899).

PEYPIN. — *Collet Redon, Grand-Pré, Valdonne et Bédelin*. Stations en plein air. 4 haches en serpentine, poteries unies, quelques-unes ornées de chevrons ou de petits cercles au poinçon. (H. de G. R. Monogr. de la Commune de Peypin).

PEYROLLES et VAUVENARGUES. — Deux peulvans ? Non fouillés. (Congr. scient. 1867).

PUY-SAINTE-RÉPARADE. — Station. Couteaux en silex. (Marion id.)

(1) Publiés par I. de Voulx et H. de G. R. *Mission d'un Magistrat en 1720*, in-8°, Marseille 1899.

ROQUEVAIRE. — Baume sépulcrale de *Lasours*. 4 squelettes, silex et poteries. (Congrès Archéolog. de France, 1882).

Baume Lan. Sépulture. Ossuaire. Poteries, flèches et couteaux retouchés, anneau en pierre. (Fournier, Cavernes, 1897).

SAINT-ANTONIN. — Tufs du Cengle. Silex taillés. (A. F. Marion).

SAINT-MARC, près Aix. — Sépulture de 6 individus jeunes. Ossements humains entaillés, silex, poteries. (A.-F. Marion, Cong. Scient., 1867),

SAINT-SAVOURNIN. — *Baume des Fées, des Voleurs* et de *Cadolive*. Poteries et haches polies, petit dolmen de la Valentine. (H. de G. R. Monogr. de cette commune, 1899).

SIMIANE. — Près la Cascade de *Sièges*. — Ossuaire néolithique dans les tufs. Ossements incinérés de 7 individus, au moins, des deux sexes; bœuf, cochon, silex, poteries unies et grossières, vase épais pâte rose et à chevrons striés, poterie très fine à patine noire ornée de deux traits parallèles vers le haut de ces petits vases dont le col est évasé. Ces spécimens rappellent les poteries des Terramares d'Italie qui sont de l'âge du bronze et celles trouvées dans la grotte de Camatte, à Saint-Cézaire (Alpes-Maritimes) avec 9 bracelets en bronze et une hache en serpentine.

Sièges et plateaux du Verger. (stations en plein air) poteries, silex, hache et pendeloque polie (Fournier).

TRETS. — *Ste-Catherine*. Atelier de taille de silex occupant plusieurs hectares. (couteaux, burins, grattoirs très fins et polis excessivement abondants nuclei, poterie, polissoir).

Un couteau en obsidienne (échange). (Marion, Cong. Sc., 1867).

Une très belle pointe de lance à pédicule de 0,09 en silex blanc.

La plaine de Trets a fourni de nombreuses haches polies ; M. J. Maneille en a trouvé plus de 150, la plupart triangulaires, la plus grande a 0^m21, la plus petite 0,03 ; une de ces haches est en bois silicifié (1), les autres sont en diorite, en jade ou en serpentine. Le quartier qui en a donné le plus se trouve au nord de la route de Pourcieux à trois kilomètres de Trets.

On rencontre sur divers petits coteaux cultivés de la vallée, notamment près *La Combe* dans un champ bordé au Nord par la voie ferrée et aussi à la *Bastidonne* des instruments en silex (couteaux et petits tranchets) et des matrices de la nature et des types que l'on rencontre à Sainte-Catherine.

Dans la propriété de la *Bastidonne*, non loin de celle de Sainte-Catherine, il a été trouvé dans la terre les débris d'un monument mégalithique, dont il ne restait aucune partie debout. Ces débris sont gravés et comprennent quinze fragments paraissant se rapporter à plusieurs dalles d'une épaisseur variant entre 0,03 et 0,08, extraites d'une carrière de calcaire blanchâtre excessivement fin qui ne se trouve pas dans le voisinage immédiat de la Bastidonne. Le plus grand morceau mesure 0,30 × 0,25, le plus petit 0,10 × 0,05 (2).

Deux de ces pièces affectent la forme des écussons de Gavrinis ; le reste présente des encadre-

(1) Cette hache provient sans doute d'un gisement que nous a signalé M. le professeur Marion, aux environs de Castellane et qui renferme d'importants débris de palmiers.

(2) La destruction de ce monument, dont les diverses parties semblent avoir été brisées à dessein et depuis fort longtemps est peut-être due aux ordonnances du concile tenu à Arles en 452, portant que ceux qui rendraient un culte à des pierres ou bien négligeraient de les détruire seraient réputés coupables de sacrilège. (Cartailhac. *La France préhist*, p. 303).

ments à motifs géométriques où se rencontrent les combinaisons les plus variées du chevron.

Ces gravures qui ont un air de famille avec les quelques spécimens connus en Bretagne, en diffèrent cependant par l'ornementation (Voir planche I). Elles sont d'un haut intérêt archéologique, car nous ne pensons pas qu'il en ait été signalé en France, autre part qu'en Bretagne.

Les dessins paraissent avoir été obtenus par écrasement et par frottement à l'aide de burins en silex et en jade, recueillis par M. Mancille auprès du monument avec une cinquantaine de « *billes des dolmens* » appelés aussi « *pierres de fronde* ».

Baume de Onze heures. — Cette grotte sépulcrale de l'incinération s'ouvre dans la base des roches qui couronnent le mont Olympe et le mont Aurélien dont la chaîne sépare la vallée de l'Arc de celle de l'Huveaune.

Son altitude doit être environ de 600 mètres. Elle possède deux ouvertures et mesure 14 mètres de longueur, 2 m. 50 de largeur et environ 4 mètres de hauteur.

Son sol est formé d'une couche de gravier et de terre dont l'épaisseur atteint jusqu'à 0 m. 60 et dans laquelle on a recueilli (1), indépendamment de nombreux ossements humains incinérés, environ 1.500 perles en pierre ou découpées dans des coquilles marines, des amulettes phalliques, de petites coquilles percées, une hache polie, plusieurs pointes de flèche, dont quelques-unes à ailerons barbelés et à pédicule de 0,03 d'un type beaucoup plus élégant

(1) Cette sépulture a été fouillée par MM. André, Bresson, Julien, par nous et par d'autres, mais c'est incontestablement M. J. Maneille qui y a fait les découvertes les plus importantes. M. l'abbé Chaillan a signalé sommairement une partie de ces découvertes dans *Trets et sa vallée*.

que celles trouvées en Gironde et dans l'Aveyron et se rapprochant davantage des pointes trouvées dans les lacs de la haute Italie (lacs de Varèze et de Neuchâtel) et de la Suisse (1).

Enfin cette grotte a fourni des pointes de flèche en bronze dont nous parlons plus loin et de fines aiguilles en os.

La poterie n'y est pas abondante et se réduit à quelques tessons de vases à anses percées et sans ornements.

La Baume de Onze-heures ne paraît pas avoir été habitée.

Ses amulettes, ses perles et ses silex appartiennent, comme tous ceux de la plaine de Trets, à la fin du néolithique, au plus grand perfectionnement qu'ait atteint la taille et le polissage de la pierre en Provence. Ces objets se rapportent bien aux types de Col-de-Botte, mais ici point de grands couteaux.

Les nombreuses perles et amulettes ont été, paraît-il, trouvées dans la partie gauche de la grotte, c'est-à-dire du côté de sa plus petite ouverture. Faut-il en conclure que ce côté était exclusivement réservé à la sépulture des chefs de familles ou de clans ? et, dans ce cas, nous trouvons-nous en présence d'un usage particulier à cette grotte ou bien procédant d'une coutume religieuse ou civile répandue ? Il faut attendre de nouvelles découvertes pour connaître la portée de l'observation que nous nous contentons de formuler cette fois.

(1) Voir planche II. C'est à l'obligeance de M. Jules Vaillant que nous devons les deux reproductions photographiques qui accompagnent ce répertoire.

Var (1).

CABASSE. — Menhir de Champdemuy. (Cong. Sc. 33^e session).

LA CADIÈRE ET CEYRESTE. — Tumuli (Cart. arch. du Var. Sté de Drag. 1887).

CALLAS. — Col du Rouet. Tumulus haut de 15 mètres.

CARNOULES. — Oppida de la Colette et de Bront. (Jaubert).

COLLOBRIÈRES. — Habitats au mamelon des grès. (Jaubert. — Hyères avant l'histoire 1878).

CUERS. — Petit dolmen et oppidum ovale de 1 kilomètre de circonférence. — (id).

DRAGUIGNAN. — Dolmen. 1 silex, 1 bile en plomb, 2 boutons en os (Fouille de 1844). Fouilles antérieures, résultats inconnus. (Mém. Acad. de Marseille t. xv. — Doublier et l'abbé Barbe. Bull. Sté de Drag. 1856 1857 et 1858).

GONFARON. — Grotte. Colline de la Roquette. — Squelettes étendus et accroupis, poteries, flèches. (Mém. Sté de Drag. 1874, et matériaux 1876).

HYÈRES. — *Valbonne* (Fouilles du duc de Luynes). Cinq crânes humains, chien, cheval, bœuf, chèvre, mouton, cochon. Haches en amphibolite et en quartzite. Dalle de grès houiller avec gravure représentant un homme portant 4 têtes. — 14 tombes en lauses avec mortier, têtes à l'Ouest. (Bull. Soc. d'Anthrop. 1865-1866, et Notice par M. Gory 1868).

La Londe. Colline de Gotteaubry. — Trois sépultures creusées dans le schiste et petits dolmens à cella avec compartiments contenant chacun 5 corps — Silex et haches polies. (de Boustetten, matériaux 1877 et Jaubert. Hyères av. l'Hist. 1878).

(1) Plus de 20 communes du Var ont fourni des haches polies (P. Castagnier, Prov.-préhist.)

La Font San Salvador. — Kjokenmødding découvert par le duc de Luynes. Foyers, silex, coquilles. (Rev. Archéol. et Sté de Drag. 1864).

Fenouillet. — Habitat et sépulture, foyers, poteries, silex. (Hyères av. l'Hist. Dr Jaubert).

Saint-Martin des Bormettes. — Habitat avec enceinte. poteries, hache en diorite. (Jaub.)

Léoube. — Pctits tumuli non fouillés appelés "Toumbo dei Rei" (Dr Jaub.)

La Lieue. — Menhir. (id.)

MONS. — La Brinée. Tumuli, silex. (Sté de Drag. 1887).

NANS. — Tumulus de 3 mètres de haut. poteries et armes en silex.

PIERREFEU. — Trois oppida. (Dr Jaubert.) Nous croyons ces ouvrages gallo-romains à cause des vestiges qu'on y rencontre.

PLAN D'AUPS. — Station en plein air. Haches polies (Fournier cavernes... 1897.)

PONTEVÊS. — Cromlech de 10 mètres de diamètre. (Cart. archéol. du Var, p. 30).

SAINT-ZACHARIE. — Rive gauche de l'Huveaune en face du village. A la partie supérieure des tufs, sous les cultures, il a été recueilli des poteries néolithiques semblables à celles d'Auriol. Un vase en forme d'entonnoir percé de nombreux trous. 2 haches polies. Silex. Bœuf, mouton. (H. de G. R.).

TOURTOUR. — Tufs de l'Argens. — Poteries, silex, moulins en porphyre. (M. de la Beaume. — Congr. Scient. de Fr. 1866).

Basses-Alpes.

ANNOT. — Grotte *Saint-Benoît*. Homme, cerf, bœuf, chevreuil, cheval, mouton, sanglier. Poinçons et poteries grossières. (Abbé Féraud. Géogr. des B.-A.).

CASTELLANE, CHATEAUREDON et DIGNE ont fourni à la surface, haches polies. (Matériaux 1872).

L'ESCALE au Bourguet. Sanglier, cerf. 4 haches en diorite, 2 en serpentine, racloirs silex, poinçons, polissoirs. (Abbé Maurel).

GRÉOULX, rive gauche du Verdon. — Station en plein air, 50 huttes rondes et carrées en pierres sèches, mouton, cochon, 5 haches polies et 5 fragments de haches, petits couteaux en silex blancs à fines retouches du type de Ste-Catherine-les-Trets, scie, ciseau, racloir, poterie très rare.

Silex très nombreux.

2 javelots du type *solutréen*, nombreux racloirs ? paléolithiques. nucléi, perforateur, burins, percuteurs, poids de filet, 2 phallus en grès très grossièrement façonnés. (H. de G. R. Notice sur Gréoulx. *Sémaphore* des 12 et 23 juillet et 10 août 1898).

MOUSTIERS. — Poteries et haches en serpentine (Honorat. Matériaux 1885).

MOTTE-DU-CAIRE (LA). — Menhir-el-Cromlech appelé *Le Fourre*. (Cong. Sc. de Fr. 1867).

SAINT-LAURENT. — Dolmen, flèche en silex barbelée. (Musée préhist. Mortillet).

SISTERON. — *Trou d'argent*. Grotte sépulcrale par incinération humerus et tibia humains perforés, crâne percé et porté comme amulette. Sanglier, ours, petits cervidés. Poteries fines et grossières, cendres, couteaux et racloirs, poinçons en os, une hache, plaque en os ornée et percée, fragment d'ivoire (échange). Cuillère en poterie à queue courte comme un fourneau de pipe. (Matériaux 1878, Congr. Archéol. 1879. H. Nicolas. Cong. arch. 1884).

AGE DU BRONZE ET DU FER

Bouches-du-Rhône.

ARLES. — *Cordes*. Grotte des fées. Galerie creusée à 3 compartiments. (P. Castanier. Prov. préhist.).

Coutignargues. — Tumulo-dolmen. Perles en callaïs et en serpentine, quartz, ivoire, beaux couteaux en silex. Ossements humains (Cazalis de Fondouce et H. Nicolas).

FONTVIEILLE. — *Grotte Bounias*. Ossements humains, poignard en bronze, coupe en poterie avec quatre croix dans le fond semblable aux poteries des Terramare, de Simiane (B.-du-Rh.) et de St-Cézaire (Alpes-Maritimes); perle en serpentine, bouton en os, gros marteau en quartzite, couteau en silex. (Gilles, Arles-Celte).

Grotte de la Source. — Silex, poinçons, hachette et pendeloque en jadeïte, dents de sanglier, perles en pierre, une grosse perle en bronze rouge, 3 fragments de plaque en bronze, poteries. (P. Castanier).

Grotte du Castellet. — 3 compartiments d'une longueur totale de 18 mètres. Squelettes au nombre de 100 environ; ciseau-hache en porphyre vert, hache en amphibolite, poinçons et flèches en os de lapin, lamelle d'ivoire, 600 perles en pierre et en callaïs, une perle en or de 37 gr., une plaque or; poteries ornées de chevrons, de lignes grossièrement ponctuées et de petites pastilles rapportées, coupe grossière en moitié de noix de coco, vase en pâte fine et noire à bord orné en pyramides ou dents de loup. (Cazalis. Matériaux 1877).

MIMET. — Nous avons découvert, dans cette localité, un atelier de potier qui se rattache, pensons-

nous, aux temps protohistoriques et, d'après les types de vases et leur ornementation, à la période lacustre du fer. Elles ont un air de famille des plus marqués avec les poteries trouvées dans le lac Morat et ne ressemblent nullement à celles des époques préhistorique, grecque, gallo-romaine ou du moyen-âge rencontrées dans le Sud-Est.

Les débuts du fer n'ayant fait encore l'objet d'aucune étude dans la région, les éléments de comparaison font défaut, nous signalons donc seulement ici ces poteries, dont nous parlons plus longuement dans notre monographie de Mimet. Ces vases se rattachent à sept formes différentes, savoir : type olla à anses plates, types à parois droites, à tulipe, ovale, deux types globuliformes à goulot étroit avec cercles concentriques pointillés ou composés de stries verticales courtes, un type assez particulier, cruciforme à col et à base étranglés avec panse à parois plates. Quelques tessons de Mimet ressemblent aux poteries recueillies par M. Marion à St-Marc, près d'Aix. (H. de G. R.).

PEYPIN. — *Valdonne*. — A la surface : un talon de hache en serpentine, 1 fragment de lame d'épée à deux tranchants en bronze, une pointe de flèche à douille et à ailerons barbelés en bronze. (H. de G. R. Monographie de la commune de Peypin).

PUYLOUBIER. — Un celt massif en bronze fondu.

FUVEAU. — Un celt en bronze, sans douille, de 0 m. 15 de longueur, à tranchant évasé en demi-lune et à talon carré, trouvé en 1899.

SAINT-RÉMY. — Allée couverte, silex, fibules et bijoux en bronze. (Acad. de Vaubl. mém. 1890).

TRETS. — Dans un petit tumulus en pierres sèches et terre battue sur la rive droite de l'Arc, un maçon de Trets trouva, vers 1850, les objets ci-après qu'il remit à notre aïeul :

1° Un tronçon d'épée en bronze et sa poignée d'une seule pièce ; le tout orné de dessins géométriques et d'arabesques, gravés avec beaucoup de finesse ; la poignée est en forme de T et mesure 0 m. 12 de longueur totale et 0 m. 09 dans la partie pouvant être occupée par la main. Le tronçon de lame a 0 m. 055 de longueur et 0 m. 045 — 0 m. 04 de largeur. Densité = 5 m. 431 (1).

2° Un croissant en bronze creux, à branches tranchantes du côté interne, qui devait être rivé les points en bas sur un manche du même métal, la douille étant trop petite pour qu'on ait pu obtenir une solidité suffisante avec une tige en bois. Cet objet peut se rapporter à un sceptre ou à un bâton de commandement, comme on en a trouvé en Egypte. La destination probable de cet emblème (pris d'abord par nous pour une boulerolle ou une crête de casque) et la richesse d'ornementation de l'épée qui l'accompagnait paraît révéler la sépulture d'un chef. (H. de G. R. Monographie de la commune de Peypin).

Trois pointes de flèches en bronze ou en cuivre dont une en forme de cœur allongé (longueur 0 m. 025, pédicule compris), une à ailerons barbelés et à pédicule rappelant absolument, par sa forme, certaines pointes en silex trouvées dans la même sépulture (longueur 0 m. 37, pédicule compris). C'est bien là le passage du silex au bronze.

Un poinçon ou pointe de trait, petite tige carrelée de 0 m. 05, semblable à celles des Cévennes.

Ces trois objets ont été recueillis par M. Joseph

(1) Cette densité, que nous avons obtenue par le principe d'Archimède et par le pesage de l'objet, indique que la poignée est creuse ; car le poids spécifique du bronze est de 8.626 environ.

Maneille dans la grotte sépulcrale à incinération de *Onze Heures*, à Trets, dont nous avons parlé dans le chapitre consacré au néolithique. (Planche II. Cartons 1 et 3).

La pointe en forme de cœur est à pédicule court et paraît ne pas avoir été fondue mais seulement découpée et martelée dans une mince plaque de cuivre ou de bronze. La symétrie des deux côtés de cette arme n'est pas parfaite et leur apparence est très primitive ; on sent bien que c'est l'enfance d'un art qui atteindra plus tard un perfectionnement très grand qui nous est révélé par les objets trouvés dans cette même région et dont nous avons parlé. (Trets, Valdonne, Fuveau, Puylobier). H. de G. R.)

Var

BELGENTIER. — *Baume de Truby*. — 2 hachettes en chloromélanite, poteries, coquilles perforées.

Cuivres. — 1 paquet aiguilles pointues aux 2 bouts de 0,08, 1 ciseau ou coin, 1 fil roulé en spirale ? bracelet. (M. de Boutiny).

CHATEAUDOUBLE. — Grotte. — Un celt en bronze et poteries. (Panescorce, Soc. d'agriculture du Var 1846).

CHATEAU-MONTAUD, près le Peyrol. — Cimetière gaulois assez étendu. — Une épée en bronze mal conservée. (Dr Jaubert, Hyères, av. l'hist.).

GONFARON (Grotte). — Un celt en bronze de 0,14 de longueur. (Bull. Soc. de Drag. 1874 et matériaux 1876).

FLAYOSC. — Deux petites épées en bronze au musée d'archéologie de Marseille. (H. de G. R.).

SAINT-PAUL-LES-FAYENCE. — La vieille verrerie, tombeau à deux compartiments, ossements de 25 individus, silex,

hache en pierre ; perles en cuivre, bronze, albâtre pendeloque en quartz ; coquilles ; poteries ; deux tiges une virole et une plaquette en cuivre. (Bull. Soc. Dræg. 1876 et matériaux 1878).

Basses-Alpes

VALLÉE DE LA DURANCE. — *L'Escale*, quartier du Bourguet. — Fibules, épingles, aiguilles, hameçon double et divers autres objets en bronze (abbé Maurel).

Peypin. — Plusieurs bracelets en bronze dont deux très grands, renflés et finement ciselés. (Matériaux 1872).

Sisteron (Grotte). — Disque en bronze avec cercles concentriques, silex, poinçons, poteries. (Nicolas, matériaux 1878).

VALLÉE DU VERDON. — *Grèoulx*. Grotte Brougnias. — Faune domestique. Trois couteaux en silex à fines retouches dont un de 0,09 ; un vase à anse percée entier, trois bracelets striés en bronze, 2 fibules à arbalètes dont une représentant un cygne, 3 bagues représentant des serpents enroulés. (H. Nic. le bassin du Rhône 1885, Dr Jaubert. Lettre à l'Acad. des Sc. 1876, et H. de G -R. Sémaphore des 12-23 juillet et 10 août 1898).

Sépulture du Colostre. — Une agraffe en bronze. (H. de G. R.).

Grotte Prosper Maurin. — Homme, mouton, renard, sanglier.

VALLÉE DE L'UBAYE. — Sépultures de la fin du bronze. Partout la tête au Levant accompagnée d'une pierre triangulaire. Tombes en Lauses, en ardoises ou sous des clapiers.

Aigoires. — Doubles brassards de bracelets minces et striés, anneaux creux et striés (1860).

La Bréole. — 25 anneaux unis et striés, 50 bracelets, collier en perles d'ambre (1853 et 1860).

Les Martels. — Bracelets striés, dont un à boutons.

Lans. — 8 squelettes, 3 kilog. de bracelets et une agraffe (1855).

Guénier. — Squelettes avec anneaux aux jambes et 80 bracelets, 2 colliers en petits anneaux, une épée de 0,40.

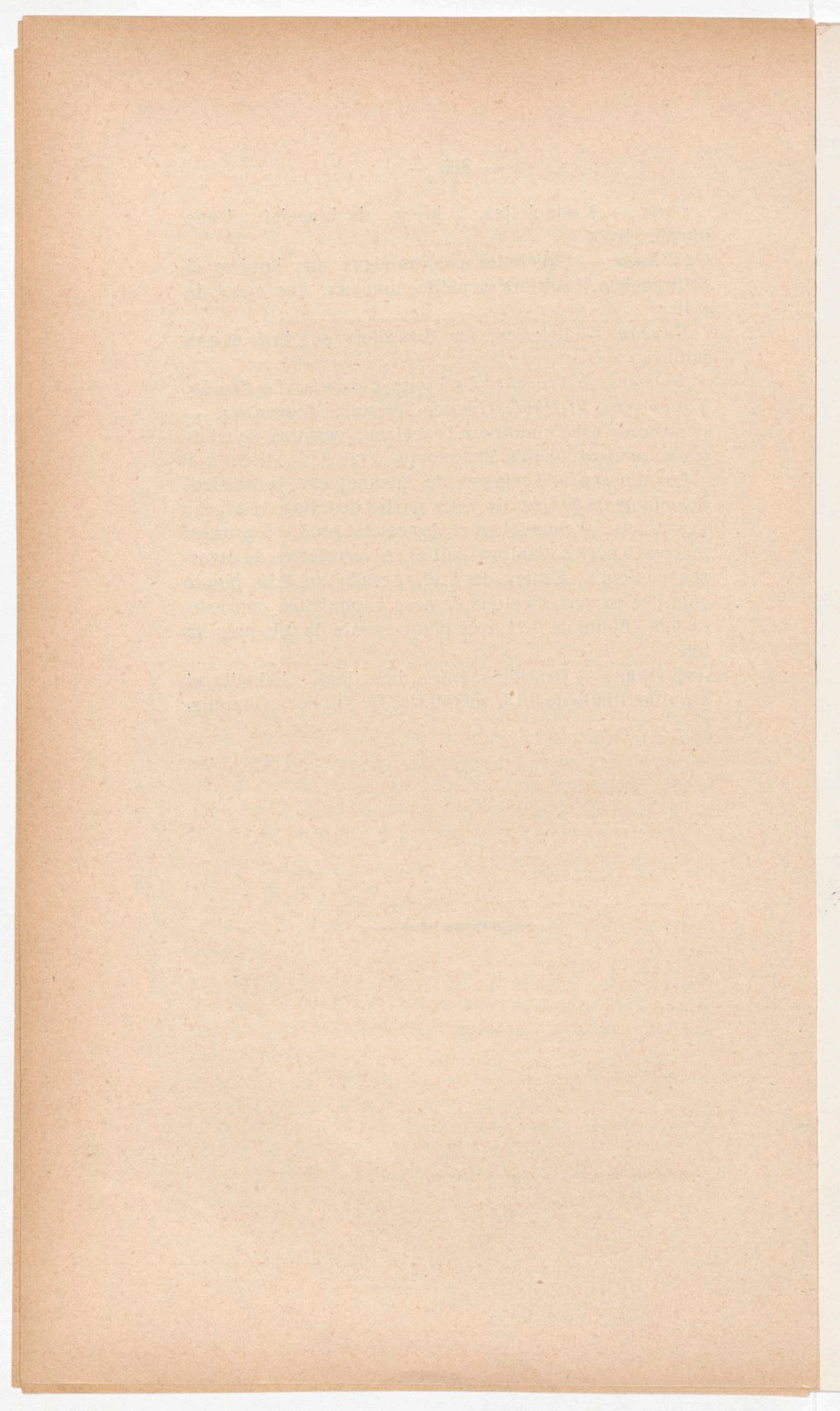
Faucon. — Poteries, fer, bracelets aux bras et aux jambes.

Jausiers, St-Vincent, La Vigne, Cordeils, La Frache, Tournoux, St-Paul, Grande-Serenne, Meyronnes. — Sépultures avec nombreux bracelets ; certains squelettes en avaient jusqu'à 40 à chaque bras.

Les musées de Toulouse, de Beaune, etc., possèdent des objets de bronze de cette partie des Basses-Alpes.
CHASTELLET. — Squelettes et bracelets sous de grosses pierres 5 perles d'ambre, collier en verroteries de diverses couleurs, fibules de 0,12, agraffe de 0,10, bague émaillée en vert, 66 clous, lames, 4 rondelles convexes de 0,06, fibule de 0,21 avec plaque ovale de 0,11 près la tête.

SAINT-OURS. — Bracelets, épées, boucliers, chaînette et aiguille, fibule de 0,13, verroterie (Dr Olivier, Chapuis, Chantre).





TRETS

Planche I



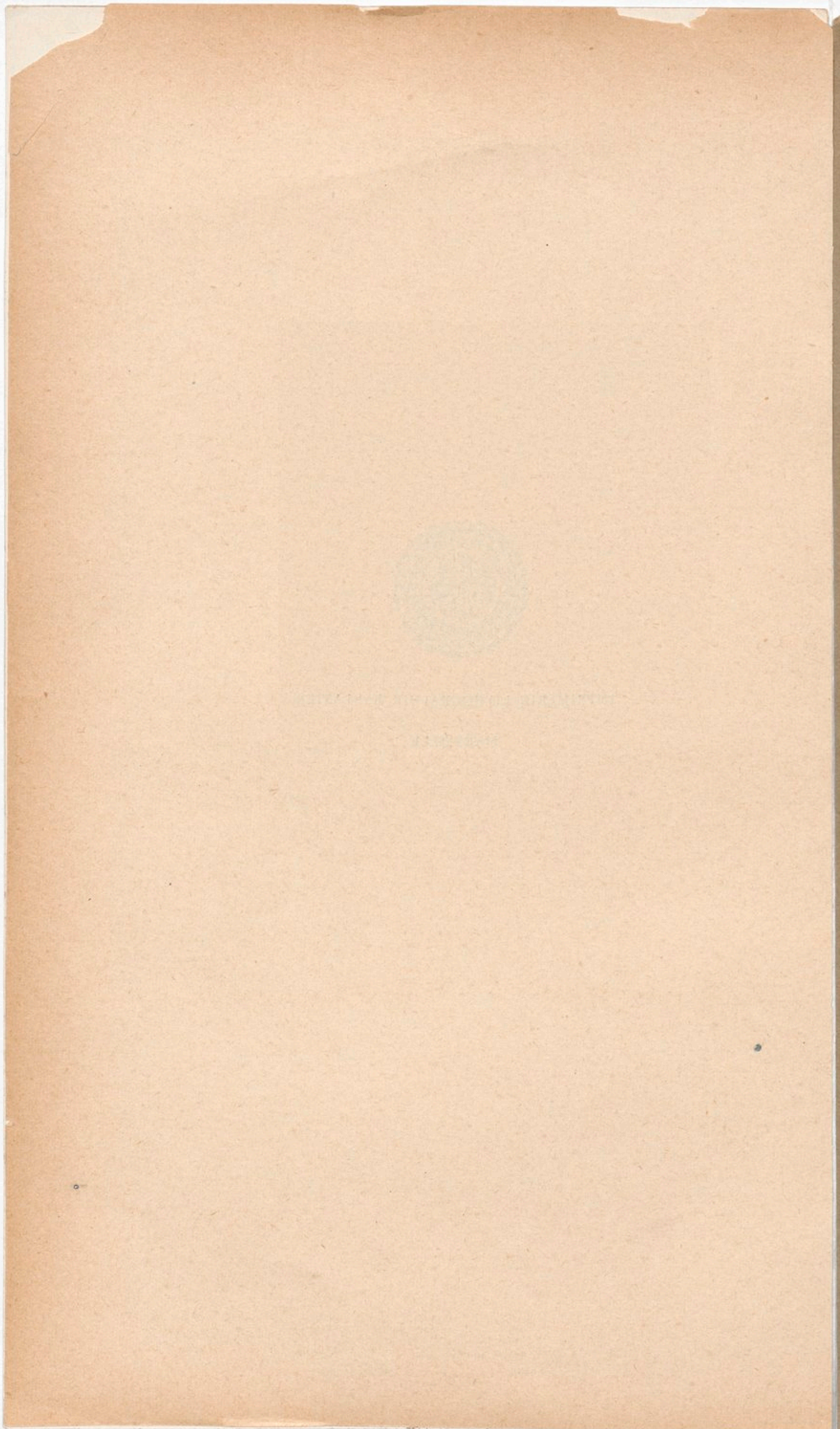
DALLES GRAVÉES
1/6 de grandeur naturelle.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY



IMPRIMERIE LITHOGRAPHIE BARLATIER

MARSEILLE



PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE MARSEILLE

Annales des Sciences et de l'Industrie du Midi de la France
publiées par la **Société de Statistique de Marseille.**

Tome 1^{er} ; janvier 1832. — Tome II ; Mai 1832. — Tome III ; Octobre 1832.

RAPPORT sur un projet de statistique permanente fait au nom
d'une Commission, par M. Gendarme de Bévotte, suivi de l'arrêté préfectoral
établissant une Commission par commune, 1850.

Répertoire des Travaux de la Société de Statistique de Marseille

<p>(M. P.-M. ROUX, secr. perp.)</p> <p>1^{re} série — Tome 1^{er} — 1837 » Tome II — 1838 » Tome III — 1839 » Tome IV — 1840 » Tome V — 1841</p> <p>2^{de} série — Tome VI — 1842 » Tome VII — 1843 » Tome VIII — 1845 » Tome IX — 1846 » Tome X — 1846</p> <p>3^e série — Tome XI — 1847 » Tome XII — 1848 » Tome XIII — 1849 » Tome XIV — 1851 » Tome XV — 1852</p> <p>4^e série — Tome XVI — 1853 » Tome XVII — 1854 » Tome XVIII — 1855 » Tome XIX — 1856 » Tome XX — 1857</p>	<p>5^e série — Tome XXI — 1858 » Tome XXII — 1859 » Tome XXIII — 1859 » Tome XXIV — 1861 » Tome XXV — 1862</p> <p>6^e série — Tome XXVI — 1863 » Tome XXVII — 1864 » Tome XXVIII — 1866</p> <p>(M. S.-E. MAURIN, secr. gén.)</p> <p>6^e série — Tome XXIX — 1866 » Tome XXX — 1867</p> <p>7^e série — Tome XXXI — 1870 » Tome XXXII — 1871</p> <p>(M. Alfred SAUREL, v.-secr.)</p> <p>7^e série — Tome XXXIII — 1872 » Tome XXXIV — 1872 » Tome XXXV — 1873</p> <p>(M. le Dr A. SICARD, secr. perp.)</p> <p>8^e série — Tome XXXVI — 1877 » Tome XXXVI — 1878</p>	<p>8^e série — Tome XXXVIII — 1879 » Tome XXXIX — 1880 » Tome XL — 1881 » Tome XLI — 1889 » Tome XLII — 1890</p> <p>(M. le C^o DUVIARD, secr. perp.)</p> <p>9^e série — Tome XLIII — 1892 » Tome XLIV — 1895</p>
--	--	---

Compte Rendu des Travaux de la Société de Statistique de Marseille

<p>Par M. Augustin FABRE, secrétaire</p> <p>Années 1827 et 1828 1828 et 1829</p> <p>Par M. P.-M. ROUX, secr. perp.</p> <p>Années 1829, 1830, 1831 et 1832. 1831 et 1833 » 1833..... 1834 » 1834, 1835 et 1836..... 1838 « 1837 et 1838 (nouvelle édit.)... 1852 » 1839 et 1840..... 1841 » 1841, 1842, 1843 et 1844..... 1845 » 1845 et 1846..... 1847 » 1847, 1848 et 1849..... 1850 » 1850 et 1851..... 1852</p>	<p>Années 1852 et 1853..... 1854 » 1854, 1855 et 1^{er} sem. 1856..... 1857 2^{de} sem. 1856 et les ann. 1857 et 1858... 1859 Années 1859, 1860 et 1861..... 1861 » 1869, 1870, 1871 et 1872..... 1873</p> <p style="text-align: center;">Par le Dr SICARD</p> <p>Années 1873, 1874, 1875, 1876 et 1877... 1878 » 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883 1884 » 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, etc. 1888</p> <p style="text-align: center;">Par le Capitaine DUVIARD</p> <p>Années 1892, 1893, 1894 et 1895..... 1896</p>
--	--

